

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

Date de parution : Jeudi 31 octobre 2019

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU STIF**

N°130 - Avril à octobre 2019
Conseil du 9 octobre 2019

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- les délibérations du conseil du Syndicat également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités : <https://www.iledefrance-mobilites.fr/>

SOMMAIRE

	Pages
<u>Délibérations du conseil d'administration du 9 octobre 2019</u>	L bus
<u>Fonctionnement du Syndicat</u>	
Délibération n° 2019/365 – Election du président de la commission de l'offre transport	21
Délibération n° 2019/362 – Avenant n°1 à la convention avec l'UGAP	22
Délibération n° 2019/363 – Organisation des astreintes	23
Délibération n° 2019/364 – Recrutement d'agents contractuels et frais d'abonnement au service Véligo location	25
<u>Budget, tarification et contrats</u>	
Délibération n° 2019/319 – Débat d'orientation budgétaire 2020	27
Délibération n° 2019/320 – Décision modificative n° 1 au budget primitif 2019	28
Délibération n° 2019/321 – Majoration des tarifs de la TICPE pour l'année 2020	29
Délibération n° 2019/322 – Modification du plafond du programme NEU CP	30
Délibération n° 2019/324 – Conventions relatives aux aides accordées pour l'achat des forfaits Imagine R et à l'organisation de la distribution de ces titres	31
Délibération n° 2019/325 – Mise en concurrence des réseaux de bus en Grande couronne – Choix de mode de gestion – Territoire Pays de Meaux et du Pays de l'Ourcq	33
Délibération n° 2019/326 – Mise en concurrence des réseaux de bus en Grande couronne – Choix de mode de gestion – Secteur de Mantes	35

Délibération n° 2019/327 – Avenant n° 19 au contrat SNCF	37
Délibération n° 2019/328 – Avenant n° 18 au contrat RATP	38
Délibération n° 2019/323 – Programme de Modernisation Billettique (PMB)	39
Offre de transport	
Délibération n° 2019/372 – Avenant n°5 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau Sénart bus 005-065	47
Délibération n° 2019/373 – Avenant n°5 au contrat d’exploitation de type 3- Cars Hourtoule /Stavo – Avenant n°5 au contrat d’exploitation de type 3- Savac-Réseau Versailles Grand Parc	49
Délibération n° 2019/374 – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau Val de seine	51
Délibération n° 2019/375 – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau 034-045 Marne & Seine	52
Délibération n° 2019/376 – Avenant n°8 au contrat d’exploitation de type 3- Avenant n°5 à la convention partenariale -Réseau 035-051-PEP’S	53
Délibération n° 2019/377 – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau Houdanais	55
Délibération n° 2019/378 – Avenant n°5 au contrat d’exploitation de type 3 pour l’entreprise SQYBUS	56
Délibération n° 2019/379 – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau express 1	57
Délibération n° 2019/380 – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau express 47-50	58
Délibération n° 2019/381 – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau Etampois	59
Délibération n° 2019/382– Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau nord Hurepoix Essonne / Avenant n°1 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau Nord Hurepoix Essonne	60
Délibération n° 2019/383 – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau Coulommiers Brie et Morin 003-084-097	62
Délibération n° 2019/384 – Avenant n°5 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau Val d’Yerres	64
Délibération n° 2019/385 – Avenant n°8 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau 095-040 « Arlequin-Plateau Briard »	65

Délibération n° 2019/386 – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau 096-040 -Ligne 23	66
Délibération n° 2019/387 – Avenant n°7 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau Centre Essonne	67
Délibération n° 2019/388 – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau Gonesse 55	68
Délibération n° 2019/389 – Avenant n°5 au contrat d’exploitation de type 3- 004-016-R’BUS	69
Délibération n° 2019/390 – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau Valbus élargi 014	70
Délibération n° 2019/391 – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau 018-Resalys	71
Délibération n° 2019/392 – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau entre Seine et Forêt	72
Délibération n° 2019/393 – Avenant n°6 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau 020-Poissy Aval	73
Délibération n° 2019/394 – Avenant n°2 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau Poissy Aval	75
Délibération n° 2019/395 – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau Deux Rives de Seine	76
Délibération n° 2019/396 – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau 022-011 « Les Mureaux (urbain) »	77
Délibération n° 2019/397 – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau Maisons Laffitte-Le Mesnil Le roi	78
Délibération n° 2019/398 – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau Pays de l’Ourcq	79
Délibération n° 2019/399 – Avenant n°2 au contrat d’exploitation de type 3- 028-036 Réseau IU Rambouillet	80
Délibération n° 2019/400 – Avenant n°2 au contrat d’exploitation de type 3- 029-013 Réseau Urbain de Rambouillet	81
Délibération n° 2019/401 – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau Pays Fertois	82
Délibération n° 2019/402 – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau Pays de Meaux	83

Délibération n° 2019/403 – Avenant n°5 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau 032-067 Grand Morin	84
Délibération n° 2019/404 – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau Périurbain de Mantes	85
Délibération n° 2019/405 – Avenant n°2 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau Aubergenville	86
Délibération n° 2019/406 – Avenant n°2 au contrat d’exploitation de type 3- 040-057 Réseau Houdanais	87
Délibération n° 2019/407 – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau TAM Limay	88
Délibération n° 2019/408 – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau 042-Achères Conflans	89
Délibération n° 2019/409 – Avenant n°6 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau Bus en Seine	91
Délibération n° 2019/410 – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau 046 « SITUS »	92
Délibération n° 2019/411 – Avenant n°6 au contrat d’exploitation de type 3 avec les entreprises Cars d’Orsay -TIPS pour le réseau Les Ulis Massy Saclay	93
Délibération n° 2019/412 – Avenant n°5 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau Apolo 7	94
Délibération n° 2019/413 – Avenant n°5 au contrat d’exploitation de type 3- 060-021 Réseau Seine Sénart Bus	95
Délibération n° 2019/414 – Avenant n°3 au contrat d’exploitation STRAV- Réseau Seine Sénart Bus (003-060-045)	96
Délibération n° 2019/415 – Avenant n°6 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau Sit’Bus -Stigo	97
Délibération n° 2019/416 – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 3- réseau Citalien 065	98
Délibération n° 2019/417 – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau Seine Essonne Bus	99
Délibération n° 2019/418 – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 3- Réseau « Traverciel »	100
Délibération n° 2019/419 – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 3- 080-068- réseau Etampois	101

Délibération n° 2019/420 – Avenant n°5 au contrat d’exploitation de type 3-081-010 Réseau Val d’Essonne	102
Délibération n° 2019/421 – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 3-Réseau Arpajonnais	103
Délibération n° 2019/422 – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 3-089-054 Réseau Claye Souilly	104
Délibération n° 2019/423 – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 3-Réseau « Paladin »	105
Délibération n° 2019/424 – Avenant n°2 au contrat d’exploitation de type 3-097-065 Ligne Express 50	106
Délibération n° 2019/425 – Avenant n°5 au contrat d’exploitation de type 3-Réseau Orgebus Genovebus	107
Délibération n° 2019/426 – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 3-Réseau Orgebus Genovebus	108
Délibération n° 2019/427 – Avenant n°2 au contrat d’exploitation de type 3-Lacs de l’Essonne	109
Délibération n° 2019/428 – Avenant n°7 au contrat d’exploitation de type 3-Réseau « TRA »	110
Délibération n° 2019/429 – Avenant n°1 à la convention d’achat entre le Syndicat des Transports d’Île-de-France et la centrale d’achat du transport public	111
Délibération n° 2019/430 – Matériels roulants RATP – Avenant n°1 au protocole entre la RATP et le Syndicat des Transports d’Île-de-France sur la gouvernance des matériels roulants	113
Délibération n° 2019/431 – Avenant n°2 au contrat de délégation de service public express Fileo	114
Délibération n° 2019/432 – Avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour l’exploitation des lignes régulières express empruntant l’autoroute A14 et de la ligne express reliant Les Mureaux à St-Quentin-en-Yvelines dit « Express 78 »	116
Délibération n° 2019/433 – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 3 – Réseau 072-251 – Express 95-04	118
Délibération n° 2019/434 – Location d’autobus 12 mètres à hydrogène – Réseau Versailles Grand Parc	119
Délibération n° 2019/329 – Avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence à la commune du Plessis-Gassot en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)	121

Délibération n° 2019/331 – Convention de délégation de compétence à la Ville de Rungis pour l’organisation d’un service régulier local	122
Délibération n° 2019/332 – Avenant n° 2 à la convention entre le Syndicat des Transports d’Île-de-France Mobilités et la Région Grand Est	124
Délibération n° 2019/333 – Avenant n°1 à la convention de financement des études complémentaires du Schéma directeur du réseau Transilien Paris-Saint-Lazare groupes II et III	125
<u>Qualité de services</u>	
Délibération n° 2019/335 – Mobilité servicielle en Île-de-France vers une stratégie élargie sur les services digitaux	126
Délibération n° 2019/336 – Attribution de subvention pour l’acquisition de vélo à assistance électrique	128
Délibération n° 2019/337 – Accessibilité : Convention d’étude de faisabilité pour la mise en accessibilité de la ligne 6 du métro. Convention de financement annuelle relative à la réalisation des études et des travaux des gares du Schéma directeur d’accessibilité	129
Délibération n° 2019/339 – Amélioration du confort d’attente voyageurs sur la ligne P et sur la ligne N	131
Délibération n° 2019/340 – Création du nouveau bâtiment voyageurs de la gare (RER D) de Pierrefitte-Stains	132
Délibération n° 2019/341 – Schéma directeur des eco-stations bus - convention de financement des études avant-projet pour la rénovation de l’éco-station bus de Sceaux-Robinson	133
Délibération n° 2019/342 – Amélioration de la qualité de service - Régularisation de subventions	134
<u>Schémas directeurs du matériel roulant – Schéma directeur des RER et Transiliens</u>	
Délibération n° 2019/343 – Convention de financement pour le déploiement d’un nouveau système de rétrovision sur l’ensemble des Francilien et les 50 premiers RER NG	136
Délibération n° 2019/344 – Avenant n° 1 à la convention de financement pour le renouvellement du matériel roulant de la ligne 6 par 47 MP 89 CC de 5 voitures	137
Délibération n° 2019/345 – Convention de financement relative à la phase achat du marché industriel NEXTEO des lignes B et D et lancement des études et phase d’assistance aux contrats de travaux des premiers travaux d’adaptation de la signalisation	139

Délibération n° 2019/346 – Schéma directeur du RER B Sud – Convention de financement pour la fin des travaux de la création d'un vérin en fosse sur le site de Massy-Palaiseau	141
Délibération n° 2019/347 – Schéma directeur du RER D- Approbation des études préliminaires d'adaptation des infrastructures RATP pour le déploiement des RER NG sur le RER D	143
Délibération n° 2019/348 – Schéma directeur du RER D – Approbation des études préliminaires d'adaptation des infrastructures du RER D pour le déploiement des RER NG et de la convention de financement pour la première tranche des travaux et la poursuite des études	145
Délibération n° 2019/349 – Schéma directeur du RER D – Approbation de l'avant-projet et de l'avenant à la convention de financement pour la réalisation des travaux de rehaussement des quais de la gare de Villeneuve-Saint-Georges pour le déploiement des RER NG	148
Délibération n° 2019/350 – Schéma directeur du réseau Paris-Est – Sous-station de Villenoy: études avant-projet et convention de financement de travaux pour le renforcement électrique de la ligne et convention de financement pour la réalisation du schéma de principe complémentaire pour l'amélioration de l'offre sur la ligne P Nord	150
<u>Gares</u>	
Délibération n° 2019/351 – Grand Pôle intermodal de Juvisy – Avant-projet modificatif	152
Délibération n° 2019/352 – Aménagement de la gare de Saint-Denis L'Île-Saint-Denis – Avenant n° 2 à la convention de financement relative à la concertation préalable, au schéma de principe et à l'avant-projet	154
Délibération n° 2019/353 – Pôle Transport de La Défense – Convention de financement relative aux études préliminaires constitutives du schéma directeur des mobilités et des premiers avant-projets	156
Délibération n° 2019/354 – Avant-projet et convention de financement des études et travaux relative au réaménagement du pôle d'échange multimodal de Cergy-Préfecture	158
<u>Infrastructures</u>	
Délibération n° 2019/355 – Câble A –Téléval - Déclaration de projet	160
Délibération n° 2019/356 – TSCP Trappes – La Verrière (séquences 2 et 5) – Convention de financement relative aux études AVP	204
Délibération n° 2019/357 – Amélioration de la desserte du Grand Roissy – Convention de financement relative aux études de faisabilité et à la concertation	206
Délibération n° 2019/358 – TZEN 3 Paris- Les Pavillons-sous-Bois – Approbation de la convention de financement relative aux premiers travaux de la tranche n° 1 de réalisation	208
Délibération n° 2019/359 – Prolongement de la Ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier – Convention de financement de travaux n° 4	210

Délibération n° 2019/360 – Prolongement de la Ligne du métro 1 de Château de Vincennes à Val-de-Fontenay – Avenant n° 1 à la convention de financement des études du schéma de principe, du dossier d'enquête publique et de l'enquête publique	213
Délibération n° 2019/361 – Marché 2018-045 TRAM 10 Antony-Clamart -Marché voie ferrée-Plateforme-Quai de station (VIE)	215
<u>Décisions du directeur général</u>	
<u>Finances</u>	
Décision n° 2019/0165 du 26 juin 2019 – Attribution de bonus au titre du schéma directeur des parcs relais	216
Décision n° 2019/0170 du 1 ^{er} juillet 2019, attribution de bonus au titre du schéma directeur des parcs relais	218
Décision n° 2019/0176 du 1 ^{er} juillet 2019 – Attribution de bonus au titre du schéma directeur des parcs relais	219
Décision n° 2019/0183 du 5 juin 2019 – Conditions générales de vente et d'utilisation du passe Navigo	220
Décision n° 2019/0184 du 5 juin 2019 – Conditions générales de vente et d'utilisation du contrat « Navigo Liberté + »	227
Décision n° 2019/0187 du 12 juin 2019 – Conditions générales de vente et d'utilisation du passe « Navigo Easy »	240
Décision n°2019/0188 du 7 juin 2019 – Tarif trajet Orlybus pour les contrats « Navigo Liberté + »	244
Décision n° 2019/0189 du 12 juin 2019 – Conditions générales de vente et d'utilisation pour le « ticket T+ télébilletique »	245
Décision n° 2019/0190 du 12 juin 2019 – Conditions générales de vente et d'utilisation pour le forfait « Navigo Jour »	252
Décision n° 2019/0191 du 12 juin 2019 – Conditions générales de vente et d'utilisation pour le titre « OrlyBus / RoissyBus télébilletique »	258
Décision n° 2019/0192 du 1 ^{er} juillet 2019 – Attribution de bonus au titre du schéma directeur des parcs relais	263
Décision n° 2019/0276 du 11 juillet 2019 – Programme d'investissement qualité de service – Opérations inférieures à 200 000 €	264
Décision n° 2019/0277 du 11 juillet 2019 – Programme d'investissement qualité de service – Opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 €	268
Décision n° 2019/278 du 11 juillet 2019 – Prorogation de délais pour le versement de subventions attribuées – investissement qualité de service	270

Décision n° 2019/279 du 11 juillet 2019 – Prorogation de délais pour le versement de subventions attribuées – investissement qualité de service	271
Décision n° 2019/0281 du 11 juillet 2019 – Programme d’investissement qualité de service – Opération comprises entre 200 000 € et 2 000 000 €	272
Décision n° 2019/0282 du 11 juillet 2019 – Programme d’investissement qualité de service – Opérations inférieures à 200 000 €	274
<u>Versement transports</u>	
Décision n° 2019/0072 du 9 août 2019 relative à l’abrogation d’une décision d’exonération du versement de transport (Congrégation des sœurs hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve)	276
Décision n° 2019/0089 du 5 août 2019 relative à l’exonération du versement de transport (Fédération des aveugles et amblyopes de France)	278
Décision n° 2019/0162 du 6 août 2019, relative à l’abrogation d’une décision d’exonération du versement de transport (Fondation Maison de la Gendarmerie)	280
Décision n° 2019/0169 du 9 août 2019, relative au refus de l’exonération du versement de transport (association Le Stade français)	282
Décision n° 2019/0182 du 5 août 2019 relative à l’exonération du versement de transport (association Œuvres des pupilles orphelins et fonds d’entraide des sapeurs-pompiers de France)	284
Décision n° 2019/0186 du 5 août 2019, relative à l’exonération du versement de transport (Comité français pour l’UNICEF)	286
Décision n° 2019/0273 du 9 août 2019, relative à l’abrogation d’une décision d’exonération du versement de transport (fondation Armée du Salut)	288
Décision n° 2019/0274 du 9 août 2019, relative au refus d’exonération du versement de transport (fondation Armée du Salut)	291
<u>Fonctionnement du Syndicat</u>	
Décision n° 2019/0269 du 11 juillet 2019 – Adhésion à l’association Entreprises et Médias	293
Décision n° 2019/0283 du 18 juillet 2019 – Délégations de signature	294
Décision n° 2019/0284 du 18 juillet 2019 – Délégations de signature	301
Décision n° 2019/0285 du 18 juillet 2019 – Délégations de signature	307

<u>Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France</u>	
Décision n° 2019/0309 du 23 août 2019 – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 100-987-758 (N 33) « Paris (gare de Lyon) – Villiers-sur-Marne (RER) » exploitée par l'entreprise RATP	315
Décision n° 2019/0312 du 23 août 2019 – Autorisation provisoire d'exploitation des lignes 014-077-709 « Longperrier – Saint-Mard SNCF » et 014-077-710 « Le Plessis L'évêque Eglise – Longperrier Lycée Charles de Gaulle » - Contrat d'exploitation de type 3 - 003-006-014 CIF	316
Décision n° 2019/0313 du 23 août 2019 – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 014-014-031 « Bonneuil en France – Garges-les-Gonesses (RER) » - Contrat d'exploitation de type 3 – 003-008-014 Goussainville	317
Décision n° 2019/0317 du 4 septembre 2019 – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 050-050-036 exploitée par l'entreprise Trans VO – Contrat d'exploitation de type 3 – 055 Gonesse	318
Décision n° 2019/0318 du 4 septembre 2019 – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 014-014-218 exploitée par l'entreprise Keolis CIF – Contrat d'exploitation de type 3 – 010 Mitry	319

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/365

**ELECTION DU PRESIDENT DE LA
COMMISSION DE L'OFFRE DE TRANSPORT**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France approuvé par délibération n°2016/023 du 17 février 2016 ;
- VU** le rapport n° 2019/365 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : M. Grégoire DE LASTEYRIE est élu président de la Commission de l'offre de transport.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-365-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/362

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE UGAP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°2017/165 relative à la convention de partenariat entre Île-de-France Mobilités et l'UGAP ;
- VU** le rapport n° 2019/362 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Adopte l'avenant et ses annexes à la convention de partenariat avec l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) ;

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-362-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/363

ORGANISATION DES ASTREINTES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
- VU** la délibération n° 2007/718 modifiée du 10 octobre 2007 relative à l'organisation des astreintes d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** le rapport n° 2019/363 à 364 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : L'annexe 2 de la délibération du 10 octobre 2007 susvisée est modifiée comme suit :

Annexe 2
Modalités de rémunération des astreintes

	Période	Toute filière (tout cadre d'emplois)
		Astreinte de sécurité
Indemnité d' astreinte	Nuit du lundi au vendredi	10,05 €
	Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
	Samedi	34,85 €
	Dimanche ou jour férié	43,38 €
Indemnité d' intervention	Jours de la semaine entre 18 h et 22h	16 € / heure
	Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	20 € / heure

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-363-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-363-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/364

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2019/363 à 364 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : A compter du 9 octobre 2019, les emplois suivants sont susceptibles d'être pourvus par un contractuel recruté dans les conditions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984- en l'absence de cadre d'emplois ou en raison de l'impossibilité de recruter un fonctionnaire sur le poste :

Motif de recours éventuel à un contractuel	Nature des fonctions exercées par le contractuel	Catégorie hiérarchique	Grade correspondant au niveau de rémunération*
Article 3-3 2°)	Chargé de projet métro et pôles (131/810)	A	Attaché / attaché principal IM 388 / 798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chargé de projet marchés publics (769)	A	Attaché / attaché principal IM 388/798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chef de projet informatique (719)	A	Attaché / attaché principal IM 388/798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chef de projet offre bus (366)	A	Attaché / attaché principal IM 388/798 Diplôme Niveau I

Diplôme Niveau I
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-364-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Article 3-3 2°)	Contrôleur de données sociales et réglementaires (876)	A	Attaché / attaché principal IM 388/798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chargé de projets mobilités actives (999)	A	Ingénieur/Ingénieur principal IM 388/798 Diplôme niveau I

* le niveau de rémunération comprend le traitement indiciaire et tous ses accessoires ainsi que le régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : Les contractuels non permanents, notamment les surcroûts d'activité ou les besoins saisonniers, sont pourvus par des agents contractuels dans la limite de 45 équivalents temps plein travaillés par année civile.

ARTICLE 3 : À titre expérimental, Île-de-France Mobilités prend en charge 50 % des frais d'abonnement au service Véligo Location pour les agents qui souhaitent bénéficier du dispositif. Cette expérimentation est cumulable avec la prise en charge de l'abonnement de transport définit par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Cette participation évoluera conformément aux conditions définies par le décret relatif au forfait mobilité durable, dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20191009-2019-364-DE Date de télétransmission : 16/10/2019 Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/319

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des juridictions financières, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment de son article 107 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des Transports d'Île-de-France (INTB0500872A) ;
- VU** le rapport n° 2019/319 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : prend acte que la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2020 susvisé a bien donné lieu à un débat.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n°2019/320

DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET 2019

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R 1241-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au Ile-de-France Mobilités (INTB0500872A) ;
- VU** la délibération n°2017/613 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France approuvant le règlement budgétaire et financier du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°2018/524 approuvant le budget primitif 2019 ;
- VU** le rapport n°2019/320 à 322 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Adopte la décision modificative au budget du Syndicat des Transports d'Île-de-France pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à mobiliser l'emprunt à hauteur maximale de 835 067 347 €.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n°2019/321

**MAJORATION DES TARIFS DE LA TICPE
POUR L'ANNEE 2020**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2531-4 et R. 2531-6 ;
- VU** l'article 265 A ter du code des douanes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2019/ 320 à 322 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : décide que la majoration des tarifs de la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques prévue à l'article 265 A ter du code des douanes fixée à compter du 1er janvier 2020 sera identique à celle fixée au 1^{er} janvier 2019, à savoir :

- à 1,02 € par hectolitre pour les supercarburants mentionnés aux indices d'identification 11 et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265 du code des Douanes ;
- et à 1,89 € par hectolitre pour le gazole mentionné à l'indice d'identification 22 du même tableau B.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-321-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/322

**MODIFICATION DU PLAFOND DU PROGRAMME DE NEU CP
(NEU COMMERCIAL PAPERS)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2018/431 du 9 octobre 2018 abrogeant la délibération n°2018/275 du 11 juillet 2018 relative à la mise en place d'un programme EMTN et Neu CP ;
- VU** la délibération n°2018/524 du 12 décembre 2018 relative au vote du budget primitif 2019 et aux conditions selon lesquelles le conseil autorise le directeur général à recourir aux financements bancaires et obligataires ;
- VU** le rapport n°2019/320 à 322 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : abroge l'article 4 de la délibération n°2018/431 ;

ARTICLE 2 : abroge l'article 4.1 de la délibération n°2018/524 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à contractualiser les outils nécessaires à la gestion de trésorerie d'Île-de-France Mobilités. Le montant cumulé des instruments de gestion de trésorerie en cours de validité est arrêté à 2 milliards d'euros ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à mettre en place un programme de Neu CP (Neu Commercial Paper). Le plafond maximal de ce programme est fixé à 1 milliard d'euros ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-322-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n°2019/324

CONVENTIONS SYNDICATS DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE-DEPARTEMENT-GIE COMUTITRES RELATIVES AUX AIDES ACCORDEES POUR L'ACHAT DES FORFAITS IMAGINE'R ET A L'ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION DE CES TITRES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1113-1, L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens, lycéens et apprentis en formation par alternance ;
- VU** la délibération du 8 avril 2009 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2009/404 relative aux conditions d'attribution des cartes Imagine R scolaire et Imagine R étudiant ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2013/210 du 10 juillet 2013 relative aux aides accordées pour l'achat des forfaits Imagine R et à l'organisation de la distribution de ces titres ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/226 du 1er juin 2016 relative aux aides accordées aux collégiens et lycéens boursiers pour l'achat de forfait Imagine R ;
- VU** le rapport n°2019/324 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve les conventions relatives aux aides accordées pour l'achat des forfaits Imagine R et à l'organisation de la distribution de ces titres pour les campagnes 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023, entre

- Le Syndicat des transports d'Île-de-France, la Ville de Paris et le GIE Comutitres ;
- Le Syndicat des transports d'Île-de-France, le Département de Seine-et-Marne et le GIE Comutitres ;
- Le Syndicat des transports d'Île-de-France, le Département des Yvelines et le GIE Comutitres ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-324-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

- Le Syndicat des transports d'Île-de-France, le Département de l'Essonne et le GIE Comutitres ;
- Le Syndicat des transports d'Île-de-France, le Département de Seine-Saint-Denis et le GIE Comutitres ;
- Le Syndicat des transports d'Île-de-France, le Département du Val-de-Marne et le GIE Comutitres ;
- Le Syndicat des transports d'Île-de-France, le Département du Val-d'Oise et le GIE Comutitres ;

Et autorise le directeur général à les signer.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-324-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/325

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DE LIGNES DE BUS DESSERVANT LE
TERRITOIRE DU PAYS DE MEAUX ET DU PAYS DE
L'OURCQ**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-65 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport général n°2019/325 ;
- VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- VU** l'avis du Comité Technique ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation du réseau de bus desservant le territoire de Meaux et du Pays de l'Ourcq.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis d'Appel Public à la Concurrence en vue de recueillir des candidatures.

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans des termes qui seront fixés au règlement de la consultation.

ARTICLE 4 : le Syndicat des Transports d'Île-de-France sera attentif, dans son champ de compétence, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau délégataire.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-325-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/326

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DE LIGNES DE BUS DESSERVANT
L'OUEST DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS
SEINE & OISE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
PORTES DE L'ILE-DE-FRANCE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-65 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport général n°2019/326 ;
- VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- VU** l'avis du Comité Technique ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation du réseau de bus desservant l'ouest de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et la communauté de communes des Portes de l'Île-de-France.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'Avis d'Appel Public à la Concurrence en vue de recueillir des candidatures.

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans des termes qui seront fixés au règlement de la consultation.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-326-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

ARTICLE 4 : le Syndicat des Transports d'Île-de-France sera attentif, dans son champ de compétence, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau délégataire.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-326-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/327

**AVENANT N°19 AU CONTRAT 2016-2019 ENTRE
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-
FRANCE ET SNCF MOBILITES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et SNCF Mobilités signé le 10 novembre 2015 ;
- VU** le rapport n°2019/327 ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le projet d'avenant n°19 au contrat entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et SNCF Mobilités pour la période 2016-2019.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-327-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/328

**AVENANT N°18 AU CONTRAT 2016/2020 SYNDICAT DES
TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE/RATP**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP signé le 5 novembre 2015 ;
- VU** le rapport n°2019/328 ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°18 au contrat 2016/2020 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-328-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n°2019/323

PROGRAMME DE MODERNISATION DE LA BILLETTIQUE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'article L. 1113-1 du code des transports ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France ;
- VU** la décision du 18 juin 1998 relative à la création d'abonnements pour les collégiens, lycéens et apprentis en formation par alternance ;
- VU** la décision n°8417 du 17 juin 2005 relative à la tarification billet applicable sur le nouveau service routier de nuit Noctilien ;
- VU** la délibération 2007/353 du 6 juin 2007 relative à la création du ticket t+ ;
- VU** la délibération 2008/745 du 2 octobre 2008 relative à la modification de la liste des lignes à tarification spéciale ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France 2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes télébillettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, et à la délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** le rapport n°2019/323 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le texte de l'article 1 de la délibération 2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes télébillettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS; et à la délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée est supprimé et remplacé par la formulation suivante :

« A compter du 1^{er} février 2019, est créé un produit tarifaire sans contact associé à un contrat dont la souscription est conditionnée par l'enregistrement des coordonnées de l'utilisateur et du payeur, ainsi que d'un moyen de paiement dans une base de données

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-323-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

dédiée à la gestion des relations avec les usagers. Ce produit est distribué exclusivement sur carte Navigo. Il est appelé « Navigo Liberté+ ».

La souscription au contrat « Navigo Liberté+ » est accessible dans le cadre d'une phase pilote et sera généralisée à compter de novembre 2019.

Les déplacements de l'utilisateur du contrat sont facturés au payeur au cours du mois suivant le mois où les dits déplacements ont été réalisés.

Tant que le moyen de paiement associé au contrat est identifié comme actif et solvable, ce produit tarifaire permet d'accéder aux lignes de bus à tarification normale (à l'exclusion des lignes où s'appliquent les tarifications spécifiques par paliers ou Noctilien tant qu'elles sont en vigueur, et des lignes « longue distance » jusqu'à la date « LD2 ») aux tramways (à l'exclusion des tramways express), à Roissybus, à Orlybus, aux lignes de métro 1 à 14, aux lignes de RER/train pour des parcours intégralement situés dans Paris intra-muros, et au funiculaire.

Le directeur général est mandaté pour fixer la date LD2, celle-ci étant située entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mars 2020.

Les déplacements réalisés sont facturés sur la base des trajets réalisés en retenant les définitions et règles suivantes :

- Un « trajet bus/tram payé a posteriori » est un parcours effectué après montée et validation dans un bus ou un tramway, cette montée étant éventuellement suivie d'une ou plusieurs correspondances vers un autre bus ou un autre tramway, sous réserve que les montées et validations dans les véhicules se succèdent dans un délai inférieur ou égal à 1h30 et qu'il n'y ait ni interruption de parcours, ni insertion d'un trajet effectué sur un autre mode (métro, train/RER, tramway express, funiculaire).. Un « trajet bus/tram payé a posteriori » est ordinaire si la tarification ordinaire s'applique à toutes les lignes empruntées et est « longue distance » si la tarification « longue distance » s'applique au moins à l'une des lignes empruntées ».
- Un « trajet Orlybus payé a posteriori » est le parcours effectué après montée et validation dans Orlybus sans changement de véhicule.
- Un « trajet Roissybus payé a posteriori » est le parcours effectué après montée et validation dans Roissybus sans changement de véhicule.
- Un « trajet métro/fer payé a posteriori » est un parcours effectué, après entrée depuis la voie publique dans la zone contrôlée du métro, du RER/train dans Paris ou du funiculaire, cette entrée pouvant être suivie, dans un délai inférieur ou égal à 1h30, par des correspondances entre deux zones contrôlées sans passage par la voie publique (hors exceptions spécifiquement autorisées).
- Le tarif d'un « trajet bus/tram payé a posteriori longue distance » non combiné avec un « trajet métro/fer payé a posteriori » est égal à deux fois le tarif d'un « trajet bus/tram payé a posteriori ordinaire » non combiné avec un « trajet métro/fer payé a posteriori ».
- Un « trajet bus/tram payé a posteriori ordinaire » dont le début précède ou suit de moins de 1h30 le début d'un « trajet métro/fer payé a posteriori » est gratuit.
- Un « trajet bus/tram payé a posteriori longue distance » dont le début précède ou suit de moins de 1h30 le début d'un « trajet métro/fer payé a posteriori » est égal au tarif d'un « trajet bus/tram payé a posteriori ordinaire » non combiné avec un « trajet métro/fer payé a posteriori ».

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-323-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

- Le tarif d'un « trajet bus/tram longue distance payé *a posteriori* » dont le début précède ou suit de moins de 1h30 le début d'un autre « trajet bus/tram longue distance payé *a posteriori* » est égal à une fois le tarif d'un « trajet bus/tram payé *a posteriori* ordinaire » non combiné avec un « trajet métro/fer payé *a posteriori* ».

A compter, au plus tôt, du 1^{er} novembre 2019 et, au plus tard, du 1^{er} janvier 2020, pour les contrats Navigo Liberté+ plein tarif et tarif réduit, la facturation des trajets bus/tram et métro/fer (à l'exclusion des trajets Roissybus et Orlybus) réalisés sur un jour donné entre 0h et 23h59 sera plafonnée au tarif du forfait Navigo jour 1-2 en vigueur au jour concerné.

Les prix des trajets sont fixés comme suit, au 1^{er} février 2019, et sont inchangés au 1^{er} novembre 2019 :

* Trajet bus/tram payé <i>a posteriori</i> plein tarif ordinaire :	1,49 €
* Trajet métro/fer payé <i>a posteriori</i> plein tarif :	1,49 €
* Trajet Orlybus payé <i>a posteriori</i> :	8,50 €
* Trajet Roissybus payé <i>a posteriori</i> :	12,00 €

Les prix des trajets tarifs réduits sont fixés comme suit, au 1^{er} avril 2020 :

* Trajet bus/tram payé <i>a posteriori</i> tarif réduit ordinaire :	0,74 €
* Trajet métro/fer payé <i>a posteriori</i> tarif réduit :	0,74 €

Le directeur général est mandaté pour fixer la valeur des droits de souscription. »

ARTICLE 2 : Le contrat Navigo Liberté+ tarif réduit pourra être souscrit par les bénéficiaires de la Réduction Solidarité 75% et les bénéficiaires de la Réduction 50%.

ARTICLE 3 : Les tarifs des forfaits Navigo annuel, Navigo mois, Navigo semaine, Navigo jour, Mobilis, Paris Visite et des tickets Jeunes week-end demeurent inchangés en 2019.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} novembre 2019, les prix des tickets sont fixés comme suit :

* Ticket t+ vendu à l'unité :	1,90 €
* Ticket t+ dématérialisé vendu à l'unité :	1,90 €
* Carnet de 10 tickets t+ plein tarif :	16,90 €
* Carnet de 10 tickets dématérialisé plein tarif :	14,90 €
* Carnet de 10 tickets dématérialisé tarif réduit :	7,45 €
* Ticket d'accès à bord :	2,00 €
* Ticket Orlybus :	9,50 €
* Ticket Orlybus dématérialisé :	8,50 €
* Ticket Roissybus :	13,70 €
* Ticket Roissybus dématérialisé :	12 €

A compter du 1^{er} avril 2020, le prix des carnets de tickets tarif réduit sont fixés comme suit :

* Carnet de 10 tickets t+ tarif réduit :	8,45 €
* Carnet de 10 tickets dématérialisé tarif réduit :	7,45 €

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20191009-2019-323-DE Date de télétransmission : 16/10/2019 Date de réception préfecture : 16/10/2019

ARTICLE 5 : A compter du 10 octobre 2019, les lignes de bus et de tramway dont la tarification est fondée sur le « ticket t+ » sont classées selon deux catégories pérennes et une catégorie temporaire :

- les lignes à tarification ordinaire,
- les lignes à tarification « longue distance »,
- et les lignes à tarification spéciale (Noctilien) jusqu'à issue de la période de transition nécessaire pour leur requalification en lignes à tarification ordinaire ou en ligne à tarification « longue distance »)

Les lignes à tarification ordinaire sont empruntées avec un ticket t+ (magnétique ou dématérialisé) ou un ticket d'accès à bord sans limite de distance.

Les lignes à tarification « longue distance » sont empruntées avec deux tickets sans limite de distance. La tarification d'une correspondance entre deux lignes à tarification « longue distance » pour les utilisateurs du Navigo Easy est égale au tarif d'un ticket t+ dématérialisé sans limite de distance. Pour les utilisateurs du ticket t+ magnétique, cette tarification demeure inchangée et est égale à zéro.

A compter d'une date LD1, située entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mars 2020,

- la décision 8417 du 17 juin 2005 relative à la tarification billet applicable sur le nouveau service routier de nuit Noctilien est abrogée,
- à l'article 1^{er} de la délibération 2007/353 du 6 juin 2007 relative à la création du ticket t+, la mention « à l'exception des lignes Noctilien » est supprimée.

Le directeur général est mandaté pour fixer précisément la date LD1.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} novembre 2019, le texte de l'article 4 de la délibération 2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes télébilletiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, et à la délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée est supprimé et remplacé par la formulation suivante :

« A compter de juillet 2018 est créé un ticket dématérialisé utilisable sur l'ensemble des lignes de bus à tarification normale (à l'exclusion des lignes où s'appliquent les tarifications spécifiques par paliers ou Noctilien tant qu'elles sont en vigueur, et des lignes « longue distance » jusqu'à la date « LD3 »), les lignes de métro 1 à 14, les lignes de RER/train pour des parcours intégralement situés dans Paris intra-muros, et le funiculaire

Ce ticket permet :

- d'emprunter les lignes de bus à tarification « longue distance » à partir de la date LD3 selon les modalités définies à l'article 5 de la délibération n°2019/323 et les tramways (hors tramways express), sous réserve que le délai entre la première et la dernière validation soit inférieur ou égal à 1h30 et qu'il n'y ait ni interruption de parcours, ni insertion d'un trajet effectué sur un autre mode (métro, train/RER, tramway express, funiculaire).
- d'effectuer des correspondances entre les bus à tarification normale, des lignes de bus à tarification « longue distance » à partir de la date LD3 et les tramways (hors tramways express), sous réserve que le délai entre la première et la dernière validation soit inférieur ou égal à 1h30 et qu'il n'y ait ni interruption de parcours, ni insertion d'un trajet effectué sur un autre mode (métro, train/RER, tramway express, funiculaire) et selon les modalités de l'article 5 de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-323-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Le directeur général est mandaté pour fixer la date LD3, celle-ci devant advenir entre le 1er janvier 2020 et le 30 juillet 2020.

Ce ticket est vendu à l'unité, en carnet de 10 à plein tarif et en en carnet de 10 à tarif réduit.

Les tickets dématérialisés sont délivrés sur la carte télébillettique non nominative créée à l'article 3 de la délibération du 2018/256 du 11 juillet 2018 et, pour les carnets de tickets à plein tarif ou à tarif réduit, sur les téléphones disposant de la technologie appropriée. »

ARTICLE 7 : La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1 de la délibération 2019/12 du 13 février 2019 relative à la création du forfait dédié aux personnes âgées de 65 ans et plus et à diverses régularisations techniques est supprimée et remplacée par la formulation suivante :

« Ce forfait pourra être utilisé sur les réseaux de transports franciliens à partir du 1er novembre 2019. »

ARTICLE 8 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-323-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Annexe 1 LISTE DES LIGNES A TARIFICATION « LONGUE DISTANCE » ET DES AUTRES LIGNES A TARIFICATION SPECIALE.

1/ Lignes où s'applique la tarification Noctilien jusqu'à la date LD1 (définie à l'article 7 de la présente délibération), et où s'appliquera ensuite la tarification ordinaire.

N° commercial	Code de la ligne	Nom de la ligne	Zone origine	Zone destination
N01	100 - 987 - 775	Circulaire : Gare de l'Est – Gare de l'Est	1	1
N02	100 - 987 - 776	Circulaire : Gare Montparnasse – Gare Montparnasse	1	1
N11	100 - 987 - 780	Château de Vincennes – Pont de Neuilly métro	2	2
N12	100 - 987 - 785	Carnot – Pont de Sèvres métro	2	3
N13	100 - 987 - 784	Bobigny Pablo Picasso – Mairie d'Issy Métro	2	3
N135	800 - 987 - 17	Villeneuve-St-Georges - Corbeil-Essonnes	4	5
N14	100 - 987 - 783	Mairie de Saint-Ouen - Bourg la Reine	2	3
N15	100 - 987 - 782	Gabriel Péri métro - Villejuif – Louis Aragon	3	3
N16	100 - 987 - 781	Mairie de Montreuil Rouget - Pont de Lavallois métro	2	2
N21	100 - 987 - 760	Place de la Libération - Chatelet	1	4
N22	100 - 987 - 768	Marché international de Rungis - Chatelet	1	4
N23	100 - 987 - 756	Chelles Gournay RER - Chatelet	1	4
N24	100 - 987 - 751	Grand Cerf - Chatelet	1	4
N31	100 - 987 - 759	Aéroport Orly RER – Gare de Lyon	1	4
N32	100 - 987 - 763	Boissy Saint Léger RER– Gare de Lyon	1	4
N33	100 - 987 - 758	Villiers – Le Plessis Tréville RER– Gare de Lyon	1	4
N34	100 - 987 - 757	Torcy RER– Gare de Lyon	1	5
N35	100 - 987 - 773	Nogent le Perreux RER- Gare de Lyon - Diderot	1	3
N41	100 - 987 - 772	Sevran Livry RER- Gare de l'Est	1	5
N42	100 - 987 - 755	GARONOR – Gare de l'Est	1	3
N43	100 - 987 - 766	Gare de Sarcelles -Saint Brice - Gare de l'Est	1	4
N44	100 - 987 - 754	Pierrefitte Stains RER- Gare de l'Est	1	4
N45	100 - 987 - 765	Hôpital de Montfermeil- Gare de l'Est	1	4

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-323-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

N° commercial	Code de la ligne	Nom de la ligne	Zone origine	Zone destination
N51	100 - 987 - 753	Gare d'Enghien les Bains - Gare Saint Lazare	1	4
N52	100 - 987 - 752	Gare d'Argenteuil - Gare Saint Lazare	1	4
N53	100 - 987 - 770	Nanterre Université RER - Gare Saint Lazare	1	3
N61	100 - 987 - 761	HDV de Vélizy -Villacoublay-- Gare Montparnasse	1	3
N62	100 - 987 - 762	Robinson RER - Gare Montparnasse	1	3
N63	100 - 987 - 769	Massy Palaiseau RER-- Gare Montparnasse	1	4
N66	100 - 987 - 796	Gare Montparnasse -Vélizy Robert Wagner	1	3
N71	100 - 987 - 771	Saint Maur des Fossés RER- Marché international de Rungis	3	3

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-323-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

2/ Lignes où s'applique la tarification Noctilien jusqu'à la date LD1 (définie à l'article 7 de la présente délibération), et où s'appliquera ensuite la tarification « longue distance ».

N° commercial	Code de la ligne	Nom de la ligne	Zone origine	Zone destination
N122	100 - 987 - 790	Saint Rémy lès Chevreuse RER - chatelet	1	5
N130	800 - 987 - 4	Gare de l'Est - Chessy Gare RER	1	5
N131	800 - 987 - 6	Gare de Lyon - Bretigny-Sur-Orge	1	5
N132	800 - 987 - 3	Gare de Lyon - Melun Gare RER	1	5
N133	800 - 987 - 15	Gare de Lyon - Juvisy-Sur-Orge	1	5
N134	800 - 987 - 16	Gare de Lyon -Combs-La-Ville	1	5
N140	800 - 987 - 8	Gare de l'Est - Aeroport Ch. De Gaulle T3	1	5
N141	800 - 987 - 11	Gare de l'Est - Meaux	1	5
N142	800 - 987 - 10	Gare de l'Est - Tournan-En-Brie	1	5
N143	800 - 987 - 12	Gare de l'Est - Tremblay-En-France (Aeroport CDG)	1	5
N144	800 - 987 - 13	Gare de l'Est - Corbeil-Essonnes	1	5
N145		Gare de l'Est - la Verrière	1	5
N150	800 - 987 - 7	Gare St-Lazare - Cergy le Haut	1	5
N151		Gare St-Lazare - Gare de Mantes la Jolie	1	5
N152	800 - 987 - 9	Gare St-Lazare - Cergy le Haut	1	5
N153	100 - 987 - 791	Saint Germain en Laye RER- Gare St-Lazare	1	4
N154	800 - 987 - 18	Gare St-Lazare - Beauchamp	1	5

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-323-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/372

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU SENART BUS 005-065**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/243 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev Lieusaint ;
- VU** les délibérations n°2017/682 du 3 octobre 2017, n°2018/136 du 24 avril 2018 et n°2018/603 du 12 décembre 2018 approuvant respectivement les avenants n°2, n°3 et n°4 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev Lieusaint ;
- VU** le rapport général n°2019 /372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Sénart Bus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Lieusaint ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-372-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 2

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/373

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
CARS HOURTOULE/STAVO**

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
SAVAC**

RESEAU VERSAILLES GRAND PARC

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/033 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Keolis Versailles, Keolis Yvelines, Cars Jouquin, Savac, Cars Hourtoule et Stavo ;
- VU** les délibérations n°2017/363 du 28 juin 2017 approuvant les avenants n°2 aux contrats d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Cars Jouquin, Savac, Cars Hourtoule et Stavo, n°2017/835 du 13 décembre 2017 approuvant l'avenant n°3 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Cars Hourtoule et Stavo et n°2018/346 du 11 juillet 2017 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Keolis Versailles, Keolis Yvelines et l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Cars Jouquin et Savac ; n°2018/435 du 9 octobre 2018 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation des entreprises Keolis Versailles et Keolis Yvelines et n°4 au contrat d'exploitation des entreprises Cras Jouquin et Savac ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-373-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 1

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 au contrat d'exploitation cars Hourtoule/STAVO pour le réseau Versailles Grand Parc ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°5 au contrat d'exploitation des Cars Jouquin et de la Savac pour le réseau Versailles Grand Parc ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°5 au contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise Cars Hourtoule/STAVO ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°5 au contrat d'exploitation et ses annexes avec les entreprises Cars Jouquin et Savac ;

ARTICLE 5 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-373-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 2



Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/374

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU VAL DE SEINE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/267 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly et les Autocars Tourneux ;
- VU** la délibération n°2019/49 du 13 février 2019 approuvant l'avenant N°2 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Transdev Île-de-France établissement d'Ecquevilly et les Autocars Tourneux ;
- VU** le rapport général n°372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau Val de Seine ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transdev Île-de-France établissement d'Ecquevilly et les Autocars Tourneux ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-374-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 1

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/375

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU 034-045 – Marne & Seine**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/277 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise STRAV
- VU** les délibérations n°2018/146 du 11 avril 2018 et n°2018/605 du 12 décembre 2018 approuvant les avenants 2 et 3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise STRAV
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Marne & Seine ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise STRAV ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-375-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 1

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/376

**AVENANT N°8 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
AVENANT N°5 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU 035-051 – PEP'S**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/390 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin et la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France, le syndicat intercommunal de transport des secteurs III et IV de Marne la Vallée et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;
- VU** les délibérations n°2017/537 du 28 juin 2017, n°2017/664 du 03 octobre 2017, n°2017/861 du 13 décembre 2017, n°2018/352 du 11 juillet 2018, n°2018/440 du 9 octobre 2018 et n°2018/591 du 12 décembre 2018 approuvant les avenants n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin et les avenants n°2, n°3 et n°4 à la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France, le syndicat intercommunal de transport des secteurs III et IV de Marne la Vallée et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°8 au contrat d'exploitation pour le réseau Pep's ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°5 à la convention partenariale du réseau Pep's ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°8 au contrat d'exploitation et ses annexes avec les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20191009-2019-376-DE Date de télétransmission : 16/10/2019 Date de réception préfecture : 16/10/2019 1

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°5 à la convention partenariale et ses annexes avec le syndicat intercommunal de transport des secteurs III et IV de Marne la Vallée et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-376-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 2

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/377

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Houdanais**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/252 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev Houdan ;
- VU** la délibération n°2018/019 du 14 février 2018 approuvant l'avenant N°2 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev Houdan ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau Houdanais ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Houdan ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-377-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 1

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/378

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3 POUR L'ENTREPRISE SQYBUS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/089 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises SQYBUS et SAVAC ; les délibérations n°2017/665 du 3 octobre 2017, n°2018/023 du 14 février 2018 et n°2018/355 du 11 juillet 2018 approuvant les avenants n°2, 3 et 4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise SQYBUS ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

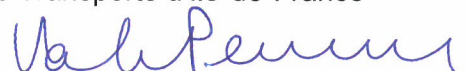
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 au contrat d'exploitation pour le réseau SQY avec l'entreprise SYBUS ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°5 ainsi que ses annexes avec l'entreprise SQYBUS ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-378-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 1

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/379

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU EXPRESS 1**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/274 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson-les-Rabaux ;
- VU** la délibération n°2018/356 du 11 juillet 2018 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson-les-Rabaux ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau Express 1 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°3 et ses annexes avec l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson-les-Rabaux ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-379-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/380

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU Express 47-50**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/179 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Procars ;
- VU** la délibération n°2018/024 du 14 février 2018 et n°2019/118 du 17 avril 2019 approuvant les avenants n°2 et n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Procars ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Express 47-50 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Procars ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191015-2019-380-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 1

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/381

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Etampois**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/260 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev CEAT ;
- VU** les délibérations n°2018/364 du 11 juillet 2018 et n°2019/195 du 02 juillet 2019 approuvant respectivement les avenants n°2 et n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev CEA Transports ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Etampois ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev CEAT ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20191015-2019-381-DE Date de télétransmission : 16/10/2019 Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/382

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU NORD HUREPOIX ESSONNE
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU NORD HUREPOIX ESSONNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/065 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transport Daniel Meyer ;
- VU** la délibération n°2017/865 du 13 décembre 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France, les Communautés d'Agglomération Paris Saclay et Cœur d'Essonne, et les entreprises Transport Daniel Meyer et C.E.A.Transports ;
- VU** la délibération n°2018/026 du 14 février 2018 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise de Transport Daniel Meyer ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 au contrat d'exploitation avec l'entreprise Transport Daniel Meyer pour le réseau Nord Hurepoix Essonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°3 et ses annexes avec l'entreprise Transport Daniel Meyer

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20191015-2019-382-DE Date de télétransmission : 16/10/2019 Date de réception préfecture : 16/10/2019 1

ARTICLE 3 : approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Nord Hurepoix Essonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°1 à la convention partenariale et ses annexes avec les Communautés d'Agglomérations Paris Saclay et Cœur d'Essonne et les entreprises Transports Daniel Meyer et C.E.A. Transports

ARTICLE 5 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191015-2019-382-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 2

Séance du 09 octobre 2019

Délibération N° 2019/383

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Coulommiers Brie et Morin – 003-084-097**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/285 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Autocars Darche-Gros ;
- VU** les délibérations n°2017/676 du 03 octobre 2017 et n°2019/120 du 17 avril 2019 approuvant les avenants n°2 et n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Autocars Darche-Gros et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et le Syndicat des transports en Commun de l'agglomération de coulommiers et l'entreprise Autocars Darche-Gros ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Coulommiers Brie et Morin ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Autocars Darce-Gros ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-383-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 2

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/384

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Val d'Yerres**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/262 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise STRAV ;
- VU** la délibération n°2017/848 du 13 décembre 2017 approuvant l'avenant n°2 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise STRAV ;
- VU** la délibération n°2018/027 du 14 février 2018 approuvant l'avenant N°3 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise STRAV ;
- VU** la délibération n°2018/597 du 12 décembre 2018 approuvant l'avenant N°4 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise STRAV ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Val d'Yerres ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise STRAV ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-384-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/385

**AVENANT N°8 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU 095-040 - « Arlequin – plateau Briard »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/280 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint-Fargeau Ponthierry ;
- VU** les délibérations n°2017/707 du 03 octobre 2017, n°2017/850 du 13 décembre 2017, n°2018/368 du 11 juillet 2018, n°2018/599 du 12 décembre 2018, n°2019/121 du 17 avril 2019 et n°2019/197 du 2 juillet 2019 approuvant les avenants n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 et n°7 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint Fargeau Ponthierry ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°8 pour le réseau Arlequin – plateau Briard ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint Fargeau Ponthierry ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-385-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/386

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU 096-040 – Ligne 23**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/278 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise SETRA ;
- VU** la délibération n°2017/680 du 3 octobre 2017 et n°2018/600 du 12 décembre 2018 approuvant les avenants N°2 et N°3 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise SETRA ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Ligne 23 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise SETRA ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-386-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/387

**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU CENTRE ESSONNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/075 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise TICE ;
- VU** les délibérations n°2017/353 du 28 juin 2017, n°2017/853 du 13 décembre 2017, n°2018/153 du 11 avril 2018, n°2018/371 du 11 juillet 2018 et n°2019/262 du 2 juillet 2019 approuvant les avenants N°2, N°3, N°4, N°5 et N°6 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise TICE ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°7 pour le réseau Centre Essonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise TICE ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-387-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/388

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU GONESSE 55**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/371 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement Trans VO ;
- VU** la délibération 2018/147 approuvant l'avenant N°2 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement Trans VO;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau GONESSE, ainsi que sa nouvelle annexe D8, relative à la convention de sous occupation, de maintenance et d'entretien du site propre;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et l'annexe D8 avec l'entreprise Transdev Trans VO ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20191009-2019-388-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/389

**AVENANT N°5
AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 – 004-016
– R'BUS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/242 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transports du Val d'Oise ;
- VU** les délibérations n°2017/681 du 3 octobre 2017, n°2018/016 du 14 février 2018 et n°2018/583 approuvant respectivement les avenants n°2, n°3 et n°4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transports du Val d'Oise ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau R'bus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transports du Val d'Oise ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-389-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

1

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/390

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU VALBUS ELARGI 014**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/244 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement Les Cars Roses ;
- VU** la délibération 2017/836 approuvant l'avenant N°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement Les Cars Roses;
- VU** la délibération 2018/373 approuvant l'avenant N°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement Les Cars Roses;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau VALBUS ELARGI ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Les Cars Roses ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-390-DE
Date de mise en ligne : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/391

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU 018 - RESALYS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/365 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement de Montesson-les-Rabaux ;
- VU** la délibération n°2018/436 du 9 octobre 2018 approuvant l'avenant n°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement de Montesson-les-Rabaux ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau Résalys ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement de Montesson-les-Rabaux ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-391-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019



Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/392

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3**

RESEAU Entre Seine et Forêt

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/273 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Montesson-les-Rabaux ;
- VU** la délibération n°2019/249 du 2 juillet 2019 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Montesson-les-Rabaux ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau Entre Seine et Forêt ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Montesson-les-Rabaux ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-392-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/393

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU 020 – Poissy Aval**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/380 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des *Transports* d'Ile-de-France et les entreprises Transdev CSO, Transdev Ile-de-France établissement de Montesson les Rabaux et les Autocars Tourneux ;
- VU** la délibération n°2017/670 du 3 octobre 2017 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev CSO, Transdev Ile-de-France établissement de Montesson les Rabaux et les Autocars Tourneux ;
- VU** la délibération n°2018/144 du 24 avril 2018 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev CSO, Transdev Ile-de-France établissement de Montesson les Rabaux et les Autocars Tourneux ;
- VU** la délibération n°2018/437 du 9 octobre 2018 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev CSO, Transdev Ile-de-France établissement de Montesson les Rabaux et les Autocars Tourneux ;
- VU** la délibération n°2018/589 du 12 décembre 2018 approuvant l'avenant n°5 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev CSO, Transdev Ile-de-France établissement de Montesson les Rabaux et les Autocars Tourneux ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 pour le réseau Poissy Aval ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transdev CSO, Transdev Ile-de-France établissement de Montesson les Rabaux et les Autocars Tourneux ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-393-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 2

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/394

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU POISSY-AVAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/077 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise CTVMI ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 pour le réseau Poissy-Aval ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant au contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise CTVMI ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-394-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/395

AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU DEUX RIVES DE SEINE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/379 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Autocars Tourneux et Transdev CSO ;
- VU** la délibération n°2018/347 du 11 juillet 2018 approuvant l'avenant n°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Autocars Tourneux et Transdev CSO ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 au contrat d'exploitation pour le réseau Deux Rives de Seine ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant au contrat d'exploitation et ses annexes avec les entreprises Autocars Tourneux et Transdev CSO ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-395-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/396

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU 022-011 – « Les Mureaux (urbain) »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/245 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly ;
- VU** les délibérations n°2018/590 du 12 décembre 2018 et n°2019/196 du 2 juillet 2019 approuvant les avenants n°2 et 3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Les Mureaux (urbain) ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement d'Ecquevilly ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-396-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/397

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Maisons-Laffitte – Le Mesnil le Roi**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/366 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Conflans ;
- VU** la délibération n°2019/252 du 2 juillet 2019 approuvant l'avenant n°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Conflans ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau Maisons-Laffitte – Le Mesnil le Roi ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant au contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Conflans ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-397-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019



Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/398

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU PAYS DE L'OURCQ**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/272 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2017/691 du 3 octobre 2017 approuvant l'avenant N°2 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau Pays de l'Ourcq ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Marne et Morin ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-398-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n°2019/399
AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
028-036 RESEAU IU RAMBOUILLET

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/080 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Perrier ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 au contrat de type 3 pour le réseau IU Rambouillet ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise Cars Perrier ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-399-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n°2019/400

**AVENANT N°2 au
CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
029-013 - RESEAU URBAIN DE RAMBOUILLET**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/248 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Rambouillet ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 pour le réseau Urbain de Rambouillet ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Rambouillet ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-400-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/401

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU PAYS FERTOIS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/385 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2017/699 du 3 octobre 2017 et n°2019/253 du 2 juillet 2019 approuvant les avenants N°2 et 3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Pays Fertois ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Marne et Morin ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20191009-2019-401-DE Date de télétransmission : 16/10/2019 Date de réception préfecture : 16/10/2019 1



Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/402

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU PAYS DE MEAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/386 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2018/349 du 11 juillet 2018 approuvant l'avenant N°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau Pays de Meaux ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Marne et Morin ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-402-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/403

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU 032-067 – Grand Morin**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/367 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** les délibérations n°2017/700 du 03 octobre 2017, n°2018/350 du 11 juillet 2018 et n°2018/439 du 09 octobre 2018 approuvant les avenant n°2, n°3 et n°4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 au contrat d'exploitation pour le réseau Grand Morin ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°5 au contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise Marne et Morin ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-403-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 1

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/404

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU PERIURBAIN DE MANTES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/082 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise CTVM I ;
- VU** les délibérations n°2018/351 du 11 juillet 2018 et n°2018/573 du 12 décembre 2018 approuvant les avenants N°2 et 3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise CTVM I ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Périurbain de Mantes ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise CTVM I ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-404-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

1

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/405

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU AUBERGENVILLE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/084 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Mobicité ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 pour le réseau d'Aubergenville ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Mobicité ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-405-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019



Séance du 9 octobre 2019

Délibération n°2019/406

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
040-057 RESEAU HOUDANAIS**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/086 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise CTVMI ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat de type 3 pour le réseau Houdannais ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat et ses annexes avec l'entreprise CTVMI ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-406-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/407

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU TAM_Limay**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/087 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises TVM et CTVMI ;
- VU** la délibération n°2017/841 du 13 décembre 2017 approuvant l'avenant N°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises TVM et CTVMI ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau TAM_Limay ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises TVM et CTVMI ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-407-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/408

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU 042 - ACHERES-CONFLANS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/368 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement de Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** la délibération n°2018/418 du 9 octobre 2018 approuvant l'avenant n°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement de Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** la délibération n°2018/606 du 9 octobre 2018 approuvant l'avenant n°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement de Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Achères-Conflans ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement de Conflans-Sainte-Honorine ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-408-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-408-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 2

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/409

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION
DE TYPE 3
RESEAU Bus en Seine**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/254 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson La Boucle et l'entreprise TVO ;
- VU** les délibérations n°2017/684 du 3 octobre 2017, n°2018/021 du 3 février 2018, n°2018/354 du 11 juillet 2018, n° 2019/116 du 17 avril 2019 approuvant respectivement les avenants n° 2, n°3, n°4 et n°5 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson La Boucle et l'entreprise TVO ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 pour le contrat d'exploitation de type 3 du réseau Bus en Seine ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant au contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson La Boucle et l'entreprise TVO ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-409-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

1

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/410

**AVENANT N°3
AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU 046 « SITUS »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/276 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises CEAT et SETRA ;
- VU** la délibération n°2017/678 du 03 octobre 2017 approuvant l'avenant 2 contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises CEAT et SETRA.
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau SITUS ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises CEAT et SETRA ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-410-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/411

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
AVEC LES ENTREPRISES CARS D'ORSAY-T.I.P.S POUR
LE RESEAU LES ULIS MASSY SACLAY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/369 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Cars d'Orsay et T.I.P.S ;
- VU** les délibérations n°2017/842 du 13 décembre 2017 approuvant l'avenant n°2, n°2018/575 du 12 décembre 2018 approuvant l'avenant n°3, n°2019/117 du 17 avril 2019 approuvant l'avenant n°4, n°2019/194 du 2 juillet 2019 approuvant l'avenant n°5 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Cars d'Orsay et T.I.P.S ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 au contrat d'exploitation Cars d'Orsay et T.I.P.S pour le réseau Les Ulis-Massy-Saclay ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°6 au contrat d'exploitation et ses annexes avec les entreprises Cars d'Orsay et T.I.P.S ;

ARTICLE 5 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-411-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/412

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU APOLO 7**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/197 du 22 mars 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise STBC ;
- VU** les délibérations n°2017/672 du 3 octobre 2017 approuvant l'avenant n°2, n° 2018/022 du 14 février 2018 approuvant l'avenant n°3, et n°2019/53 du 13 février 2019 approuvant l'avenant n°4 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise STBC ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 au contrat d'exploitation pour le réseau Apolo 7 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant au contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise STBC ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-412-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N°2019/413

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
060-021 - RESEAU SEINE SENART BUS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/054 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Seine Sénart ;
- VU** les délibérations n°2017/843 du 13 décembre 2017, n°2018/359 du 11 juillet 2018 et n°2018/254 du 2 juillet 2019 approuvant respectivement les avenants n°2, n°3 et n°4 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Seine Sénart ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Seine Sénart Bus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Keolis Seine Sénart ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-413-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 1

Séance du 9 Octobre 2019

Délibération n°2019/414

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION STRAV
RESEAU SEINE SENART BUS (003-060-045)**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/257 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise STRAV ;
- VU** la délibération n°2018/358 du 11 juillet 2018 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise STRAV ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de l'entreprise STRAV pour le réseau Seine Sénart Bus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°3 au contrat d'exploitation avec l'entreprise STRAV et ses annexes ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/415

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION
DE TYPE 3
RESEAU Sit' bus-Stigo**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/528 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise N4 Mobilités ;
- VU** les délibérations n°2017/673 du 3 octobre 2017, n°2017/845 du 13 décembre 2017, n°2018/595 du 12 décembre 2018 et n°2019/256 du 2 juillet 2019 approuvant respectivement les avenants n°2, n°3, n°4 et n°5 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise N4 Mobilités ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°6 pour le réseau Sit'bus-Stigo ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise N4 Mobilités ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20191009-2019-415-DE Date de télétransmission : 16/10/2019 Date de réception préfecture : 16/10/2019 1

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/416

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU CITALIEN 065**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/259 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Lieusaint ;
- VU** la délibération 2017/686 approuvant l'avenant N°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Lieusaint ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau CITALIEN ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Lieusaint ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191015-2019-416-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 1

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/417

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU SEINE ESSONNE BUS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/057 du 26 juillet 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Seine Essonne ;
- VU** les délibérations n°2018/361 du 11 juillet 2018 et n°2018/578 du 12 décembre 2018 approuvant les avenants N°2 et 3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Seine Essonne ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de l'entreprise Keolis Seine Essonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Keolis Seine Essonne ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191015-2019-417-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 1

Séance du 09 octobre 2019

Délibération N° 2019/418

**AVENANT N°4
AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU « TRAVERCIEL »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/373 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Nanterre ;
- VU** les délibérations n°2017/687 du 3 octobre 2017, n°2018/579 du 12 décembre 2018 approuvant les avenants 2 et au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Nanterre ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant 4 au contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau « Traverciel » ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Nanterre.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191015-2019-418-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 1

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/419

**AVENANT N°3
AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
080-068 - RESEAU « Etampois »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/063 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Ormont Transport ;
- VU** la délibération n°2017/674 du 3 octobre 2017 approuvant l'avenant n°2 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Ormont Transport ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau Etampois ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Ormont Transport ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191015-2019-419-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 1

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/420

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3 081-010
RESEAU VAL D'ESSONNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/261 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Ile-de-France Etablissement de Brétigny sur Orge et Transdev CEA Transport ;
- VU** les délibérations n°2017/846 du 13 décembre 2017, n°2018/365 du 11 juillet 2018 et n°2018/580 du 12 décembre 2018 approuvant les avenants n°2, n°3 et n°4 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Ile-de-France Etablissement de Brétigny sur Orge et Transdev CEA Transport ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Val d'Essonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transdev Ile-de-France Etablissement de Brétigny sur Orge et Transdev CEA Transport ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191015-2019-420-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/421

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU ARPAJONNAIS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/066 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Ormont Transport ;
- VU** les délibérations n°2017/847 du 13 décembre 2017 et n°2019/119 du 17 avril 2019 approuvant les avenants N°2 et 3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Ormont Transport ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Arpajonnais ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Ormont Transport ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20191015-2019-421-DE Date de télétransmission : 16/10/2019 Date de réception préfecture : 16/10/2019 1

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N°2019/422

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
089-054 - RESEAU Claye-Souilly**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/264 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Trans Val de France ;
- VU** la délibération n°2018/367 du 11 juillet 2018 approuvant l'avenant n°2 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Trans Val de France ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

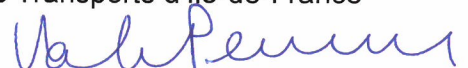
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau Claye-Souilly ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Trans Val de France ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191015-2019-422-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 1

Séance du 09 octobre 2019

Délibération N° 2019/423

**AVENANT N°3
AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU « PALADIN »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/376 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Bièvre Bus Mobilité ;
- VU** la délibération n°2018/441 du 9 octobre 2018 approuvant l'avenant n°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Bièvre Bus Mobilité ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 au contrat d'exploitation pour le réseau Paladin ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Bièvres Bus Mobilités.

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191015-2019-423-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 1

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/424

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3 097-065
LIGNE EXPRESS 50**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/265 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Lieusaint ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 pour le réseau Ligne express 50 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Lieusaint ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191015-2019-424-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 1

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/425

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU ORGEBUS GENOVBUS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/070 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transports Daniel Meyer ;
- VU** les délibérations n°2017/354 du 28 juin 2017, n°2019/122 17 avril 2019, n°2019/198 du 2 juillet 2019 approuvant les avenants N°2, 3 et 4 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transports Daniel Meyer ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 pour le réseau Orgebus Genovebus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transports Daniel Meyer ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-425-DE
Date de rétrotransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 1

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/426

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU ORGEBUS GENOVBUS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/378 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Orgebus ;
- VU** la délibération n°2019/56 du 13 février 2019 approuvant l'avenant N°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Orgebus ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 pour le réseau Orgebus-Genovebus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Orgebus ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20191009-2019-426-DE Date de télétransmission : 16/10/2019 Date de réception préfecture : 16/10/2019 1

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/427

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
LACS DE L'ESSONNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/073 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transports Daniel Meyer ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 pour le réseau Lacs de l'Essonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transports Daniel Meyer ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-427-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 09 octobre 2019

Délibération N° 2019/428

**AVENANT N°7
AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU « TRA »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/209 du 22 mars 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;
- VU** les délibérations n°2017/668 du 03 octobre 2017, n°2018/344 du 11 juillet 2018, n°2018/434 du 9 octobre 2018, n°2018/601 du 12 décembre 2018 et n°2019/45 du 13 février 2019 approuvant les avenants 2 à 6 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°7 pour le réseau TRA ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-428-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 1

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/429

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ACHAT ENTRE LE
SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE ET
LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 26 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** les délibérations du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 28 juin 2017 n°2017/347, 348, 350, 351 à 363, 524, 525 et 537 relatives à la mise en œuvre du « Grand Paris des bus » ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 28 juin 2017 n°2017/349 relative à la convention de partenariat avec la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) dans l'univers « matériels roulants bus » portant adhésion du STIF ;
- VU** la convention de partenariat avec la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) dans l'univers « matériels roulants bus » portant adhésion du Syndicat des Transports d'Île-de-France, en date du 24/01/ 2018 ;
- VU** la délibération n°2019/123 approuvant la convention d'achat entre Île-de-France Mobilités et la Centrale d'Achat du Transport Public ;
- VU** le rapport n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant 1 à la convention d'achat de matériel roulant entre la CATP (Centrale d'Achat des Transports Publics) et Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-429-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-429-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

2

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/430

MATERIELS ROULANTS RATP

**AVENANT N°1 AU PROTOCOLE ENTRE LA RATP ET LE
SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE SUR LA
GOUVERNANCE DES MATERIELS ROULANTS**

Le Conseil,

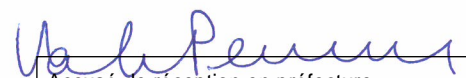
- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/167 en date du 24 avril 2018 portant approbation du protocole entre la RATP et le syndicat des transports d'Île-de-France sur la gouvernance des Matériels Roulants ;
- VU** le Protocole de gouvernance des Matériels Roulants entre la RATP et le Syndicat des Transports d'Île-de-France signé le 30 mai 2018 ;
- VU** le rapport n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°1 au protocole entre la RATP et le Syndicat des Transports d'Île-de-France sur la gouvernance des matériels roulants et autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-430-DE
Date de réception en préfecture : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/431

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC EXPRESS FILEO**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- VU** la délibération n°2017/260 du 3 octobre 2017 approuvant le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service dit « Express Filéo » entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Mobilité Roissy ;
- VU** la délibération n°2018/155 du 24 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service dit « Express Filéo » entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Keolis Mobilité Roissy ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service dit « Express Filéo » ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service dit « Express Filéo » et ses annexes avec l'entreprise Keolis Mobilité Roissy ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-431-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

2

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/432

**AVENANT 3 AU CONTRAT
DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION
DES LIGNES REGULIERES EXPRESS
EMPRUNTANT L'AUTOROUTE A14
ET DE LA LIGNE EXPRESS RELIANT LES
MUREAUX A SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
DIT « EXPRESS 78 »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2016/442 du 5 octobre 2016 approuvant le contrat de délégation de service public pour l'exploitation des lignes régulières express empruntant l'autoroute A14 et de la ligne express reliant Les Mureaux à Saint-Quentin-en-Yvelines entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise STILE ;
- VU** les délibérations n°2017/869 du 13 décembre 2017 et n° 2018/154 du 24 avril 2018 approuvant les avenants 1 et 2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation des lignes régulières express empruntant l'autoroute A14 et de la ligne express reliant Les Mureaux à Saint-Quentin-en-Yvelines entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise STILE ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant 3 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service dit « Express 78 » ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise STILE ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-432-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-432-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

2

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/433

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU 072-251 – EXPRESS 95-04**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/093 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Timbus ;
- VU** les délibérations n°2018/148 du 11 avril 2018 et n°2018/607 du 12 décembre 2018 approuvant les avenants n°2 et n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Timbus ;
- VU** le rapport n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 pour le réseau Express 95-04 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Timbus ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-433-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/434

**LOCATION D'AUTOBUS 12 METRES A HYDROGENE
RESEAU VERSAILLES GRAND PARC**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/033 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Keolis Versailles, Keolis Yvelines, Cars Jouquin, Savac, Cars Hourtoule et Stavo ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

CONSIDERANT,

- la volonté du Syndicat des Transports d'Île-de-France de participer à l'expérimentation de 5 autobus électriques hybrides à pile à combustible et batteries à hydrogène, en partenariat avec la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'entreprise KEOLIS ;
- la nécessité que l'entreprise KEOLIS contractualise dans les plus brefs délais la location desdits véhicules, afin de permettre la mise en service de ceux-ci dans un calendrier et sur une durée conformes aux prescriptions du programme européen 3EMOTION ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise l'entreprise KEOLIS à négocier un contrat avec l'entreprise BEgreen pour la location sur trois ans de 5 autobus électriques hybrides à pile à combustible et batteries à hydrogène BUSINOVA, de marque SAFRA, en perspective d'une intégration au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise KEOLIS par voie d'avenant au conseil d'administration du 11 décembre 2019 ; le contrat de location devra comprendre des conditions financières et un mécanisme incitatif portant sur la disponibilité et le bon fonctionnement des véhicules conformes aux exigences de l'autorité organisatrice.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-434-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

ARTICLE 2 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-434-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

2

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/329

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION
DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DU
PLESSIS-GASSOT EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX
DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX
ELEVES
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2019/127 du 17 avril 2019 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2019/329 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire et de la commission de l'offre de transport du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant à la convention de délégation de compétence de la commune du PLESSIS-GASSOT en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-329-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 09 octobre 2019

Délibération n° 2019/331

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
A LA VILLE DE RUNGIS POUR L'ORGANISATION D'UN
SERVICE REGULIER LOCAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°19-033 du Conseil Municipal de la Ville de Rungis du 10 avril 2019 ;
- VU** le rapport n°2019/331 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention par laquelle la Ville de Rungis reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service régulier local, telle que décrite ci-dessous :

Service de transport reliant l'aéroport d'Orly au parc hôtelier de Rungis, en remplacement des services indépendants organisés par les hôtels, tous les jours entre 5h et 23h.

Desserte de 7 arrêts (2 au niveau des terminaux d'Orly et 5 sur le parc hôtelier) sur un tracé de 11,5 km empruntant l'autoroute A106 et la D165.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la gratuité.

ARTICLE 3 : Le financement de la navette est intégralement pris en charge par la commune de Rungis.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-331-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service des services délégués.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PECRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-331-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

2

Séance du 09 octobre 2019

Délibération n° 2019/332

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION ENTRE LE
SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE ET
LA REGION GRAND EST**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le protocole d'accord entre l'Etat et les régions Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté et le Syndicat des Transports d'Île-de-France sur la gouvernance des Trains d'Equilibre du Territoire Paris-Troyes-Belfort, Hirson-Metz et Reims-Dijon ;
- VU** la convention entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la Région Grand Est approuvée au conseil d'administration du 13 décembre 2017 ;
- VU** le rapport n° 2019/332 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission offre de transport du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant N°2 à la convention entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la Région Grand Est relative aux principes d'organisation et de prise en charge des trains assurant le service Paris-Troyes-Belfort-Mulhouse, adoptée lors du Conseil d'administration du 13 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-332-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/333

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
DES ETUDES COMPLEMENTAIRES DU SCHEMA
DIRECTEUR DU RESEAU TRANSILIEN PARIS-SAINT-
LAZARE – GROUPES II ET III**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2016/443 du Syndicat des transports d'Île-de-France approuvant la convention de financement relative aux études permettant l'achèvement du schéma directeur de la ligne L ;
- VU** le rapport n° 2019/333 ;
- VU** l'avis de la Commission de l'offre de transport du 3 octobre 2019.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant à la convention de financement pour l'achèvement du schéma directeur du réseau Paris-Saint-Lazare Sud – groupes II et III.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-333-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n°2019/335

**MOBILITE SERVICIELLE EN ÎLE-DE-FRANCE
VERS UNE STRATEGIE ELARGIE SUR LES SERVICES DIGITAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2016/187 du 1^{er} juin 2016 du STIF relative aux services numériques aux voyageurs ;
- VU** la délibération n°2018/298 du 11 juillet 2018 sur le plan d'actions en faveur de l'amélioration de l'Information des voyageurs ;
- VU** le rapport n°2019/335 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relation avec les usagers du 03 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : Poursuit le développement des plans d'actions sur les services numériques déjà engagés (information voyageurs, billettique, nouvelles mobilités) par la mise en œuvre :

- du service « Ma Mobilité » qui permettra l'intégration de services de nouvelles mobilités sur toutes les étapes du parcours voyageurs (choix du mode de transport, souscription, réservation, guidage y.c. en situation perturbée, facturation et relation client...).
- de la Plateforme Régionale d'Information Multimodale (PRIM) qui vise à agréger l'ensemble de l'offre multimodal d'information voyageurs en matière de services et de données. Cette plateforme alimentera d'une part le service « Ma Mobilité » dédié aux voyageurs et d'autre part un portail entreprises / collectivités pour mettre à disposition des ressources digitales pour des applications tiers.

ARTICLE 2 : Valide le positionnement du Syndicat des Transports d'Île-de-France en tant qu'opérateur

- d'une plateforme de données et services à destination des entreprises et collectivités.
- d'une plateforme MaaS dédiée aux voyageurs.

Ces plateformes devant se positionner comme des agrégateurs multimodaux, neutres et ouverts.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-335-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

ARTICLE 3 : Approuve le principe d'élaboration d'un guide de référence sur la mobilité servicielle à destination des acteurs de la mobilité.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-335-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n°2019/336

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE
VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants et R 1241-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au Île-de-France Mobilités (INTB0500872A) ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** le rapport n°2019/336 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relation avec les usagers du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Adopte le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo et d'un vélo cargo à assistance électrique.

ARTICLE 2 : Arrête le budget annuel de cette politique à 12 M€ par an, à compter de l'exercice 2020. Ce montant sera intégré dans le budget annuel d'Île-de-France Mobilités, qui sera voté lors d'un prochain Conseil d'administration.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/337

ACCESSIBILITE :

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA RATP, ÎLE-
DE-FRANCE MOBILITES ET LA REGION ÎLE-DE-FRANCE
- ELABORATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR
LA MISE EN ACCESSIBILITE AUX USAGERS EN
FAUTEUIL ROULANT DE LA LIGNE 6 DU METRO –**

**CONVENTION DE FINANCEMENT ANNUELLE 2019
RELATIVE A LA REALISATION DES ETUDES ET
DES TRAVAUX DES GARES DU SCHEMA
DIRECTEUR D'ACCESSIBILITE (SDA)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;
- VU** le code des transports et ses articles L. 1112-1, L. 1112-2, L. 1112-4 et L. 1112-5 ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** la délibération n°2009-0577 du 8 juillet 2009 relative à la programmation du schéma directeur d'accessibilité ;
- VU** la délibération n°2015-286 du 8 juillet 2015 approuvant les orientations du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (SD'AP) ;

- VU la délibération n°2017-899 approuvant le plan d'action en faveur de l'accessibilité et les modalités de participation financière pour la mise aux normes des points d'arrêt et notamment la convention cadre et la convention annuelle pour la mise en œuvre de la 2^{ème} tranche des 209 gares SNCF Réseau / SNCF Mobilités du réseau de référence ;
- VU la délibération n°2018-561 approuvant la convention annuelle de financement n°2 relative à la réalisation de la 2^{ème} tranche de financement des études et travaux ;
- VU le rapport n°2019/337 ;
- VU l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relation avec les usagers du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement entre la RATP, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la Région Île-de-France relative à l'élaboration d'une étude de faisabilité pour la mise en accessibilité aux personnes en fauteuil roulant de la ligne 6 du métro. La participation d'Île-de-France Mobilités est plafonnée à 333 333 € HT ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement annuelle en application de la convention cadre pour la mise en œuvre de la 2^{ème} tranche des 209 gares SNCF Réseau et SNCF Mobilités. La participation du Syndicat des Transports d'Île-de-France est fixée à 104,6 millions d'euros HT.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-337-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/339

**AMELIORATION DU CONFORT D'ATTENTE VOYAGEURS
SUR LA LIGNE P ET LA LIGNE N**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Plan Quadriennal d'Investissement du contrat 2016-2019 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et SNCF Mobilités signé le 10 Novembre 2015 ;
- VU** le rapport n° 2019/339 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les conventions de financement pour l'amélioration du confort des voyageurs de la ligne N et de la ligne P, dans le cadre du PQI 2016-2019 SNCF Mobilités pour un montant total de 5 801 405€ HT.

ARTICLE 2 : autorise le Directeur Général à signer lesdites conventions.

ARTICLE 3 : autorise le Directeur Général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-339-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/340

**CREATION DU NOUVEAU BATIMENT
VOYAGEURS DE LA GARE (RER D) DE
PIERREFITTE-STAINS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Plan Quadriennal d'Investissement du contrat 2016-2019 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et SNCF Mobilités signé le 10 Novembre 2015 ;
- VU** le rapport n° 2019/340 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour la création du nouveau Bâtiment Voyageurs de la gare RER de Pierrefitte-Stains dans le cadre du PQI 2016-2019 SNCF Mobilités pour un montant de 9 628 952 € HT.

ARTICLE 2 : autorise le Directeur Général à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : autorise le Directeur Général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-340-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 09 octobre 2019

Délibération n° 2019/341

SCHEMA DIRECTEUR DES ECO-STATIONS BUS

**CONVENTION DE FINANCEMENT
DES ETUDES AVANT-PROJET POUR LA RENOVATION
DE L'ECO-STATION BUS DE SCEAUX-ROBINSON**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2017/234 du 30 mai 2017 approuvant le schéma directeur des éco-stations bus ;
- VU** le Plan Quinquennal d'Investissement du contrat 2016/2020 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et RATP signé le 10 novembre 2015 ;
- VU** le rapport n° 2019/341 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 3 octobre 2019.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : attribue une subvention de 175 000 € HT au bénéfice de la RATP pour le financement des études Avant-Projet pour l'aménagement de l'Eco-Station Bus de Sceaux-Robinson.

ARTICLE 2 : autorise le Directeur Général à signer la convention correspondante ;

ARTICLE 3 : autorise le Directeur Général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France


Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-341-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/342

**AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE
REGULARISATION DE SUBVENTIONS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Île de France, approuvé par délibération n° 2011/0886 du 7 décembre 2011 et modifié par la délibération n°2018/261 du 11 juillet 2018 ;
- VU** le rapport n° 2019/342 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la régularisation subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes :

- SNCF Mobilités – convention C6020 « projets de gares complets (Garges Sarcelles, Pantin, Saint Leu La Forêt, Parc International des Expositions) » du 02/07/2013 : délai de réalisation des travaux et de demande de solde prorogé jusqu'au 21/10/2019 ;
- SNCF Mobilités – convention S1006 « 2^{ème} tranche de financement du stationnement Véligo (10 gares) » du 01/06/2015 : délai de réalisation des travaux et de demande de solde prorogé jusqu'au 27/08/2021 ;
- EPAFRANCE– convention F2139 « création d'une desserte bus pour le village nature de Serris » du 18/11/2013 : autorisation du paiement du solde ;
- SNCF Mobilités – Convention J2112 « Déploiement des écrans d'Information Trafic » du 01/01/2014 : délai de réalisation des travaux et de demande de solde prorogé jusqu'au 03/07/2021 ;
- SNCF Mobilités – Convention J2114 « Généralisation du déploiement des Panneaux d'Information Générale des Départs » du 02/07/2014 : délai de réalisation des travaux et de demande de solde prorogé jusqu'au 08/12/2021.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-342-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

2

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/343

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU DEPLOIEMENT
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE RETROVISION SUR L'ENSEMBLE
DES FRANCILIEN ET LES 50 PREMIERS RER NG**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2006/0898 du 11 octobre 2006 relative à la convention de financement de l'acquisition du matériel roulant « Francilien », entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) ;
- VU** le rapport n°2019/343 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : attribue à SNCF Mobilités une subvention plafonnée, d'un montant de 110,9 M€ courants HT portant sur l'équipement en rétrovision des 360 trains Franciliens et des 50 premiers RER NG du réseau d'Île-de-France, et sur le solde d'un amendement au marché industriel pour la livrée « SNCF-Carmillon-STIF » des 172 premiers Franciliens.

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement correspondante, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : autorise le Directeur Général à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La Présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-343-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 09 octobre 2019

Délibération N° 2019/344

METRO LIGNE 6

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR
LE RENOUVELLEMENT DU MATERIEL
ROULANT DE LA LIGNE 6 PAR 47 RAMES
MP89CC DE 5 VOITURES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2018/171 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 24 avril 2018 approuvant la convention entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) relative au renouvellement du matériel roulant de la ligne 6 par 47 rames MP89CC de 5 voitures ;
- VU** le protocole de gouvernance Matériels Roulants entre la RATP et le Syndicat des Transports d'Île-de-France signé le 30 mai 2018 ;
- VU** la convention entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) relative au renouvellement du matériel roulant de la ligne 6 par 47 rames MP89CC de 5 voitures, signée le 9 juillet 2018 ;
- VU** la délibération n°2019/138 du Conseil d'Administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 17 avril 2019 portant sur la mise à jour du schéma directeur matériel roulant métro ;
- VU** le rapport n° 2019/344 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement pour le renouvellement du matériel roulant de la ligne 6 par 47 rames MP89CC de 5 voitures, réévaluant ainsi l'attribution à la RATP d'une subvention d'un montant maximum de 27,13 millions d'euros courants pour le financement à hauteur de 50% des opérations de renouvellement du matériel roulant de la ligne 6 ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur général à signer ledit avenant, joint à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-344-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/345

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE
A LA PHASE ACHAT DU MARCHÉ INDUSTRIEL NEXTEO DES
LIGNES B ET D ET LANCEMENT DES ETUDES ET PHASE
D'ASSISTANCE AUX CONTRATS DE TRAVAUX DES
PREMIERS TRAVAUX D'ADAPTATION DE LA
SIGNALISATION**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Schéma directeur du RER B approuvé par délibération n°2013/172 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 10 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n° 2017/631 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet pour le développement et le déploiement de NExTEO sur le RER B et le RER D ;
- VU** la délibération n° 2019/224 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 2 juillet 2019 approuvant le dossier d'AVant-Projet NExTEO sur le RER B et le RER D ;
- VU** le rapport n°2019/345 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

- **ARTICLE 1**: Approuve la convention de financement, annexée à la présente délibération, relative à la phase achat du marché industriel NExTEO des lignes B et D du RER et lancement des études et phase d'assistance aux contrats de travaux des premiers travaux d'adaptation de la signalisation et autorise le Directeur général à la signer.

- **ARTICLE 2** : Rappelle ses demandes aux maîtres d'ouvrages RATP, SNCF Réseau et SNCF Mobilités :
 - o de poursuite de l'optimisation du coût du projet et de mise en œuvre maîtrisée en matière de performance, de calendrier et de gestion des risques inhérent à un projet innovant ;
 - o de lancement de l'appel d'offres du marché NExTEO pour les RER B et RER D d'ici fin 2019.

- **ARTICLE 3** : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La Présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-345-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/346

SCHEMA DIRECTEUR DU RER B SUD

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA FIN DES
TRAVAUX DE LA CREATION D'UN VERIN EN FOSSE SUR LE
SITE DE MASSY-PALAISEAU**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 20-1, introduit par l'ordonnance n°2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris à certains projets du réseau des transports en Île-de-France ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Dossier de Schéma directeur du RER B au sud approuvé par décision du Conseil d'Administration du STIF n°2013/172 du 10 juillet 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2017/143 du 22 mars 2017 relative à l'approbation de l'avant-projet de l'opération RER B de création d'un atelier de maintenance du RER B à Mitry, et du schéma de principe de l'opération RER B de fiabilisation et d'optimisation du site de Massy-Palaiseau ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2018/555 du 12 décembre 2018 relative à l'approbation de l'avant-projet et de la convention de financement pour les premiers travaux de la quatrième phase de fiabilisation et d'optimisation du site de Massy-Palaiseau
- VU** le rapport n°2019/346 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du Schéma Directeur RER B Sud approuvé par le Conseil du 10 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT le caractère impératif de l'adaptation des infrastructures et installations du RER B dans des délais compatibles avec le calendrier d'arrivée des premiers trains de nouvelle génération sur la ligne B du RER validé par le Conseil du 13 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de financement pour la fin des travaux pour la création d'un vérin en fosse au défilé sur le site de Massy-Palaiseau sur le RER B.

ARTICLE 2 : Demande à RATP, maître d'ouvrage des opérations de modernisation des sites de maintenance du RER B, de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à leur réalisation dans un calendrier permettant la livraison des premiers matériels MING du RER B dès 2025.

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-346-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 Octobre 2019

Délibération N° 2019/347

SCHEMA DIRECTEUR DU RER D :

**APPROBATION DES ETUDES PRELIMINAIRES
D'ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES RATP POUR LE
DEPLOIEMENT DES RER NG SUR LE RER D**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/542 du 12 décembre 2018 approuvant la convention de financement des études AVP des adaptations d'infrastructures sur le réseau RATP ;
- VU** le rapport n°2019/347 à 349 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les études avant-projet des adaptations d'infrastructures RATP pour le déploiement du RER NG sur le RER D pour un coût objectif de 6,7 M€ courants ainsi que la convention de financement correspondante, annexée à la présente délibération et autorise le directeur général à la signer ;

ARTICLE 2 : demande à la RATP, maître d'ouvrage, de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à leur réalisation dans ces calendriers, en recherchant notamment un phasage de réalisation maximisant les travaux en périodes estivales (étés 2021 et 2022), périodes pendant lesquelles l'offre est réduite sur les lignes B et D du RER ;

ARTICLE 3 : demande à la RATP, maître d'ouvrage, d'optimiser le programme et la méthodologie de réalisation des travaux, en particulier d'adaptation des quais, dans le but de réduire l'impact sur le service aux voyageurs.

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-347-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 Octobre 2019

Délibération N° 2019/348

SCHEMA DIRECTEUR DU RER D :

**APPROBATION DES ETUDES PRELIMINAIRES
D'ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES DU RER D POUR
LE DEPLOIEMENT DES RER NG ET DE LA CONVENTION
DE FINANCEMENT POUR LA PREMIERE TRANCHE DES
TRAVAUX ET LA POURSUITE DES ETUDES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/136 du 22 mars 2017 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études préliminaires pour le déploiement du RER NG sur la ligne D.
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/632 du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études APO de la création d'une sous station électrique à Cesson.
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/543 du 12 décembre 2018 approuvant la convention de financement pour les études APO des adaptations d'infrastructures aux RER NG sur le réseau SNCF.
- VU** le rapport n°2019/347 à 349 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : prend acte du premier dossier d'études préliminaires d'adaptation des infrastructures du RER D pour le déploiement des RER NG, produit par SNCF Réseau avec une estimation du coût d'objectif de 190,7 M€ courants ;

ARTICLE 2 : approuve la première convention de financement d'adaptation des infrastructures du RER D, annexée à la présente délibération, afin de permettre à SNCF Réseau de réaliser les adaptations d'infrastructures prioritaires à réaliser pour le déploiement du RER NG – études AVP, PRO et premiers travaux, et autorisé le directeur général à la signer ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Réseau et SNCF Mobilités d'optimiser les programmes techniques et d'accélérer la réalisation des aménagements strictement nécessaires au déploiement des matériels, afin de respecter les dates de mises en services des RER NG sur la ligne D du RER prévues au Schéma Directeur Matériel Roulant (SDMR) de 2016 ;

ARTICLE 4 : demande à SNCF Réseau et SNCF Mobilités, maîtres d'ouvrage des projets d'adaptation des infrastructures nécessaires à la mise en service des RER NG sur la ligne D, de produire un dossier d'étude préliminaire complémentaire d'ici fin 2019, intégrant une vision consolidée et optimisée des adaptations d'infrastructures à réaliser, ainsi que les plannings de réalisation associés pour chacun des tronçons ;

ARTICLE 5 : demande à SNCF Réseau et SNCF Mobilités, de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la mise en circulation commerciale des RER NG dès 2021 pour les missions origine / terminus Gare de Lyon souterraine et sur les missions interconnectées du RER D à partir de mi-2022 ;

ARTICLE 6 : demande à SNCF Réseau et SNCF Mobilités d'optimiser les programmes techniques ainsi que les méthodologies de réalisation des travaux dans le but de réduire l'impact sur l'exploitation et le service aux voyageurs ;

ARTICLE 7 : demande à SNCF Réseau et SNCF Mobilités de proposer des solutions permettant d'apprécier la capacité à adapter la hauteur des quais de la gare de Paris Lyon Surface pour y accueillir dans des conditions acceptables les trains du RER NG en cas de situation perturbée ;

ARTICLE 8 : demande à SNCF Réseau et SNCF Mobilités maîtres d'ouvrage du projet « Villeneuve Demain » de mettre en œuvre ce projet dans les meilleurs délais afin de permettre une mise en service dès que les adaptations auront été réalisées par SNCF Réseau sur son domaine

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-348-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

ARTICLE 9 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 10 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-348-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/349

SCHEMA DIRECTEUR DU RER D :

**APPROBATION DE L'AVANT-PROJET ET DE L'AVENANT A LA
CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION DES
TRAVAUX DE REHAUSSEMENT DES QUAIS DE LA GARE DE
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
POUR LE DEPLOIEMENT DES RER-NG**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/046 du 14 février 2018 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études préliminaires et des études d'avant-projet du rehaussement des quais de la gare de Villeneuve Saint-Georges pour le déploiement des RER NG
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/544 du 12 décembre 2018 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études préliminaires et des études d'avant-projet du rehaussement des quais de la gare de Villeneuve Saint-Georges pour le déploiement des RER NG
- VU** le rapport n°2019/347 à 349 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les études d'avant-projet pour le rehaussement des quais 3 et 4 de Villeneuve saint-Georges, et les évolutions de programmes associées ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant à la convention de financement pour la réalisation des travaux de rehaussement des quais 3 et 4 en gare de Villeneuve Saint-Georges, annexé à la présente délibération et autorise le directeur général à signer ledit avenant ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Réseau et SNCF Mobilités, maîtres d'ouvrages des travaux, de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des adaptations d'infrastructures permettant la mise en service des RER NG à partir de 2021 ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-349-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

2

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/350

SCHEMA DIRECTEUR DU RESEAU PARIS EST

**SOUS-STATION DE VILLENROY : ETUDES AVANT-PROJET
ET CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX POUR
LE RENFORCEMENT ELECTRIQUE DE LA LIGNE
ET
CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION
DU SCHEMA DE PRINCIPE COMPLEMENTAIRE POUR
L'AMELIORATION DE L'OFFRE DE LA LIGNE P NORD**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2011-631 et ses annexes du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France en date du 6 juillet 2011 approuvant le contenu type des Dossiers d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et des Schémas De Principe (SDP) ;
- VU** la délibération n°2013/116 du 16 mai 2013 approuvant le programme d'études complémentaires pour la finalisation du Schéma Directeur du Réseau Est et RER E ;
- VU** la délibération n°2016/220 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1^{er} juin 2016 approuvant le Schéma Directeur du réseau Paris Est ;
- VU** la délibération n°2017/633 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études du schéma de principe et d'avant-projet pour le renforcement électrique de la branche P Nord ;
- VU** le rapport n°2019/350 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les études d'Avant-Projet (APO) du renforcement de la Sous-Station de Villenoy.

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement des travaux de renforcement des capacités d'alimentation électrique de la sous-station de Villenoy sur la ligne P du réseau Transilien.

ARTICLE 3 : approuve la convention de financement relative aux études de Schéma de Principe complémentaire de l'électrification entre Trilport et La Ferté Milon.

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-350-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/351

GRAND PÔLE INTERMODAL DE JUVISY-SUR-ORGE
AVANT-PROJET MODIFICATIF

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivants) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat Région 2000-2006 signé le 18 mai 2000 ;
- VU** le Contrat Particulier Région – Département de l'Essonne 2009-2013 signé le 21 avril 2008 ;
- VU** la Convention Particulière Transports 2011 – 2013 entre l'Etat et la Région signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2012/287 en date du 10 octobre 2012 relative à l'approbation de l'Avant-Projet et de la convention de financement des études Projet, des acquisitions foncières et des travaux du Grand Pôle Intermodal de Juvisy ;
- VU** le rapport n°2019/351 à 354 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuver le dossier d'Avant-Projet (AVP) modificatif du projet de Grand Pôle Intermodal de Juvisy-sur-Orge annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autoriser le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette délibération ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-351-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/ 352

**AMENAGEMENT DE LA GARE DE
SAINT-DENIS L'ÎLE-SAINT-DENIS**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIVE A LA CONCERTATION PREALABLE, AU
SCHEMA DE PRINCIPE ET AVANT-PROJET**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivants) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé par le Conseil Régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Île-de-France approuvé par le Conseil Régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) voté par le Conseil Régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 voté par le Conseil Régional d'Île-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2017-016 en date du 11 janvier 2017 par laquelle le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales, les modalités de la concertation et la convention de financement des études préliminaires et enquête publique du grand pôle multimodal de Saint-Denis,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France n° CP 2017-113 du 8 mars 2017 approuvant la convention de financement de la concertation, des études de Schéma de principe et du dossier d'Enquête publique,
- VU** la convention de financement relative à la concertation préalable, au Schéma de principe et à l'Enquête Publique du pôle de Saint-Denis, entre l'Etat, la Région Île-de-France, l'établissement public territorial Plaine Commune, la ville de Saint-Denis et le Syndicat des Transports d'Île-de-France, signée le 11 juillet 2017 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-352-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

- VU** la délibération n°CP 2018-431 de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France du 17 octobre 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement relative à la concertation préalable, au Schéma de principe et à l'Enquête Publique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat d'Île-de-France n° 2019-139 du 17 avril 2019 approuvant le Schéma de Principe et l'avenant n°1 à la convention de financement relative à la concertation préalable, au Schéma de principe et à l'Enquête Publique,
- VU** l'avenant n°1 à la convention de financement relative à la concertation préalable, au Schéma de principe et à l'Enquête Publique du pôle de Saint-Denis, entre l'Etat, la Région Île-de-France, l'établissement public territorial Plaine Commune, la ville de Saint-Denis et le Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** le rapport n°2019/ 351 à 354 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 à la convention de financement relative à la concertation préalable, au Schéma de Principe et Avant-Projet à montant constant de 900 000 € courants conventionnels non actualisables non révisables et non assujettis à la TVA, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-352-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

2

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n°2019/353

PÔLE TRANSPORT DE LA DEFENSE

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE
AUX ETUDES PRELIMINAIRES CONSTITUTIVES DU
SCHEMA DIRECTEUR DES MOBILITES ET DES PREMIERS
AVANT-PROJETS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant adoption du schéma directeur de la région Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n°CR 97-13 en date du 18 octobre 2013 portant adoption du projet de schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;
- VU** la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n°CR 37-14 en date du 19 juin 2014 portant approbation du Plan de déplacement Urbain d'Île-de-France ;
- VU** le rapport n°2019/351 à 354 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 3 octobre 2019.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative aux études préliminaires constitutives du schéma directeur des mobilités du pôle transport de la Défense et des premiers Avant-projets pour un montant de 13,30 M€ HT courants non actualisables, annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-353-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/354

**AVANT-PROJET
ET
CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES
PROJETS ET TRAVAUX RELATIVE AU
REAMENAGEMENT DU POLE D'ECHANGE
MULTIMODAL DE CERGY-PREFECTURE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2017/236 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 30 mai 2017 approuvant la convention de financement des Etudes relatives à l'élaboration des dossiers d'avant-projet ;
- VU** le rapport n°2019/351 à 354 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 octobre 2019 ;

CONSIDERANT le dossier d'Avant-projet de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise relatif au réaménagement du pôle d'échange multimodal de Cergy-Préfecture ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'Avant-projet de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise relatif au réaménagement du pôle d'échange multimodal de Cergy-Préfecture annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement des études Projet et Travaux relative au réaménagement du pôle d'échange multimodal de Cergy-Préfecture pour un montant de 2 333 336,00 € HT annexée à la présente délibération et autorise le Directeur Général à la signer ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-354-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-354-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019 2

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/355

CABLE A - TELEVAL

DECLARATION DE PROJET

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1-1, L. 123-1 et suivants, R. 122-13, R. 123-1 et suivants, L. 126-1 et suivants et R. 126-1 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 110-1 et L. 122-1 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France tel qu'approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n°2019/644 du 1^{er} mars 2019 portant ouverture d'une enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet Câble A – Téléal concernant les communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges et valant mise en compatibilité de leur Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** le Protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017, signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) n°2014/048 du 5 mars 2014 relative à la Convention de financement des études du DOCP, concertation préalable, schéma de principe et enquête publique du projet de télécabine entre Créteil – Limeil-Brévannes – Valenton et Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) du projet Câble A – Téléal, approuvé par délibération du Conseil d'administration du STIF n°2016/256 du 13 juillet 2016 ;

- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/152 du 22 mars 2017 approuvant le bilan de la concertation préalable ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/283 du 11 juillet 2018 approuvant le schéma de principe et le Dossier d'enquête d'utilité publique du Câble A – Téléal ;
- VU** le rapport, les avis et les conclusions de la commission d'enquête remis le 10 juillet 2019 au Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le rapport 2019/355 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 3 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le Câble A – Téléal est le premier projet de téléphérique en Île-de-France. Il desservira les villes de Villeneuve-Saint-Georges, de Valenton, de Limeil-Brévannes et de Créteil, situées dans le sud du département du Val-de-Marne. Les trois communes du plateau briard présentent un bassin de vie de près de 65 000 habitants ;

CONSIDERANT que ce territoire est traversé par de nombreuses coupures urbaines (faisceaux ferroviaires, infrastructures routières) et présente d'un relief marqué, générant des zones enclavées et éloignées des réseaux de transports lourds (RER, métro, tramway), où la desserte bus ne parvient pas à répondre de façon efficace aux besoins en déplacements et où la circulation routière est congestionnée aux heures de pointe ;

CONSIDERANT qu'une liaison par câble permet notamment de s'affranchir des obstacles que représentent ce relief et ces infrastructures ;

CONSIDERANT que les communes de Villeneuve-Saint-Georges, de Valenton et de Limeil-Brévannes connaissent un développement important. Ainsi, l'accroissement du nombre d'habitants est estimé à 10 % entre 2009 et 2020 sur les quatre communes concernées par le projet, tandis que le nombre d'emplois devrait croître de 7 % ;

CONSIDERANT la conjonction du relief marqué, des nombreuses coupures urbaines et du développement soutenu de ce territoire qui entraîne aujourd'hui une saturation routière, affectant le réseau de bus dont la fréquentation a également fortement progressé ;

CONSIDERANT que les objectifs du Câble A – Téléal visent à :

- Désenclaver les quartiers de Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges en leur offrant un accès facilité :
 - A la ligne de métro 8 pour les déplacements radiaux vers Paris ;
 - A la ligne de bus 393 (en site propre) pour les déplacements tangentiels vers d'autres bassins du Val-de-Marne ;
 - Au réseau Grand Paris Express par une correspondance avec la ligne de métro 8 à la station Créteil L'Echat ;
- Créer une liaison directe et attractive en transports collectifs entre les communes du plateau briard et Créteil, pôle de destination majeur à l'échelle du Département ;
- Offrir un mode de transport adapté aux enjeux du territoire, innovant et attractif.

CONSIDERANT que la commission d'enquête a émis, le 10 juillet 2019, un avis favorable à la déclaration d'utilité publique, assorti des deux réserves et sept recommandations suivantes :

Réserve n°1 :

« Le porteur du projet devra imposer dans le cahier des charges, au niveau de la conception des cabines, un dispositif occultant la vision vers le bas, de manière à éviter au maximum la covisibilité lors des passages proches des habitations. »

Réserve n°2 :

« Concernant les problèmes acoustiques, le porteur du projet devra :
- prévoir dans le cahier des charges l'utilisation d'un câble gainé,
- effectuer des mesures de suivi acoustique en plusieurs phases : à la mise en service, 1 an après, puis régulièrement pendant plusieurs années. Au vu des résultats des mesures effectuées, des actions correctives immédiates devront être mises en œuvre, afin de respecter les objectifs fixés »

Recommandation n°1 :

« La commission d'enquête recommande la mise en place d'un dispositif "ratrape câble" pour parer aux conséquences d'une rupture de ligne THT. »

Recommandation n°2 :

« La commission d'enquête recommande que soient réalisées des stations fermées, lorsque les seuils maximaux des normes acoustiques sont dépassés à proximité des zones d'habitation »

Recommandation n°3 :

« La commission d'enquête recommande que les lignes du réseau de bus soient reconfigurées afin d'assurer une bonne complémentarité modale avec le Téléval »

Recommandation n°4 :

« La commission d'enquête recommande que les procédures de sécurité (évacuation des passagers, ...) et les moyens associés soient prévus et organisés en concertation avec les représentants des personnes à mobilité réduite, notamment l'Association des Paralysés de France. »

Recommandation n°5 :

« La commission d'enquête recommande qu'Ile-de-France Mobilités poursuive le travail partenarial en cours pour honorer ses engagements avec le SMER la Tégéval, afin d'optimiser la bonne complémentarité entre les deux projets. »

Recommandation n°6 :

« La commission d'enquête recommande au maître d'ouvrage d'informer régulièrement les riverains sur l'évolution de la phase chantier et notamment lorsque celle-ci engendrera temporairement des nuisances importantes ou des restrictions de circulation (date, durée des travaux, bruit, ...). »

Recommandation n°7 :

« La commission d'enquête recommande que la relocalisation du terrain de basket situé à l'emplacement de la future station Émile Combes soit effectivement traitée en cohérence avec le projet de la Tégéval, en charge des espaces récréatifs. »

CONSIDERANT que la commission d'enquête a émis, le 10 juillet 2019, un avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Créteil, de Valenton, de Limeil-Brévannes et de Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDERANT que la commission d'enquête a émis, le 10 juillet 2019, un avis favorable sur l'emprise des ouvrages projetés sur les communes de Créteil, de Valenton, de Limeil-Brévannes et de Villeneuve-Saint-Georges selon les états et plans parcellaires tels que présentés dans le dossier d'enquête ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement et à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'autorité de l'établissement public responsable du projet, le Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, au vu du résultat de la consultation du public.

CONSIDERANT que cette déclaration de projet doit intervenir dans un délai de six mois après la clôture de l'enquête. Dans ce délai, le Syndicat des Transports d'Île-de-France, sur demande du Préfet du Val-de-Marne dans son courrier en date du 24 juillet, doit se prononcer sur l'intérêt général du projet. A l'occasion de la déclaration de projet, le Conseil doit également se prononcer sur les propositions de réponses et d'engagements faisant suite aux réserves et recommandations de la commission d'enquête.

CONSIDERANT que la déclaration de projet, outre le résultat de la consultation du public, prend en considération l'étude d'impact et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date 17 octobre 2018.

CONSIDERANT que la déclaration de projet comporte la liste des mesures à la charge du Syndicat des Transports d'Île-de-France destinées à éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les effets négatifs du projet Câble A -Téléval sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi (mesures ERC).

CONSIDERANT que la déclaration de projet prend en considération les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés et répond à l'avis défavorable de la commune de Créteil et à l'avis favorable avec réserve de la commune de Valenton.

CONSIDERANT les motifs justifiant de l'intérêt général :

- Le projet du Câble A – Téléval a vocation à pallier les nombreuses coupures urbaines et à relier des quartiers aujourd'hui en marge de l'offre structurante de transport en commun. Compte tenu des spécificités et des contraintes du territoire, le téléphérique est le mode de transport le plus adapté ;
- Les transports par câble aérien sont des modes de transport éprouvés, robustes et fiables. Ils fonctionnent dans des conditions climatiques extrêmes, de chaleur et de froid, et à des amplitudes horaires très importantes. La circulation en site propre exclusif (sans conflit avec les autres modes de transport) assure une très grande régularité ;
- Le Câble A – Téléval assurera des gains de temps conséquents, sa compétitivité face aux voitures particulières entrainera un report modal important. Présentant un faible impact sur l'environnement, il occasionnera une diminution des émissions de polluants atmosphériques ainsi qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

- Cette nouvelle liaison permettra de renforcer des pôles intermodaux existants en créant de nouvelles connexions avec la ligne 8 du métro, le réseau de bus dont la ligne 393, puis celui du Grand Paris Express. Les correspondances seront les plus optimisées possible et les modes actifs ont été intégrés dès l'origine de la conception. L'accessibilité aux cabines et à l'ensemble des stations sera garantie à toutes les catégories d'usagers, y compris aux personnes à mobilité réduite ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : déclare l'intérêt général du projet Câble A – Téléal au regard des motifs et considérations rappelés dans l'exposé ci-avant.

ARTICLE 2 : décide de lever les deux réserves de la commission d'enquête par les engagements suivants :

Pour la réserve n°1 :

Île-de-France Mobilités s'engage à imposer, dans le cahier des charges du futur marché de conception et de réalisation du Câble A – Téléal, la limitation des parties vitrées des cabines de façon à occulter les possibilités de vision en plongée vers les habitations proches du téléphérique. La réduction de ces parties vitrées pourra concerner toutes les faces des cabines.

Pour la réserve n°2 :

Île-de-France Mobilités s'engage à imposer dans le cahier des charges du futur marché de conception et de réalisation du Câble A – Téléal :

- des câbles gainés (avec profilés inter-torons – dispositifs plastique entre les torons du câble) permettant de réduire les émissions sonores ;
- la mise au point d'une modélisation acoustique lors des phases de conception. L'atteinte des objectifs du modèle et le respect de la norme seront vérifiés à la mise en service de l'infrastructure par le biais de campagnes acoustiques en différents points de l'itinéraire. Des campagnes de mesures acoustiques seront également réalisées en phase exploitation : le respect des seuils réglementaires au cours de la journée et en période de nuit devra être garanti. Les résultats de ces campagnes acoustiques seront rendus publics.
- la mise en œuvre d'actions correctives dans l'hypothèse d'un dépassement de ces seuils à la mise en service puis pendant l'exploitation du Câble A.

ARTICLE 3 : répond aux recommandations de la commission d'enquête par les engagements suivants :

Pour la recommandation n°1 :

Dans le cadre des procédures réglementaires de sécurité préalables à l'engagement des travaux et à la mise en service, les conséquences de la rupture de ligne à très haute tension (THT) sur la sécurité des voyageurs du Câble A, et les mesures de protection à prendre, seront définies, évaluées par un organisme qualifié agréé par l'Etat, et approuvés par les services de l'Etat. Si les études ou ces acteurs en mettaient en évidence la nécessité, un dispositif de rattrape-câble sera envisagé par Île-de-France Mobilités.

Île-de-France Mobilités s'engage à imposer, dans le cahier des charges du futur marché de conception et de réalisation du Câble A – Téléal, l'étude des mesures de protection du Câble A vis-à-vis des lignes THT.

Pour la recommandation n°2 :

A ce stade des études, les stations du Câble A – Téléal ont été envisagées ouvertes. Dans l'hypothèse où l'ensemble des mesures de réduction acoustique prises en compte ne seraient pas suffisantes, Île-de-France Mobilités s'engage à imposer, dans le cahier des charges du futur marché de conception et de réalisation du Câble A – Téléal, l'étude de la fermeture des stations susceptibles de dépasser les seuils acoustiques réglementaires.

Pour la recommandation n°3 :

L'arrivée du Câble A – Téléal va constituer une offre de transport structurante pour l'ensemble du bassin de vie. Île-de-France Mobilités a envisagé les stations en cherchant à favoriser l'intermodalité vis-à-vis notamment des lignes de bus qui assureront le rabattement vers ces nouveaux pôles d'échanges. A cette fin, les points d'arrêt ont été envisagés à proximité immédiate des stations et dimensionnés pour accueillir les futures liaisons qui desserviront les différents quartiers des communes concernées.

Île-de-France Mobilités s'engage à accompagner l'arrivée du Câble A – Téléal d'une restructuration du réseau de transport existant en lien avec les projets urbains du territoire et la future demande de déplacements. Cette restructuration sera préalablement présentée aux communes, pour avis, plusieurs mois avant la mise en service du téléphérique.

Pour la recommandation n°4 :

Île-de-France Mobilités s'engage à poursuivre les échanges, déjà initiés au cours des précédentes étapes du projet, avec les associations représentatives des Personnes à Mobilité Réduite. Des échanges spécifiques avec le futur concepteur réalisateur puis l'exploitant du Câble A – Téléal seront tenus afin d'appréhender au mieux des conditions d'évacuation particulières des différentes catégories de personnes en situation de handicap. Les procédures envisagées seront présentées aux services instructeurs et aux services de secours pour validation dans le cadre des dossiers de sécurité réglementaires.

Pour la recommandation n°5 :

Les échanges entre Île-de-France Mobilités et le Syndicat Mixte d'Etude et de Réalisation (SMER) « La Tégéval », maître d'ouvrage du projet de coulée verte « La Tégéval » ont été initiés avant le lancement des études du Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) du Câble A – Téléal.

Tout au long des études (2014-2018), les échanges avec le SMER se sont poursuivis régulièrement et en étroite collaboration afin que les deux projets se valorisent mutuellement.

Île-de-France Mobilités s'engage à poursuivre le travail partenarial lors des prochaines phases du projet afin d'honorer ses engagements auprès du SMER « La Tégéval ».

Au cours des prochaines phases du projet, Île-de-France Mobilités cherchera à optimiser encore l'insertion paysagère des deux stations (Emile Zola et Emile Combes) et des pylônes situés au sein de la coulée verte de « La Tégéval ». Les aménagements paysagers prévus dans l'environnement de la station Temps Durables seront réalisés de façon à prolonger la coulée verte de « La Tégéval » au nord de la rue Paul Valéry (RD 110) à Limeil-Brévannes.

Pour la recommandation n°6 :

L'information du public en phase chantier est une des préoccupations majeures d'Île-de-France Mobilités, qui s'engage à mettre en place un dispositif complet d'information de

proximité (site Internet, numéro de téléphone dédié, lettres d'information en boîtes aux lettres, *info travaux*, panneaux etc) auprès des riverains et usagers, afin de les informer de l'évolution du chantier et sur les gênes causées par ce dernier. Les modalités détaillées de ce dispositif seront déterminées en partenariat étroit avec les acteurs locaux.

Pour la recommandation n°7 :

L'insertion de la station Emile Combes et l'implantation des pylônes impactent le terrain multisport à Limeil-Brévannes. Situé au sein du périmètre de « La Tégéval », cet équipement sportif sera déplacé en fonction du programme de la coulée verte. La localisation précise du terrain multisport sera définie par le SMER « La Tégéval », maître d'ouvrage de la coulée verte et par la Commune de Limeil-Brévannes. Île-de-France Mobilités s'engage à reconstituer cet équipement sportif.

ARTICLE 4 : demande au préfet du Val-de-Marne de prononcer par arrêté la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation du projet, valant mise en compatibilité des PLU ;

ARTICLE 5 : dès lors que le projet sera déclaré d'utilité publique, demande au préfet du Val-de-Marne de prononcer par arrêté la cessibilité des parcelles concernées afin d'autoriser le recours à l'expropriation en cas de refus d'une cession à l'amiable des terrains nécessaires au projet et autorise le directeur général à mener la procédure d'expropriation au nom d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 6 : s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi proposées au stade de l'enquête publique, ainsi qu'à poursuivre cette démarche dans la suite du projet. L'annexe n°1 à la présente délibération détaille les engagements pris au stade de l'enquête publique ;

ARTICLE 7 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 8 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France. Conformément à l'article R126-2 du code de l'environnement, la présente délibération sera de plus affichée dans les mairies des communes concernées. Le texte de la déclaration de projet pourra être consultable au siège d'Île-de-France Mobilités ainsi que sur le site internet du projet ([http:// www.cable-a-televall.fr/](http://www.cable-a-televall.fr/)).

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

ANNEXE 1

Mesures à la charge des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les effets négatifs notables du projet du Câble A - Téléval sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi

En application des articles L 126-1 et L 122-1-1 et R 122-13 du code de l'environnement

Préambule :

L'article L 122-1-1 du code de l'environnement précise notamment que la déclaration de projet « *précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine* ».

La présente annexe vise à préciser, sous forme d'un tableau, les effets négatifs notables du projet en phase chantier et en phase exploitation, les mesures prévues par les maîtres d'ouvrage, d'évitement, de réduction ou de compensation. Ces impacts et mesures sont identifiés dans l'étude d'impact et éventuellement précisés par les compléments de réponse apportés par les maîtres d'ouvrage dans le mémoire en réponse à l'autorité environnementale ou dans le rapport de la commission d'enquête.

Les mesures mentionnées pourront être précisées ou complétées dans le cadre des procédures spécifiques menées postérieurement à la déclaration d'utilité publique : les demandes d'autorisation environnementale unique, les procédures relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou encore les demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Figurent ensuite les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La synthèse des effets et des mesures associées au projet est présentée dans le tableau ci-dessous. Elle inclut la présentation des impacts, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi proposées.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
			<p>Les engins de travaux et matériels à moteur thermique émettront des gaz à effet de serre au cours des travaux.</p> <p>Le chantier entraînera l'abattage d'arbres situés sous la ligne du Câble A qui participaient jusqu'alors à l'absorption de gaz à effet de serre. A ce stade d'avancement, un déboisement de 3,43 ha est envisagé.</p>	<p>Les émissions seront réduites par le respect des bonnes pratiques de chantier (coupure du moteur des engins à l'arrêt, mise en place d'un plan de circulation, entretien régulier...)</p> <p>Des arbres seront replantés. Des espaces paysagers seront mis en place au niveau de certaines stations.</p>	Sans objet	Le respect des bonnes pratiques de chantier sera vérifié par le coordinateur sécurité et environnement.
	Climat	Chantier		Sans objet	Sans objet	
		Exploitation	Le report modal induit par le projet participera à lutter contre le réchauffement climatique à l'échelle du projet.	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
Milieu physique	Topographie	Chantier	A l'échelle globale du relief, l'opération n'aura un impact que marginal sur la topographie.	<ul style="list-style-type: none"> - Le choix des zones de stockage sera conditionné par le critère de moindre impact visuel. - La valorisation et le réemploi des déblais sera privilégiée. - Les déblais non réemployés seront envoyés vers des filières de traitement adaptées. 	Sans objet	Des obligations contractuelles entre la Maîtrise d'ouvrage et les entreprises imposeront un agrément préalable des solutions de réemploi et de mise en dépôt des déblais ainsi que la mise en place d'un système de traçabilité.
		Exploitation	Seule la construction des stations sur des terrains actuellement non urbanisés (excepté la station Pointe du Lac) engendra une modification très ponctuelle de la topographie initiale.	Les impacts sur le relief au niveau des stations seront réduits par l'aménagement des terrassements et leur mise en valeur paysagère.	Sans objet	Sans objet
	Géologie	Chantier	Les impacts du projet sur les formations géologiques sont localisés au niveau de tous les aménagements réalisés en souterrain. S'y ajoute	Les fondations tiendront compte de la géologie des sols en place.	Sans objet	Des études géotechniques réalisées en phase conception permettront de prendre en compte la nature des sols. Si nécessaire, des mesures de suivi seront mises en œuvre en phase chantier (sondages complémentaires, essais).

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
			<p>ponctuellement les fondations des pylônes.</p> <p>Une étude géotechnique préalable réalisée en 2015 a montré que les terrains sont probablement des remblais anthropiques de mauvaise qualité. Sur cette base, des premières préconisations ont été faites par zone.</p> <p>Des campagnes de sondage complémentaires ont été réalisées par Technosol en 2018 pour affiner l'analyse et pré-dimensionner les fondations. D'autres sondages sont en cours au stade d'avancement de l'étude.</p>			
		Exploitation	Les couches superficielles actuellement en présence devront ponctuellement être supprimées de manière définitive sur une	Sans objet.	Sans objet	Sans objet.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
Milieu physique			profondeur plus ou moins importante.			
	Eaux souterraines	Chantier	<p>Impacts quantitatifs directs : L'implantation des stations au niveau du terrain naturel limite l'impact quantitatif sur les eaux souterraines. Seuls les terrassements pourront engendrer une perturbation des écoulements des eaux souterraines.</p> <p>Impacts qualitatifs directs : Le principal risque sera lié à l'infiltration ou à la percolation d'une pollution que peut provoquer le chantier jusqu'à la nappe souterraine.</p>	<p>Une étude géotechnique approfondie (G2 AVP) a été réalisée (sondages complémentaires au droit des pylônes et des stations) et a permis de définir précisément la nature des sols en présence et la profondeur de la nappe sous-jacente.</p> <p>Les méthodes de constructions et les impacts potentiels sur les écoulements souterrains pourront alors être précisés.</p> <p>Les mesures mises en place pour la prévention des eaux superficielles sont de nature à éviter la</p>	Sans objet	<p>Suivi spécifique en phase conception et procédure Dossier Loi sur l'Eau</p> <p>Les mesures suivantes seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installation d'un piézomètre pour vérifier l'absence d'incidence des terrassements sur les écoulements - Une analyse des eaux sera réalisée à chaque phase critique de chantier - Le chantier sera suivi par les coordinateurs sécurité et environnement <p>L'enjeu est en particulier la préservation des nappes lors des opérations de fondations.</p>

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
Milieu physique				pollution des eaux souterraines.		
		Exploitation	<p>Impacts quantitatifs directs : L'impact quantitatif sur les eaux souterraines est nul. Aucun prélèvement dans la nappe n'étant prévu en phase d'exploitation.</p> <p>Impacts qualitatifs directs : Les seuls risques sont liés à une infiltration directe des eaux potentiellement polluées au niveau des locaux techniques lors des opérations de maintenance sur les cabines (huiles, eaux de lavage).</p>	Un système d'évacuation des eaux usées issues des locaux techniques pour chaque station sera mis en place.	Sans objet	Suivi spécifique en phase conception et procédure Dossier Loi sur l'Eau Cf. Mesures thématique eaux superficielles
	Eaux superficielles	Chantier	<p>Impacts quantitatifs directs : La zone de travaux n'étant concernée par aucun cours d'eau, les impacts quantitatifs sur les eaux superficielles sont nuls.</p>	Les principales mesures consistent en la mise en œuvre : - de dispositifs d'évitement (aires de rétention, précautions	Sans objet	Suivi spécifique en phase conception et procédure Dossier Loi sur l'Eau -L'efficacité de l'assainissement provisoire et des aires de stockage/stationnement sera

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
			<p>Impacts qualitatifs directs : Le projet induit un risque de pollution des eaux superficielles par ruissellement sur la zone de chantier avec infiltration ou rejet dans le réseau d'eaux pluviales existant.</p>	<p>d'usages, réservoirs étanches...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système d'assainissement provisoire - d'un plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle 		<p>contrôlé par des coordinateurs sécurité et environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un entretien régulier des ouvrages d'assainissement provisoires sera réalisé - Des conventions de rejet seront établies avec les gestionnaires de réseaux et définirons les modalités de suivi de qualité des rejets.
		Exploitation	<p>Impacts quantitatifs directs : Le projet entraîne une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc une augmentation des volumes d'eaux pluviales à collecter et à évacuer. Les volumes de stockage nécessaires par station ont été calculés.</p> <p>Impacts qualitatifs directs : Le risque de pollution des eaux superficielles est principalement lié à la pollution chronique des eaux de ruissellement.</p>	<p>Les volumes de stockage seront répartis entre des noues et des bassins d'assainissement enterrés, en partant du principe que les noues feront favorisées au maximum dans la limite de l'espace disponible.</p> <p>Si un rejet au réseau s'avère toutefois nécessaire, ce dernier respectera le règlement d'assainissement en vigueur.</p>	Sans objet	<p>L'efficacité du traitement du réseau d'assainissement sera vérifiée par une campagne annuelle suite à une forte pluie. Les eaux en sortie seront analysées.</p> <p>Un suivi sera réalisé à la mise en service puis à 5 et 10 ans après mise en service.</p>

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
			Celle-ci restera très limitée et principalement liée au trafic routier sur les voies d'accès ou à l'utilisation de produits phytosanitaires au droit des espaces paysagers.			
			<u>Inondation</u> : Seul un pylône est concerné par le risque inondation sur la commune de Valentigney.	Aucun remblai ne sera réalisé en zone inondable. Les travaux prendront en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du PPRi de la Marne et de la Seine.	Sans objet	Sans objet
	Risques naturels	Chantier	<u>Mouvement de terrain</u> : Le projet est principalement concerné par un aléa de faible retrait/gonflement des argiles. Seule, un pylône est concerné par un aléa fort sur la commune de Limeil-Brévannes. Les travaux, du fait de leur caractère temporaire, ne seront pas de nature à	Les travaux prendront en compte la présence d'argiles pour la conception du projet par un traitement des sols et la réalisation de micropieux pour les pylônes.	Sans objet	Sans objet

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
			influencer de manière importante sur cet aléa.			
			<u>Risque sismique</u> : Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
			<u>Risque météorologique</u> : Le projet n'est pas de nature à augmenter le risque météorologique. En revanche, les conditions météorologiques peuvent influencer le chantier.	Les entreprises des travaux seront chargées d'effectuer une surveillance de la météo 2 fois par jour. En cas d'événements climatiques dangereux, les produits polluants seront mis à l'abri.	Sans objet	Sans objet
			<u>Inondation</u> : Le projet ne présentera pas un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux.	L'assainissement mis en place sera une composante du projet	Sans objet	Sans objet
		Exploitation	<u>Mouvement de terrain</u> : La prise en compte des caractéristiques des sols dès la conception du projet permettra d'éviter les impacts en phase fonctionnelle.	Les préconisations des études géotechniques seront respectées dès la phase chantier pour la réalisation des fondations.	Sans objet	Sans objet

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
			<u>Risque sismique</u> : Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
			<u>Risque météorologique</u> : L'impact sera globalement positif. Le projet s'insère en effet dans une démarche globale de développement durable ayant pour volonté une diminution des rejets de gaz à effets de serre susceptibles d'être responsables du réchauffement climatique.	Une analyse des données de vent sur le tracé du Câble A a été réalisée. La notion de vents violents a été intégrée à la conception du projet du Câble A et pris en compte pour l'exploitation.	Sans objet	Sans objet
	Déchets de chantiers et propreté du site	Chantier	Les travaux seront à l'origine de production de différentes catégories de déchets (câblages, huiles, plastiques, métaux, bois...)	Les entreprises qui réalisent les travaux seront amenées à rédiger un plan de gestion des déchets validé par le Maître d'ouvrage.	Sans objet	Les mesures principales seront les suivantes : - Sensibilisation du personnel de chantier par un coordinateur SPS ; - Contrôles réalisés par la maîtrise d'œuvre et par un organisme externe ; - Traçabilité des déchets assurée par des bordereaux de suivi des déchets.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
Milieu naturel	Sites protégés et d'inventaires	Chantier	Le projet n'intercepte aucune zone protégée ou d'inventaire. Les habitats et espèces patrimoniaux inventoriés dans les zones situées à proximité du projet ne sont pas remis en cause par ce dernier.	Sans objet	Sans objet	Suivi spécifique en phase conception projet / procédures de dérogation aux espèces protégées CNPN
		Exploitation	Les oiseaux nichant à proximité du projet (espèces déterminantes de la ZNIEFF la plus proche), sont susceptibles d'entrer en collision avec les câbles de l'infrastructure.	Afin de limiter le risque de collision d'oiseaux sur les câbles aériens, des dispositifs de type spirales ou balises colorées positionnées sur les câbles seront mis en œuvre.	Sans objet	Suivi spécifique en phase conception projet / procédures de dérogation aux espèces protégées CNPN
	Habitats naturels	Chantier et Exploitation	Au-delà des enjeux floristiques ou faunistiques, aucun habitat ne présente un enjeu intrinsèque de conservation dans l'emprise de l'aménagement, y compris les boisements de type « Chênaie-charmaie », du fait du caractère très anthropisé de ces milieux.	Sans objet	Sans objet	Suivi spécifique en phase conception projet / procédures de dérogation aux espèces protégées CNPN

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
Milieu nature	Zones humides	Chantier et exploitation	Aucune zone humide réglementaire, que ce soit sur le critère botanique ou pédologique, n'a été recensée au sein de l'aire d'étude. Le projet ne présente donc aucun impact sur ces milieux.	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	Flore	Chantier	<p>Les principaux impacts du projet sur la flore sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque de dégradation des milieux adjacents à la zone de travaux, - Prolifération d'espèces invasives, - Destruction ou altération d'habitats d'espèces se développant dans les friches herbacées (Centaurée noire, Gesse tubéreuse et Orchis pyramidal), - Destruction ou altération d'habitats d'espèces se développant dans les 	<p>Les périodes de travaux préparatoires (préparation des emprises : déboisement, défrichement, dépollution, installations de chantier) seront adaptées selon les groupes d'espèces impactées.</p> <p>Des mesures seront mises en place pour limiter le risque de prolifération d'espèces invasives (limitation des mouvements de terre, balisage des zones contaminées, avec interdiction d'entrer pour</p>	Sans objet	<p>Un suivi en phase chantier par un écologue sera mis en place.</p> <p>Un suivi post chantier sera réalisé pour vérifier l'absence d'espèces végétales invasives et mettre en place un protocole d'élimination le cas échéant.</p>

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
Milieu nature			terrains vagues et dépôts (Chlore perfoliée).	<p>les engins, évacuation des terres contaminées en décharge...).</p> <p>Les stations botaniques à Orchis pyramidale, Centaurée noire, Gesse tubéreuse et Chlore perfoliée, situées au niveau du pylône 1P9, seront évitées autant que possible lors de la conception des pistes d'accès à la zone travaux.</p> <p>Le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation de défrichement.</p>		
	Exploitation	Le principal risque réside dans la prolifération d'espèces invasives.	Un plan de gestion sera mis en œuvre. Il intégrera les problématiques liées à la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes.	Sans objet	Sans objet	

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
	Faune	Chantier	<p>Les principaux impacts sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque de destruction d'individus pour certains taxons (amphibiens, reptiles et oiseaux) - Risque de destruction ou altération d'habitats (de repos, d'abris ou de reproduction) - Dégradation des corridors écologiques 	<p>Avant le début des travaux préparatoires (opérations de défrichage, déboisement, terrassements), les zones écologiques sensibles situées à proximité immédiate des emprises travaux, ainsi que les espaces boisés et les haies à maintenir en bon état seront mis en défens (mesure également valable pour la flore).</p> <p>Des inventaires complémentaires seront réalisés, en particulier au niveau du site de dépôt de Limeil-Brévannes (« la Ballastière ») qui accueille une population de Crapauds calamite et suite aux activités récentes constatées sur ce terrain (stockage de matériel). Le cas échéant, si des</p>	<p>Une mesure compensatoire sera mise en place pour le site impacté par la station Temps Durables, avec comme espèce cible le Crapaud calamite et comme espèces secondaires : le Petit Gravelot, Le Verdier d'Europe, le Chardonneret élégant, et l'Oedipode turquoise (à préciser au stade dossier CNPN).</p>	<p>Un suivi en phase chantier par un écologue sera mis en place.</p> <p>Plan de gestion et de suivi pendant toute la durée de la compensation environnementale conformément à la procédure CNPN.</p>

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
			<p>populations sont toujours en place, les emprises chantiers seront optimisées et limitées au strict nécessaire.</p> <p>Des clôtures spécifiques aux amphibiens (barrière étanche) seront installées autour des emprises chantier et des pistes d'accès, en parallèle des mises en défens.</p> <p>La localisation de la variante n°2 retenue à la station Pointe du Lac permet d'éviter la zone enherbée située directement au sud du parc municipal des sports de Créteil qui accueille des espaces à enjeux (lézard des murailles, libellule fauve, oedipode nordique...).</p> <p>Les plantations de haies et d'espèces arbustives paysagères devront</p>	<p>Afin de compenser la perte d'habitat due à l'emprise chantier des stations Emile Zola et Emile Combes, il est proposé de procéder à un reboisement de certains secteurs, à proximité du projet Câble A (à préciser au stade du dossier CNPN). Les sites retenus devront être favorables à l'espèce cible : le Roitelet huppé.</p>		

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
				<p>intégrer des essences locales uniquement et disposer, à ce titre, du label « Végétal local ». Ces milieux (buissons et haies) seront favorables aux oiseaux du cortège des lisières et milieux arbustifs, aux reptiles, ainsi qu'aux insectes du cortège des friches.</p> <p>Un dossier CNPN sera réalisé ultérieurement dans le cadre du projet.</p>		
		Exploitation	<p>Risque de destruction d'individus lors des opérations d'entretien de la végétation sous la ligne du transport par câble.</p> <p>Perturbation des zones de chasse lumineuse due aux éclairages)</p>	<p>L'entretien de la végétation (fauche, défrichage) sous la ligne du transport par câble interviendra en période de repos biologique, c'est-à-dire en hiver.</p> <p>Un plan de gestion sera mis en œuvre. Les sites présents au niveau de la bande de 15 mètres de large sous la ligne, les abords des stations,</p>	Sans objet	Prise en compte des mesures décrites dans le plan de gestion

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
				ainsi que les sites compensatoires feront l'objet d'une gestion adaptée aux différents enjeux. L'éclairage sera raisonné et adapté afin de ne pas générer de nuisances sur la faune.		
	Occupation des sols/Foncier Bâti	Chantier	Les impacts sur l'occupation des sols sont principalement liés à l'impact surfacique du projet sur : -des propriétés publiques, parapubliques ou privées -le milieu naturel et forestier (déboisement évalué au maximum à 3,43 ha) -le milieu agricole (parcelle agricole de 9000 m ²) Le survol du Câble A nécessite des déboisements,	Le projet de Câble A, de par sa nature, permet de limiter les impacts sur la propriété foncière et le bâti directement liés aux emprises du projet (impact surfacique). L'insertion du Câble A a par ailleurs été réalisée préférentiellement sur le domaine public ou privé non bâti pour épargner le bâti au maximum, et limiter les acquisitions de parcelles ainsi que la destruction de constructions. Les emprises du projet ont été limitées au strict	Un protocole d'accord entre le Maître d'Ouvrage et l'exploitant agricole pourra être négocié sur les conditions de versement des indemnités destinées à réparer les préjudices économiques pouvant être causés par le projet.	Les emprises chantier seront délimitées lors de la préparation du chantier afin d'éviter tout impact sur des parcelles adjacentes. Le respect des emprises par les entreprises sera contrôlé durant toute la phase chantier.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
			notamment au niveau du survol de la Tégéval.	nécessaire pour la réalisation du Câble A afin de réduire les dommages à la parcelle agricole et de limiter la création de délaissés peu exploitables sur la parcelle concernée.		
		Exploitation	<p>La réalisation de la station Bois-Matar ponctionne une très faible partie de la superficie des terres agricoles.</p> <p>Le transport par câble passe à proximité des zones bâties suivantes : le quartier Sarrazins Sud et le projet Duvauchelle Est sur la commune de Créteil, la ZAC Ballastière (projet) à Limeil-Brévannes, l'éco-quartier des Temps Durables, le tissu pavillonnaire à Emile Combes, les logements sociaux au niveau du parc Saint Martin</p>	<p>Les tracés proposés dans le cadre des études préliminaires ont privilégié l'absence de tout survol de maisons individuelles et d'immeubles d'habitations.</p> <p>L'adaptation du profil en long et du positionnement des pylônes avec les partenaires concernés a permis d'insérer la ligne de transport par câble sans compromettre le maintien des activités présentes sous la ligne.</p> <p>Afin de respecter le gabarit de survol entre</p>	<p>Les deux bâtiments modulaires impactés seront compensés : Les locaux de l'association seront réaménagés sur site en dehors de la zone de survol de la ligne.</p> <p>Les classes impactées seront intégrés à un groupe</p>	Sans objet

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
Milieu humain			<p>Le projet en phase exploitation implique par ailleurs le survol de bâtis.</p> <p>Un relais assistance maternelle et une association culturelle réalisés en bâtiments préfabriqués sont survolés par le Câble A sur la commune de Limeil-Brévannes.</p>	<p>les bâtis et le Câble A, il est nécessaire que ces préfabriqués présents sur la parcelle au Sud-Ouest de la station Emile Zola soient déplacés. Les tracés proposés dans le cadre des études préliminaires ont privilégié l'absence de tout survol de maisons individuelles et d'immeubles d'habitations.</p>	<p>scolaire réalisé par la ville de Limeil-Brévannes.</p>	
	Contexte sociodémographique	Chantier	<p>L'impact principal des travaux sur le contexte socio-démographique concerne l'accessibilité aux logements à proximité des emprises chantier.</p>	<p>Les accès aux logements seront préservés pendant toute la durée du chantier.</p> <p>Un plan d'organisation précis sera établi en concertation avec les partenaires du projet, les commerçants, les riverains et les entreprises.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Ile-de-France Mobilités mettra en place un dispositif d'information et de communication permettant des échanges réguliers entre les riverains, le Maître d'ouvrage et les entreprises.</p>

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
		Exploitation	Le projet du Câble A, en améliorant l'offre de transport en commun, et donc l'accessibilité depuis et vers les zones traversées, favorisera le développement de ces territoires et leur renouvellement.	Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les aménageurs ont été et seront associés tout au long de l'élaboration et de la réalisation du projet du Câble A.	Sans objet	Un bilan socio-économique sera réalisé une fois le projet mis en service
	Emploi et activités économiques	Chantier	La phase travaux est susceptible d'impacter l'accessibilité aux emplois ainsi que l'accès aux activités et aux commerces riverains aux emprises de chantier.	Un phasage adapté des travaux sera établi.	Une commission de règlement à l'amiable pourra être mise en place. Elle sera chargée d'examiner les préjudices commerciaux subis par les commerçants.	Ile-de-France Mobilités mettra en place un dispositif d'information et de communication permettant des échanges réguliers entre les riverains, le Maître d'ouvrage et les entreprises
		Exploitation	Autour des stations du Câble A, les nouvelles dessertes auront un impact positif pour les	Sans objet	Sans objet	Un bilan socio-économique sera réalisé une fois le projet mis en service

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
Milieu humain			commerces et les activités économiques.			
	Equipements	Chantier	Le chantier pourra générer temporairement des nuisances acoustiques et visuelles sur certains équipements Un seul équipement est situé à proximité immédiate du Câble A. Il s'agit de la paroisse Sainte Pierre du Lac à Créteil.	Sans objet	Sans objet	Sans objet
		Exploitation	La desserte des équipements situés le long du tracé du câble A sera améliorée.	Sans objet	Sans objet	Un bilan socio-économique sera réalisé une fois le projet mis en service
	Tourisme et loisirs	Chantier	Les travaux seront source de perturbation pour les promeneurs du parc en termes de nuisances acoustiques et d'impacts visuels, ou pour l'envoi de poussières.	Les travaux seront menés en veillant notamment à respecter un paysage de qualité aux abords du chantier	Sans objet	Sans objet

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
		Exploitation	La desserte des activités touristiques et de loisirs sera améliorée par mise en service du Câble A.	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	Risques technologiques	Chantier	<p>La société La Martiniquaise située sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges est classée Seveso Seuil Bas (risque incendie).</p> <p>Les risques identifiés au sein de l'étude de danger réalisée par la Martiniquaise seront identifiés plus précisément au cours des études ultérieures.</p> <p>Les bâtiments de la Martiniquaise sont situés en dehors du périmètre incendie du Câble (bande de 30m), le projet est donc conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Une première étude d'évaluation des risques</p>	<p>Pour les installations chantier du Câble A soumis à la réglementation ICPE, les dossiers de déclaration ICPE nécessaires seront élaborés conformément à la réglementation.</p> <p>Les risques précis sur la phase chantier et la phase exploitation et les mesures d'évitement et de réduction seront détaillées dans le dossier préliminaire de sécurité, remis aux Préfet de Département et conditionnant le début du chantier.</p>	Sans objet	Prise en compte des mesures de suivi définies dans les dossiers de sécurité et ICPE.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
			<p>incendie a été réalisé dans le courant des études préliminaires du Câble A</p> <p>Un premier dossier de sécurité, le Dossier de Définition de Sécurité (DDS), a été soumis aux services instructeurs</p>			
		Exploitation	<p>La présence de l'entrepôt de stockage « La Martiniquaise » (ICPE classée Seveso seuil bas) peut représenter un risque lors de l'exploitation du Câble A lié à la zone de survol à proximité de l'entreprise.</p>	<p>Les tracés survolant le bâtiment de la Martiniquaise ont été écartés afin de minimiser le risque.</p> <p>Les risques précis sur la phase chantier et la phase exploitation et les mesures d'évitement et de réduction seront détaillées dans le dossier préliminaire de sécurité, remis aux Préfet de Département et conditionnant le début du chantier.</p> <p>Les locaux techniques et halles de remisage qui seraient soumis à la</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Prise en compte des mesures de suivi définies dans les dossiers de sécurité et ICPE.</p>

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
				<p>nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) feront l'objet de demande d'autorisation/déclaration conformément à la réglementation.</p>		
			<p>La réalisation du projet pourra nécessiter des opérations de dépollution des sols, préalablement aux travaux d'exécution.</p> <p>Des investigations complémentaires sont en cours et permettront de caractériser l'état des terres sous ces futurs aménagements.</p>	<p>La gestion des terres excavées en dehors de leur site d'origine sera réalisée conformément à la législation applicable aux déchets, notamment en ce qui concerne les modalités de traçabilité et de responsabilités.</p>	Sans objet	<p>Les lieux d'évacuation des sols pollués seront indiqués à la police de l'environnement via les bordereaux de suivi des déchets.</p>
	Sites et sols pollués	Chantier				
		Exploitation	<p>Les sols seront dépollués, si nécessaire, durant la phase travaux. Aucun impact n'est attendu en phase exploitation.</p>	<p>Un Plan de Gestion et une Analyse des Risques Résiduels seront rédigés lors de la conception pour aboutir à une compatibilité</p>	Sans objet	Sans objet

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
				sanitaire des sites avec le projet.		
			Les travaux entraîneront des modifications temporaires sur la circulation routière (déviations et rétrécissement de la RD1, interruption de la RN46) et permanents (aménagement de la ruelle de Paris et du chemin des bassins).	Le phasage des travaux et l'organisation des circulations a fait l'objet d'une attention particulière. Une signalisation permettra d'informer les usagers sur les modifications des dispositifs existants. Un plan d'organisation précis sera établi en concertation avec les partenaires du projet, les commerçants, les riverains et les entreprises.	Sans objet	La propreté des axes de circulation sera vérifiée par le maître d'œuvre du chantier et les chaussées nettoyées en cas de projection de boue. Un état des voies avant et après travaux sera réalisé pour une remise en état si nécessaire. Un suivi de l'état et de la congestion des circulations routières et des itinéraires alternatifs sera mis en œuvre, en concertation avec les collectivités. Un suivi sera également assuré dans le cadre de la coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS).
	Voiries et circulation routière	Chantier		Sans objet	Sans objet	Sans objet
		Exploitation	Le projet permet la diminution du nombre de véhicules par le changement de mode de transport des usagers des modes routiers vers les transports en commun.	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
	Stations	Chantier	Le nombre de places de stationnement sera réduit temporairement durant la phase de travaux. De manière permanente, une quarantaine de places de stationnements seront supprimées.	Des mesures adaptées seront prévues en concertation avec les riverains et les mairies des communes concernées.	Sans objet	Un suivi sera mis en œuvre, en concertation avec les collectivités. Un suivi sera également assuré dans le cadre de la Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS).
			Exploitation	Aucun parc relais n'est prévu dans le cadre du projet. Des places de dépose-minute sont prévues à proximité de chacune des stations (exceptée station Pointe du Lac).	Sans objet.	Sans objet.
	Réseau de transports collectifs	Chantier	<u>Réseau ferré :</u> <u>Réseau de bus :</u> Les engins de chantiers et les lignes passant à proximité des stations pourront être perturbés par la circulation des livraisons.	<u>Réseau ferré :</u> Le survol de la LGV Sud-Est dans sa partie aérienne est évité. Les techniques employées pour le déroulement du câble permettront de ne pas impacter l'exploitation des voies SNCF et du métro.	Sans objet	Un suivi sera mis en œuvre, en concertation avec les collectivités et les exploitants. Un suivi sera également assuré dans le cadre de la coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS).

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
				Réseau de bus : des adaptations des itinéraires des bus seront réalisées.		
		Exploitation	Le projet renforce le maillage des transports en commun lourds grâce aux correspondances offertes.	Des hypothèses de repositionnement des arrêts de bus existant ont été adoptées afin d'optimiser l'intermodalité aux stations et améliorer la lisibilité des correspondances à certaines stations.	Sans objet	Sans objet
	Circulation des piétons et des cycles	Chantier	Certaines portions des trottoirs et certaines traversées piétonnes situées au droit des aires de chantier seront occupées pendant les travaux modifiant les cheminements piétons.	Des cheminements provisoires pour piétons (déviation ou contournements) seront mis en place durant le chantier.	Sans objet.	Un suivi sera mis en œuvre, en concertation avec les collectivités. Un suivi sera également assuré dans le cadre de la coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS).
		Exploitation	Le Câble A s'intègre dans le réseau cyclable prévu par le SDIC à deux échelles. De plus, le projet prévoit création de	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
			cheminements piétons en continuité des espaces verts et la mise en place d'équipements en faveur des vélos.			
Hygiène santé et salubrité publique	Environnement sonore	Chantier	Les travaux pourront être source de nuisances sonores pour les riverains ou personnes travaillant à proximité du chantier.	Le bruit à la source sera réduit : - éloignement lorsque cela est possible de la base travaux des habitations ; - les engins de chantier utilisés disposeront de certificats de contrôle ; - capotage du matériel bruyant.	Sans objet	Des campagnes de mesures acoustiques seront réalisées lors des travaux pour vérifier l'émergence du chantier. Le coordinateur sécurité/environnement vérifiera la conformité des principes définis dans les dossiers bruits
		Exploitation	Les résultats des modélisations montrent un respect de la réglementation bruit des infrastructures de transport terrestre sauf en 3 points.	Engagement sur la réduction des émissions sonores pour respecter à minima les seuils de la réglementation bruit des transports terrestres : modification de la vitesse d'exploitation de nuit, confinement du bruit dans les gares.	En dernier recours, l'isolation des bâtiments impactés sera réalisée le cas échéant.	Des mesures de bruit après mise en service seront réalisées pour contrôler l'atteinte des objectifs fixés au concepteur-construteur.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
				<p>Ces mesures permettent le respect des objectifs fixés.</p> <p>Des obligations de respect à minima de la réglementation seront intégrés au cahier des charges du futur marché de conception-réalisation.</p> <p>Ile-de-France Mobilités s'engage à imposer dans le cahier des charges du futur marché de conception et de réalisation du Câble A –</p> <p>Téléval :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des câbles gainés (avec profilés inter-torons – dispositifs plastique entre les torons du câble) permettant de réduire les émissions sonores ; - la mise au point d'une modélisation acoustique lors des phases de conception. L'atteinte des objectifs du modèle 		

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
Hygiène santé et salubrité publique				<p>et le respect de la norme seront vérifiés à la mise en service de l'infrastructure par le biais de campagnes acoustiques en différents points de l'itinéraire. Des campagnes de mesures acoustiques seront également réalisées en phase exploitation : le respect des seuils réglementaires au cours de la journée et en période de nuit devra être garanti. Les résultats de ces campagnes acoustiques seront rendus publiques.</p> <p>- la mise en œuvre d'actions correctives dans l'hypothèse d'un dépassement de ces seuils à la mise en service puis pendant l'exploitation du Câble A.</p>		

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
	Qualité de l'air	Chantier	Le chantier sera sources directes d'émissions (émissions atmosphériques des engins de chantier, émissions de poussières) et indirectes (augmentation du trafic routier).	Les engins de chantier respecteront les normes réglementaires en matière d'émissions atmosphériques. Les voiries seront arrosées en période de pluie et les camions circulant sur la voie publique bâchés. Les travaux seront organisés afin de perturber au minimum la circulation.	Sans objet	Le coordinateur environnement contrôlera le bon arrosage du chantier en période sèche et venteuse. Il vérifiera également l'utilisation des filtres à particules sur les engins de chantier lorsqu'ils peuvent être équipés
		Exploitation	Le projet contribue à améliorer localement la qualité de l'air en tant que nouvelle infrastructure de transport moderne	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	Vibrations	Chantier	Le personnel de chantier peut être particulièrement exposé aux vibrations lors de la conduite des engins. Les vibrations peuvent entraîner un risque de	L'employeur est tenu au titre du Code du travail de mettre en place des mesures de prévention aux vibrations.	Si des effets sont constatés, une procédure de référé est engagée entraînant l'intervention	L'état du bâti sensible proche du chantier sera suivi durant le chantier. L'efficacité des mesures de prévention mises en place seront régulièrement vérifiées par un coordinateur sécurité

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
			dommages vis-à-vis des constructions.	Concernant les constructions, état des lieux et des contrôles périodiques seront réalisés sur les bâtiments.	d'un expert qui sera suivie de la mise en œuvre des mesures correspondantes	
		Exploitation	Le projet peut générer des vibrations en phase exploitation au niveau des pylônes et des stations, en particulier les stations motrices.			
		Chantier	Les travaux de nuit seront limités ce qui permettra ainsi de réduire les émissions lumineuses.	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	Emissions lumineuses	Exploitation	Les émissions lumineuses seront légèrement plus importantes avec le projet par rapport à l'existant (éclairage nouveau au niveau des stations). Compte tenu du contexte urbain, l'éclairage est déjà bien présent ; les effets du	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
			projet sur la santé sont donc négligeables.			
			Les terrassements pourront mettre à jour des sols pollués susceptible d'affecter la santé des personnes.	Le personnel de chantier portera des équipements de protection individuelle. Des diagnostics des sols approfondis seront réalisés dans les études ultérieures. Des plans de gestion seront réalisés en conséquence.	Sans objet	Le coordinateur sécurité veillera au port des équipements de protection par les travailleurs.
	Qualité du sol	Chantier				
		Exploitation	La pollution stabilisée ou évacuée, ne sera plus en mesure d'avoir un impact sanitaire à la mise en service du Câble A.	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	Qualité des eaux	Chantier	Le périmètre des travaux n'intercepte aucun périmètre de protection de captage d'alimentation eau potable. Le projet n'entraîne pas de	Cf mesures chapitre eaux souterraines et eaux superficielles	Sans objet	Sans objet

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
			dégradation de la qualité de l'eau consommée.			
		Exploitation	Le projet n'entraîne pas de dégradation de la qualité de l'eau consommée.	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Patrimoine et Paysage	Patrimoine	Chantier	<p><u>Patrimoine culturel et historique</u> : Il n'y a pas de visibilité entre le projet et les monuments historiques. Aucun site inscrit ou classé n'est situé aux abords des emprises travaux du Câble A.</p> <p><u>Patrimoine archéologique</u> : la phase travaux peut conduire à la découverte de vestiges archéologiques, principalement au niveau des secteurs non artificialisés</p>	<p>Les travaux seront menés en veillant notamment à respecter un paysage de qualité aux abords du chantier (gestion des déchets, mise en place de barrières, ...)</p> <p>Le Préfet de Région, assisté par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service de l'archéologie), a été saisi au titre de l'archéologie préventive le 27 juin 2018.</p> <p>Un diagnostic a été demandé par la DRAC</p>	Sans objet	<p>Les travaux seront entrepris conformément à ce qui a été convenu avec l'Etat à l'issue des diagnostics,</p> <p>En cas de découverte fortuite, une déclaration sera faite en mairie et en préfecture. Ile-de-France Mobilités mettra en application les directives transmises par les services de l'Etat.</p>

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
				sur l'emprise de trois stations. En fonction des résultats du diagnostic, Ile-de-France Mobilités mettra en œuvre la procédure définie avec les services de l'Etat.		
		Exploitation	Patrimoine culturel et historique : Le projet n'aura pas d'effet sur le patrimoine historique et culturel en l'absence de visibilité. Patrimoine archéologique : Les impacts potentiels sur le patrimoine archéologique sont uniquement liés à la phase travaux.	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	Paysage	Chantier	Un impact temporaire sera lié à la présence des engins de travaux publics et aux installations de chantier (engins, base vie ...), seront perceptibles essentiellement par les	Les installations et zones de stockages seront définies afin d'en limiter l'impact visuel. Les mesures liées à la propreté du chantier	Sans objet	Sans objet

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
			usagers des voiries et riverains situés aux abords immédiats des sites de travaux	participent à limiter les nuisances visuelles.		
		Exploitation	L'insertion du projet en milieu urbain est principalement impactant pour les riverains qui auront quelques vues vers le tracé général. Les stations qui modifieront l'occupation du sol amplifieront l'impact paysager.	Le projet fait l'objet d'une conception architecturale et structurale. L'insertion paysagère du tracé et de chacune des stations a été rigoureusement étudiée. Ce travail d'insertion sera poursuivi dans les phases d'études ultérieures. Le profil en long de la ligne (hauteur de survol) a été adapté pour minimiser la covisibilité entre les cabines et les habitations riveraines. Ile-de-France Mobilités s'engage à imposer, dans le cahier des charges du futur marché de conception et de réalisation du Câble A – Téléval, la limitation des	S a n s o b j e t	Un entretien spécifique sera prévu dans les années qui suivront la plantation des espaces paysagers.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-355-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Thèmes	Sous-thèmes	Phase	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
				<p>parties vitrées des cabines de façon à occulter les possibilités de vision en plongée vers les habitations proches du téléphérique. La réduction de ces parties vitrées pourra concerner toutes les faces des cabines.</p>		

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n°2019/356

**TCSP TRAPPES / LA VERRIERE
(SEQUENCES 2 ET 5)**

**CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIVE AUX ETUDES AVP**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et R.1241-32 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** les articles L. 2410-1 et suivants du code de la commande publique ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Île-de-France signé le 9 juillet 2015 et sa revoyure du 7 février 2017 ;
- VU** le rapport n°2019/356 et 357 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative aux études d'avant-projet du TCSP entre Trappes et La Verrière (séquences 2 et 5) entre l'Etat, la Région Île-de-France, le Département des Yvelines, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY) et le Syndicat des Transports d'Île-de-France pour un montant de 430 000€ HT en euros courants conventionnels, avec la répartition suivante :

	TCSP Trappes / La Verrière (séquences 2 et 5) CFi AVP				
	en euros courants conventionnels HT et %				
Financiers MOA	Etat 13,50 %	Région 31,50 %	CD 78 40 %	CASQY 15 %	Total 100%
CASQY	58 050 €	135 450 €	172 000 €	64 500 €	430 000 €

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-356-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

ARTICLE 2 : désigne la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines maître d'ouvrage de la conception et de la réalisation des séquences 2 et 5 du TCSP entre Trappes et La Verrière ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ladite convention et à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-356-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n°2019/357

AMELIORATION DE LA DESSERTE DU GRAND ROISSY

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ETUDES
DE FAISABILITE ET A LA CONCERTATION**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et R.1241-32 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** les articles L. 2410-1 et suivants du code de la commande publique ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Ile-de-France signé le 9 juillet 2015 et sa revoyure du 7 février 2017 ;
- VU** le rapport n°2019/356 et 357 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative aux études de faisabilité et à la concertation du projet d'amélioration de la desserte du Grand Roissy entre l'Etat, la Région Ile-de-France, le Département du Val d'Oise et le Syndicat des Transports d'Île-de-France pour un montant de 1 000 000€ HT en euros courants conventionnels, avec la répartition suivante :

Amélioration de la desserte du Grand Roissy CFi études de faisabilité et concertation				
en euros courants conventionnels HT et %				
Financiers MOA	Etat 21 %	Région 49 %	CD 95 30 %	Total 100%
CD 95	210 000 €	490 000 €	300 000 €	1 000 000 €

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-357-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

ARTICLE 2 : désigne le Département du Val d'Oise maître d'ouvrage de la phase de conception du projet de desserte du Grand Roissy, jusqu'au terme de la phase de la concertation ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ladite convention et à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-357-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/358

T ZEN 3 : PARIS – LES PAVILLONS-SOUS-BOIS

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE
FINANCEMENT RELATIVE AUX PREMIERS TRAVAUX
DE LA TRANCHE N°1 DE REALISATION**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du nouveau Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) par l'Etat ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Île-de-France adopté par délibération du Conseil Régional en date du 18 juin 2015 et sa revoyure signée le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2013/548 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 11 décembre 2013, approuvant les perspectives pour le renouvellement du parc de matériel roulant bus ;
- VU** la délibération n°2014/405 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 1 octobre 2014, approuvant le schéma de principe du T Zen 3 ;
- VU** la délibération n°2016/510 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 6 décembre 2016, approuvant le plan d'actions pour le développement du réseau de bus en Île-de-France à l'horizon 2020 « Grand Paris des bus » ;
- VU** la délibération n°2018/156 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 24 avril 2018, approuvant la mise en œuvre d'un plan d'accélération pour la transition énergétique des réseaux bus en Île-de-France ;

- VU** la délibération n°2018/172 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 24 avril 2018, approuvant l'avant-projet du T Zen 3 ;
- VU** la délibération n°2018/474 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 9 octobre 2018, approuvant la convention de financement PRO, ACT et Travaux préparatoires du T Zen 3 ;
- VU** le rapport n°2019/358 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative aux « premiers travaux de la tranche n°1 de réalisation » du T Zen 3, entre l'Etat, la Région Île-de-France, le Département Seine-Saint-Denis et le Syndicat des Transports d'Île-de-France pour un montant de 20,6 M€ HT en euros courants, avec la répartition suivante :

« Premiers travaux de la tranche n°1 de réalisation du T Zen 3 Paris (porte de Pantin) – Les Pavillons-sous-Bois ».				
Montant € courants HT et clés de financement				
	Etat	Région	CD93	TOTAL
CD93 Maître d'ouvrage	4 326 000 €	10 094 000 €	6 180 000 €	20 600 000 €
	21%	49 %	30 %	100%
TOTAL	4 326 000 €	10 094 000 €	6 180 000 €	20 600 000 €
	21%	49 %	30 %	100 %

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-358-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/359

**PROLONGEMENT DE LA LIGNE 11
DE MAIRIE DES LILAS À ROSNY-BOIS-PERRIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX N°4

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 1, L.110-1 et suivants et R. 121-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment ses article L.123-16 et suivants et R. 123-23 et suivants ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** l'ordonnance N°2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris (SGP) à certains projets du réseau des transports en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma directeur de la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2014-1331 en date du 28 mai 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny Bois-Perrier », l'aménagement des stations existantes et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2019-1296 du 24 mai 2019 prorogeant les effets de l'arrêté n°2014-1331 du 28 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2016-3816 du 10 novembre 2016 autorisant l'adaptation de stations existantes et le prolongement de la ligne de métro 11 sur les communes de Paris 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}, 10^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements et sur les communes des Lilas, Bagnolet, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013 d'Île-de-France signé le 23 mars 2007 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-359-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

- VU** le Contrat particulier Région Île-de-France - Département de la Seine-Saint-Denis du 12 février 2009 ;
- VU** la Convention Particulière Transport 2011-2013 entre l'Etat et la Région Île-de-France, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** le Protocole Etat – Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 approuvé par la Région Île-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2009/1021 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 9 décembre 2009 approuvant le Dossier d'Objectifs et Caractéristiques Principales du prolongement à l'est de la ligne 11 ;
- VU** la délibération n°2011/0038 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 9 février 2011 approuvant le bilan de la concertation préalable et le lancement des études de schéma de principe du prolongement à l'est de la ligne 11 à Rosny Bois-Perrier ;
- VU** la délibération n°2013/025 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 13 février 2013 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête d'utilité publique relatifs au prolongement à l'est de la ligne 11 à Rosny Bois-Perrier et l'adaptation des stations existantes ;
- VU** la délibération n° CS 2014-11 du conseil de surveillance de la SGP en date du 24 novembre 2014 autorisant la conclusion avec la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), l'Etat, la Région Île-de-France et le Syndicat des transports d'Île-de-France d'une convention n°1 relative au financement des études projet pour le prolongement de la ligne 11 de la Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** l'approbation des études d'avant-projet (AVP) par le conseil d'administration de la RATP, le 28 novembre 2014 ;
- VU** la délibération n°2014/479 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 10 décembre 2014, approuvant l'avant-projet relatif au prolongement de la ligne 11 du métro parisien à Rosny-Bois-Perrier et l'adaptation des stations de la ligne existante ;
- VU** la délibération n°2015/571 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 7 octobre 2015, approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage conjointe entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP relative au prolongement de la ligne 11 du métro à l'est (Rosny-Bois-Perrier) et à l'adaptation de la ligne existante ;
- VU** la délibération n°2015/521 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 7 octobre 2015, approuvant le protocole cadre de financement du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier et de l'adaptation des stations existantes,
- VU** la délibération n°2016/203 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1^{er} juin 2016, approuvant la Convention de financement travaux n°1 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier
- VU** la délibération n°2017/147 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 22 mars 2017, approuvant la Convention de financement travaux n°2 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier
- VU** la délibération n°2018/175 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 24 avril 2018, approuvant la Convention de financement travaux n°3 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20191009-2019-359-DE Date de télétransmission : 16/10/2019 Date de réception préfecture : 16/10/2019

- VU** la délibération n°2019/42 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 17 avril 2019, relative à la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique du prolongement de la ligne 11 du métro parisien à Rosny-Bois-Perrier et de l'adaptation des stations existantes ;
- VU** le rapport n°2019/359 et 360 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement travaux n°4 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier, pour un montant de 99,4 millions d'euros courants, financée à 100% par la Société du Grand Paris.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et jointe à la présente délibération.

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-359-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/360

**PROLONGEMENT DE LA LIGNE 1 DU METRO
DE CHATEAU DE VINCENNES A VAL-DE-FONTENAY**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
DES ETUDES DU SCHEMA DE PRINCIPE, DU DOSSIER
D'ENQUETE PUBLIQUE ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma directeur de la région Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013 d'Île-de-France signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le Contrat particulier Région Ile-de-France - Département de la Seine-Saint-Denis du 12 février 2009 ;
- VU** la Convention Particulière Transport 2011-2013 entre l'Etat et la Région Île-de-France, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** le Protocole Etat – Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 approuvé par la Région Île-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2012/378 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 13 décembre 2012 qui approuve la convention de financement des études de faisabilité du prolongement à l'Est de la ligne 1 du métro de Château de Vincennes à Val-de-Fontenay ;
- VU** la délibération n°2013/521 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 11 décembre 2013 qui approuve le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) du prolongement à l'Est de la ligne 1 du métro de Château de Vincennes à Val-de-Fontenay et les modalités de la concertation ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-360-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

- VU** la délibération n°2015/272 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 8 juillet 2015 approuvant le bilan de la concertation du prolongement à l'Est de la ligne 1 du métro de Château de Vincennes à Val-de-Fontenay ;
- VU** la délibération n°2015/522 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 7 octobre 2015, approuvant la Convention de financement des études de schéma de principe, du dossier d'enquête publique et de l'enquête publique du prolongement à l'Est de la ligne 1 du métro de Château de Vincennes à Val-de-Fontenay ;
- VU** le rapport n°2019/359 et 360 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement relative au schéma de principe, au dossier d'enquête publique et à l'enquête publique pour l'opération de prolongement de la ligne 1 du Métro à Val-de-Fontenay (n°15DPI040).

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 à la convention de financement approuvé à l'article 1 et joint à la présente délibération.

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-360-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Séance du 09 octobre 2019

Délibération n° 2019/361

MARCHE 2018-045

TRAM 10 - ANTONY CLAMART

**MARCHE VOIE FERREE – PLATEFORME – QUAI DE
STATION (VIE)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 18 septembre 2019 ;
- VU** le rapport n°2019/361 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise la société TRANSAMO, mandataire du Syndicat des Transports d'Île-de-France sur l'opération Tram 10 Antony Clamart, à signer le marché n°2018-045 avec le Groupement ETF / EUROVIA / WATELET TP.

ARTICLE 2 : précise que la durée de ce marché est de quarante-cinq (45) mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : précise que le montant du marché, toutes tranches confondues, est de 57 683 756,51€ HT tel qu'indiqué à l'acte d'engagement et sur la base des prix unitaires.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-361-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Décision n° 2019/0165

**ATTRIBUTION DE BONUS
AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DES PARCS RELAIS**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports

VU l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;

VU les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;

VU la délibération n° 2006/1172 du 13 décembre 2006 ;

VU la délibération n° 2008/0752 du 2 octobre 2008 ;

VU les conventions de financement et d'exploitation en date du 15 mars 2010 pour les Parcs Relais de Chelles-Gournay, Meaux sud, Meaux nord, Gagny, Souppes Château-Landon et Noisy-le-Sec, du 9 novembre 2012 pour le Parc Relais Pontoise Canrobert, du 7 août 2013 pour les Parc Relais de Longueville, de Moret-Veneux Les Sablons, d'Ermont-Eaubonne et du 23 décembre 2013 pour le Parc Relais du Raincy-Villemonble

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait l'ensemble des items du label Parc Relais conformément aux clauses aux conventions susvisées pour les Parcs Relais de Meaux sud, Meaux Nord, Gagny, Souppes Château-Landon, Noisy-le-Sec, Chelles-Gournay, Le Raincy-Villemonble, Ermont-Eaubonne, Longueville et Moret-Veneux les Sablons

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait l'objectif de qualité de service sans atteindre l'objectif de fréquentation conformément aux clauses de la convention susvisée pour le Parcs Relais de Pontoise Canrobert

DECIDE,

ARTICLE 1 : un bonus de 7 550 € HT est attribué à la SNCF au titre de l'exercice 2017 pour avoir atteint les objectifs d'exploitation fixés dans la convention du 15 mars 2010 relative au Parc Relais de Meaux sud.

ARTICLE 2 : un bonus de 6 000 € HT est attribué à la SNCF au titre de l'exercice 2017 pour avoir atteint les objectifs d'exploitation fixés dans la convention du 15 mars 2010 relative au Parc Relais de Meaux nord.

ARTICLE 3 : un bonus de 6 000 € HT est attribué à la SNCF au titre de l'exercice 2017 pour avoir atteint les objectifs d'exploitation fixés dans la convention du 15 mars 2010 relative au Parc Relais de Gagny.

ARTICLE 4 : un bonus de 15 000 € HT est attribué à la SNCF au titre de l'exercice 2017 pour avoir atteint les objectifs d'exploitation fixés dans la convention du 15 mars 2010 relative au Parc Relais de Souppes Château-Landon.

ARTICLE 5 : un bonus de 6 600 € HT est attribué à la SNCF au titre de l'exercice 2017 pour avoir atteint les objectifs d'exploitation fixés dans la convention du 15 mars 2010 relative au Parc Relais de Noisy-le-Sec.

ARTICLE 6 : un bonus de 50 000 € HT est attribué à la SNCF au titre de l'exercice 2017 pour avoir atteint les objectifs d'exploitation fixés dans la convention du 7 aout 2013 relative au Parc Relais de Ermont-Eaubonne.

ARTICLE 7 : un bonus de 25 000 € HT est attribué à la SNCF au titre de l'exercice 2017 pour avoir atteint les objectifs d'exploitation fixés dans la convention du 23 décembre 2013 relative au Parc Relais du Raincy-Villemonble.

ARTICLE 8 : un bonus 50 000 € HT est attribué à la SNCF au titre de l'exercice 2017 pour avoir atteint les objectifs d'exploitation fixés dans la convention du 15 mars 2010 relative au Parc Relais de Chelles-Gournay.

ARTICLE 9 : un bonus 25 000 € HT est attribué à la SNCF au titre de l'exercice 2017 pour avoir atteint les objectifs de qualité de service fixés dans la convention du 9 novembre 2012 relative au Parc Relais de Pontoise.

ARTICLE 10 : un bonus 18 652 € HT est attribué à la SNCF au titre de l'exercice partiel 2017 pour avoir atteint les objectifs d'exploitation fixés dans la convention du 7 aout 2013 relative au Parc Relais de Longueville.

ARTICLE 11 : un bonus 8 219 € HT est attribué à la SNCF au titre de l'exercice partiel 2017 pour avoir atteint les objectifs d'exploitation fixés dans la convention du 7 aout 2013 relative au Parc Relais de Moret Veneux les Sablons.

ARTICLE 12 : la présente décision est notifiée à la SNCF par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception par la SNCF.

Le Directeur Intermodalité, Services et Marketing

Kamel OULD-SAÏD

2 6 JUIN 2019

Pour le Directeur Général
et par délégation

Kamel OULD-SAÏD
Directeur des Intermodalités,
des Services et du Marketing

Accusé de réception en préfecture 20190626-20190165SNCF- JCG Date de transmission : 22/08/2019 Date de réception préfecture : 22/08/2019
--

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2019/0170

ATTRIBUTION DE BONUS AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DES PARCS RELAIS

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n° 2006/1172 du 13 décembre 2006 ;
- VU** la délibération n° 2008/0752 du 2 octobre 2008 ;
- VU** les conventions de financement et d'exploitation signées en date du 22 juillet 2010 pour les Parcs Relais de la Gare, Marcel Pagnol et des Deux Communes.

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait l'ensemble des items du label Parc Relais conformément aux clauses des conventions susvisées pour les Parcs Relais de la Gare, Marcel Pagnol et des Deux Communes.

DECIDE

ARTICLE 1 : un bonus 9 400 € HT est attribué au SIMS au titre de l'exercice 2017 pour avoir atteint les objectifs d'exploitation fixés dans la convention du 22 juillet 2010 relative au Parc Relais de la Gare.

ARTICLE 2 : un bonus de 9 750 € HT est attribué au SIMS au titre de l'exercice 2017 pour avoir atteint les objectifs d'exploitation fixés dans la convention du 22 juillet 2010 relative au Parc Relais Marcel Pagnol.

ARTICLE 3 : un bonus de 6 000 € HT est attribué au SIMS au titre de l'exercice 2017 pour avoir atteint les objectifs d'exploitation fixés dans la convention du 22 juillet 2010 relative au Parc Relais des Deux Communes.

ARTICLE 4 : la présente décision est notifiée au SIMS par lettre recommandée avec accusé de réception.

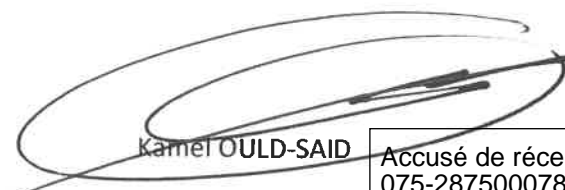
ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le SIMS.

Pour le Directeur Général
Paris, le et par délégation

01 JUL. 2019

Kamel OULD-SAÏD
Directeur des Intermodalités,
des Services et du Marketing

Le Directeur Intermodalité, Services et Marketing


Kamel OULD-SAÏD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190701-
20190170BPRMP2C-DE
Date de réception préfecture :
03/07/2019

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2019/0176

ATTRIBUTION DE BONUS AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DES PARCS RELAIS

le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n° 2006/1172 du 13 décembre 2006 ;
- VU** la délibération n° 2008/0752 du 2 octobre 2008 ;
- VU** la convention de financement et d'exploitation du Parc Relais d'Orgerus en date du 22 juillet 2010.

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait l'ensemble des items du label Parc Relais conformément aux clauses de la convention susvisée ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait l'objectif de fréquentation conformément aux clauses de la convention susvisée.

DECIDE

ARTICLE 1 : un bonus de 8 950 € HT est attribué à la Commune d'Orgerus au titre de l'exercice 2017 pour avoir atteint les objectifs d'exploitation fixés dans la convention du 22 juillet 2010.

ARTICLE 2 : la présente décision est notifiée à la Commune d'Orgerus par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception par la Commune d'Orgerus.

Paris, le **Pour le Directeur Général
et par délégation**

01 JUIL. 2019

**Kamel OULD-SAÏD
Directeur des Intermodalités,
des Services et du Marketing**

Le Directeur Intermodalité, Services et
Marketing



Kamel OULD-SAÏD
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190701-
20190176BPROrg-DE
Date de réception préfecture : **1**
03/07/2019

Décision n°2019/183

Du 05 JUIN 2019

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION
DU PASSE NAVIGO**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°7719 du 2 avril 2003 relative aux modalités de distribution des passes Navigo Orange ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébilletiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation du passe Navigo jointes en annexe sont approuvées et entrent en vigueur à compter du 06 juin 2019.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU) DU PASSE NAVIGO

L'utilisation du passe Navigo est subordonnée à la connaissance et l'acceptation pleine, entière et sans réserve par le titulaire des présentes Conditions Générales de vente et d'Utilisation ainsi que celles relatives au titre de transport chargé sur le passe Navigo.

La dénomination « titulaire » indique nommément la personne dont la photo et le nom/prénom(s) figurent sur le passe Navigo.

L'« Espace Personnel » désigne le compte personnel du Titulaire ou celui du Payeur créé sur le site navigo.fr (géré par Île-de-France Mobilités), rubrique « je gère ma carte » (rubrique gérée par le GIE Comutitres). Se reporter aux Conditions Générales d'Utilisation du site.

1 PRESENTATION ET CONDITIONS D'OBTENTION

1.1. Le passe Navigo est une carte à puce personnalisée aux nom, prénom et photo du titulaire, rigoureusement personnelle et non cessible. Elle est la propriété du Syndicat des Transports d'Île-de-France, dont le nom d'usage est Île-de-France Mobilités, et des transporteurs RATP, SNCF Mobilités et Optile (mandataire des opérateurs privés), ci-après désignés « les transporteurs ». Elle est distribuée et gérée par les transporteurs et, pour le compte de ceux-ci, par le GIE Comutitres, ci-dessous dénommé « GIE Comutitres » ou « Agence Navigo », constitué des transporteurs RATP, SNCF et d'Optile. Le passe Navigo sert de support aux forfaits ou contrat de transport suivants, dont les Règles de Cohabitation des Titres et Contrat et les CGVU sont disponibles sur navigo.fr :

- Forfait Navigo Jour
- Forfaits Navigo Mois et Semaine
- Forfaits Navigo Solidarité Mois et Semaine
- Forfaits Navigo Gratuité
- Forfait Améthyste
- Contrat Navigo Liberté +
- et autres droits éventuels du titulaire à bénéficier d'un tarif réduit Solidarité Transport.

1.2. Le passe Navigo est utilisable dans la région Île-de-France sur les réseaux des transporteurs.

1.3. Le passe Navigo est réservé aux personnes résidant ou travaillant en Île-de-France et leur est délivré gratuitement la première fois. Il ne peut être délivré qu'un passe Navigo par personne.

1.4. Pour les personnes résidant en Île-de-France, le passe Navigo est obtenu :

- par Internet depuis son Espace Personnel, rubrique « Commander une carte Navigo », en complétant le formulaire en ligne et en enregistrant sur le site une photo récente (de face, tête nue, fond neutre, non utilisée) destinée à être imprimée sur le passe Navigo. La fourniture d'un numéro de téléphone portable et d'une adresse e-mail est obligatoire pour cette opération par internet. Dans la mesure où la demande est complète, le passe Navigo est, selon le choix du titulaire, réceptionné à son domicile, sous un délai maximal de 21 jours, ou mis à disposition dans une agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF⁽¹⁾ 3

jours ouvrés après la commande. La commande entraîne la création d'un Espace Personnel permettant son suivi.

- immédiatement dans une agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ⁽¹⁾, avec un justificatif de domicile. En cas de besoin, une photo (de face, tête nue), destinée à être imprimée sur le passe, sera réalisée sur place. Les personnes hébergées devront présenter une attestation de l'hébergeur.
- par correspondance auprès de l'Agence Navigo en renvoyant un formulaire de demande de passe Navigo (disponible dans les agences commerciales des transporteurs, certains comptoirs RATP ou Guichet Services Navigo SNCF⁽¹⁾), accompagné d'une photo d'identité (de face, tête nue, fond neutre, non utilisée, non scannée, non photocopiée). Cette photo destinée à être imprimée sur le passe Navigo ne sera pas restituée. Le passe Navigo est reçu au domicile du titulaire, sous un délai maximal de 21 jours à réception du dossier complet par l'Agence Navigo.

1.5. Pour les personnes ne résidant pas en Île-de-France mais y travaillant, le passe Navigo peut uniquement être commandé par correspondance auprès de l'Agence Navigo en envoyant un formulaire de demande de passe Navigo (disponible en agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou Guichet Services Navigo SNCF⁽¹⁾) accompagné :

- d'une attestation de l'employeur ou de stage sur papier à entête mentionnant l'identité de l'employeur ou de l'organisme de stage et le numéro SIRET de l'établissement situé en Île-de-France,
- d'une photo d'identité récente (de face, tête nue, fond neutre, non utilisée, non scannée, non photocopiée). Cette photo destinée à être imprimée sur le passe Navigo ne sera pas restituée.

Le passe Navigo est reçu au domicile du titulaire, sous un délai maximal de 21 jours maximum à réception du dossier complet par l'Agence.

1.6. Les bénéficiaires de la Tarification Solidarité Transport peuvent également demander un passe Navigo auprès de l'Agence Solidarité Transport (Voir les Conditions Générales d'Utilisation des forfaits Solidarité Transport).

2 CONDITIONS D'UTILISATION DU PASSE NAVIGO

2.1. Le passe Navigo non chargé d'un forfait ou contrat n'est pas un titre de transport. Pour voyager, le titulaire du passe Navigo doit être muni d'un titre de transport et se déplacer en respectant les conditions propres à ce titre de transport en termes de périmètre d'usage et de période de validité. :

- soit un/des forfait(s) ou contrat en cours de validité chargé sur son passe Navigo ;
- soit s'il est bénéficiaire de la réduction Solidarité, un ticket T+ ou un billet «origine-destination» à tarif réduit (le droit à réduction étant chargé sur son passe Navigo).

2.2. Pour voyager, le titulaire d'un passe Navigo doit l'avoir préalablement chargé d'un titre de transport et avoir validé celui-ci sur les appareils de validation des transporteurs avant chaque trajet lors de son entrée sur le réseau et/ou de sa montée dans le véhicule, mais aussi, le cas échéant, lors des correspondances et en sortie, sous peine de se trouver en infraction

2.3. Lors des contrôles, le passe Navigo doit être présenté chargé d'un forfait ou contrat en cours de validité et validé, ou chargé d'un droit à réduction accompagnant un ticket ou billet à tarif réduit. A défaut le titulaire est redevable d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de

voyageurs. En cas de doute sur l'identité du titulaire du passe Navigo, il peut être demandé un justificatif d'identité.

- 2.4. Toute utilisation frauduleuse du passe Navigo (falsification, contrefaçon, utilisation du passe Navigo par un tiers), constatée lors d'un contrôle, entraîne le retrait immédiat du passe Navigo et peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux. Cette sanction s'applique à l'égard du/des fraudeurs et de ses/leurs complices.

3 PERTE OU VOL

- 3.1. Le passe Navigo est remplacé en cas de perte ou de vol à la demande du titulaire contre le paiement d'une somme forfaitaire de 8 euros TTC.

Dans le cas d'une déclaration de perte ou vol du passe en agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou Guichet Services Navigo SNCF, la somme est à régler directement auprès du transporteur.

- 3.2. La déclaration de perte ou vol et le remplacement du passe Navigo sont réalisés en agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou Guichet Services Navigo SNCF⁽¹⁾ :

- par le titulaire du passe Navigo sur présentation d'une pièce d'identité ;
- par un tiers pour le compte du titulaire du passe Navigo, sur présentation des pièces d'identité du tiers et du titulaire du passe Navigo et d'une procuration signée de ce dernier.

Dans le cas de l'existence de plusieurs contrats ou forfaits sur le passe Navigo, la déclaration de perte ou vol peut être réalisée sur Internet mais le remplacement du passe avec chargement des contrats ou forfaits doit obligatoirement être réalisé en agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou Guichet Services Navigo SNCF.

- 3.3. Le remplacement d'un passe Navigo perdu ou volé est limité à un par jour. Attention : si la perte ou le vol a lieu le jour même du chargement du forfait, le titulaire ne peut obtenir la reconstitution immédiate du forfait. Celle-ci ne sera possible que le surlendemain. Le titulaire ne pourra prétendre au remboursement des titres de transport achetés pour voyager entre la date de la perte ou du vol et la reconstitution du forfait sur le nouveau passe Navigo.
- 3.4. L'ancien passe Navigo est mis en opposition. S'il est retrouvé, il ne peut plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs et doit être remis en agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou Guichet Services Navigo SNCF⁽¹⁾.
- 3.5. Les règles relatives aux titres et éventuels droits à réduction chargés sur un passe Navigo perdu ou volé sont définies dans les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de chaque titre. Elles sont disponibles sur navigo.fr.

4 PASSES NAVIGO DEFECTUEUX OU DETERIORES

- 4.1. En cas de mauvais fonctionnement avéré du passe Navigo, celui-ci est immédiatement remplacé sans frais en agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou Guichet Services Navigo SNCF⁽¹⁾ :
- au titulaire du passe Navigo sur présentation d'une pièce d'identité,

- à un tiers pour le compte du titulaire du passe Navigo, sur présentation des pièces d'identité du tiers et du titulaire du passe Navigo et d'une procuration signée de ce dernier. Le remplacement nécessite restitution du passe Navigo défectueux ou détérioré.

- 4.2. Attention : si la détérioration/dysfonctionnement a lieu le jour même du chargement du forfait, le titulaire du passe Navigo ne peut obtenir la reconstitution immédiate du forfait. Celle-ci ne sera possible que le surlendemain.
- 4.3. L'échange du passe Navigo est gratuit sauf s'il s'avère que la détérioration est du fait du titulaire. Dans ce cas une somme forfaitaire de 8 euros TTC sera perçue.
- 4.4. Les règles de remplacement des titres chargés sur un passe Navigo sont définies dans les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de chaque titre. Elles sont disponibles sur navigo.fr.

5 ECHANGE DU PASSE NAVIGO

- 5.1. L'échange d'un passe Navigo est possible en agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou Guichet Services Navigo SNCF⁽¹⁾ pour :
 - un changement de nom (sur présentation d'un justificatif d'identité à jour),
 - une modification de la photo (convenance personnelle ou suite à une erreur d'impression).
- 5.2. L'échange du passe Navigo est gratuit sauf s'il est demandé pour convenance personnelle. Dans ce cas une somme forfaitaire de 8 euros TTC sera perçue.
- 5.3. Les transporteurs se réservent le droit de remplacer le passe Navigo pour des raisons techniques ou commerciales.

6 PARTENARIATS

Les passes Navigo peuvent être utilisés dans le cadre de certaines prestations fournies par les partenaires de la mobilité durable du Syndicat des Transports d'Île-de-France. Les transporteurs et le Syndicat des Transports d'Île-de-France déclinent toute responsabilité relative à l'utilisation du passe Navigo dans le cadre d'une application qui n'aurait pas fait l'objet d'une convention de partenariat avec le Syndicat des Transports d'Île-de-France. Le partenaire reste seul responsable des engagements contractuels pris vis-à-vis du titulaire du passe Navigo.

7 DONNES PERSONNELLES

- 7.1. L'Agence Navigo peut être contactée :
 - par e-mail en envoyant un message à l'aide du formulaire de demande d'information depuis votre espace personnel.
 - par téléphone (09.69.39.66.66 appel non surtaxé)
 - ou par courrier (Agence Navigo – 95905 Cergy Pontoise Cedex 9).
- 7.2. Informations relatives aux données personnelles :

Les données collectées font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la gestion des forfaits, des contrats et des cartes Navigo, la prospection commerciale, la prévention et la gestion du vol et de la perte des titres de transports, la réalisation d'analyses statistiques ainsi que la lutte contre la fraude pendant toute la durée de validité de la carte Navigo. Elles sont destinées au GIE Comutitres, responsable du traitement, à ses prestataires de services et

partenaires contractuels, aux transporteurs, aux financeurs institutionnels ainsi qu'au Syndicat des Transports d'Île-de-France et à ses prestataires de service.

Le titulaire ou son représentant légal reconnaît avoir été informé et accepte que les données le concernant soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne (Maroc et/ou Madagascar). A cet égard, seules les données relatives à l'identification, aux coordonnées personnelles et professionnelles seront transférées. Ces transferts de données sont encadrés par des conventions de flux transfrontalières établies conformément aux clauses contractuelles type émises par la Commission Européenne et ont fait l'objet d'une autorisation de la CNIL (Décisions Cnil DF-2011-535 et DF-2012-724).

Les données collectées sont obligatoires, exceptés l'e-mail et les numéros de téléphone qui sont recommandés, hormis pour la commande de carte par Internet pour laquelle l'e-mail et le numéro de téléphone portable sont obligatoires. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de carte Navigo ne peut être traitée. A défaut d'e-mail ou de numéros de téléphone, le titulaire ne pourra pas être contacté à des fins de gestion par ces canaux. Les offres commerciales des transporteurs transmises par communication électronique ne sont envoyées qu'aux titulaires ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les titulaires mineurs il s'agit du consentement du représentant légal).

Les offres commerciales des entreprises de transport en commun d'Île-de-France et de leurs partenaires, ainsi que les communications commerciales du Syndicat des Transports d'Île-de-France, transmises par communication électronique, ne sont envoyées qu'aux titulaires ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les titulaires mineurs il s'agit du consentement du représentant légal).

Toute personne concernée par le traitement dispose sur justification de son identité :

1. d'un droit d'accès et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ;
2. d'un droit d'opposition :
 - au traitement de ces données, pour des motifs légitimes,
 - à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection,
 - à la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas une nouvelle photo d'identité est demandée chaque fois qu'une nouvelle refabrication de la carte Navigo est nécessaire.

L'ensemble de ces droits peut être exercé par courrier auprès de l'Agence Navigo, 95905 Cergy Pontoise Cedex 09 ou à l'adresse électronique contact@comutitres.fr, en indiquant son nom ainsi que ses coordonnées postales et/ou électronique. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité.

La modification des coordonnées postales et téléphoniques est également possible depuis son espace personnel.

Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies par les transporteurs concernés lors des validations de la carte Navigo et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude. Les responsables de ces traitements sont les transporteurs d'Île-de-France, chacun pour ce qui le concerne. Le GIE Comutitres n'est pas destinataire de ces données de validation.

En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements sont communiquées au Syndicat des Transports d'Île-de-France afin de réaliser des analyses statistiques permettant d'améliorer l'offre de transport.

S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi Informatique et Libertés s'exerce auprès des transporteurs.

7.3. Le client est informé que tout appel au service après-vente du forfait ou du contrat est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. Si le client ne souhaite pas être enregistré, il devra le signaler en début d'appel à l'opérateur. Le client dispose également d'un droit d'accès auxdits enregistrements comme mentionné à l'article 7.2.

7.4. Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation est soumis au droit français.

À défaut de résolution amiable, le litige opposant un client aux transporteurs sera porté devant le tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

8 MEDIATION

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction, ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, le client peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable.

Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties.

Le client trouvera sur les sites Internet RATP, SNCF et Optile, auprès de leurs agents ou sur les supports de communication adéquats mis en œuvre par chacun d'eux, les coordonnées et l'adresse du site Internet du médiateur compétent dont relève chaque Transporteur, le client pouvant saisir le médiateur de son choix.

9 PRECAUTIONS D'UTILISATION DU PASSE NAVIGO

Le passe Navigo dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre le passe Navigo à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement du passe Navigo. Il est vivement recommandé de laisser le passe Navigo dans son étui protecteur rigide.

10 APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France, sur les sites internet www.navigo.fr, www.optile.com, www.ratp.fr, www.transilien.com.

(1) Liste des agences commerciales et des comptoirs-club RATP et des Guichets Services Navigo SNCF sur www.navigo.fr, www.optile.com, www.ratp.fr, www.transilien.com

Décision n°2019/184

Du 05 JUIN 2019

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION
DU CONTRAT « NAVIGO LIBERTE + »**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation du contrat Navigo Liberté + jointes en annexe sont approuvées et entrent en vigueur à compter du 06 juin 2019.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU) DU CONTRAT NAVIGO LIBERTE +

1 PREAMBULE

- 1.1 La souscription et l'utilisation d'un contrat Navigo Liberté + supposent la connaissance et valent acceptation pleine, entière et sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation par le Titulaire et le Payeur s'il est distinct du Titulaire ainsi que celles relatives au passe sur lequel le contrat est chargé. Le Payeur d'un contrat Navigo Liberté + au nom d'un mineur non émancipé ou d'un adulte sous tutelle ou curatelle s'engage à lui communiquer les présentes CGVU et à l'informer de ses obligations.
- 1.2 Le contrat Navigo Liberté +, créé par le Syndicat des Transports d'Île-de-France, dont le nom d'usage est Île-de-France Mobilités, est géré par le GIE Comutitres, ci-dessous dénommé « GIE Comutitres » ou « Agence Navigo », en son nom et pour le compte des transporteurs RATP, SNCF Mobilités et Optile (mandataire des opérateurs privés), ci-après désignés « les transporteurs ».

2 DEFINITIONS

- 2.1 La dénomination « Titulaire » indique la personne utilisatrice du contrat Navigo Liberté +.
- 2.2 La dénomination « Payeur » indique la personne, distincte ou non du Titulaire, qui accepte contractuellement de payer les factures du Titulaire.
- 2.3 L'« Espace Personnel » désigne le compte personnel du Titulaire ou celui du Payeur créé sur le site navigo.fr (géré par Île-de-France Mobilités), rubrique « je gère ma carte » (rubrique gérée par le GIE Comutitres). Se reporter aux Conditions Générales d'Utilisation du site.

3 PRESENTATION ET UTILISATION

- 3.1 Le contrat Navigo Liberté + est un contrat qui, après souscription, permet d'entrer sur le réseau de transport sans avoir préalablement payé de titre de transport. La somme due au titre des trajets effectués par le Titulaire sera déterminée par application des règles tarifaires définies à l'article 4, et sera prélevée mensuellement, le mois suivant les trajets effectués, sur le compte bancaire du Payeur, en même temps que les éventuels frais.
- 3.2 Utilisable sur le réseau de transport public relevant de la compétence du Syndicat des Transports d'Île-de-France, le contrat Navigo Liberté + permet de voyager sur :
 - Les lignes du métro ;
 - Les tronçons dans Paris (zone 1) des lignes de RER/train ;
 - Les lignes de bus faisant l'objet d'une convention avec le Syndicat des Transports d'Île-de-France et pour lesquelles la tarification francilienne est applicable. Sont exclues les lignes Noctilien et les lignes de bus à tarification sectionnée ;
 - Les lignes Orlybus et Roissybus ;
 - Les lignes de tram et Tzen. Sont exclues les lignes Tram 4 et Tram Express 11 ;
 - Le funiculaire de Montmartre.
- 3.3 Utilisation dans le RER, train dans Paris, métro et sur le funiculaire de Montmartre

Dans le RER, train dans Paris, métro et le funiculaire de Montmartre, le contrat Navigo Liberté + ouvre le droit à un trajet d'une heure trente minutes à partir de la validation d'entrée. Ces utilisations sont possibles sous réserve des règles de correspondances précisées à l'article 4.4.

3.4 Utilisation dans le bus, le tram ou le Tzen

Dans le bus, le tram et Tzen, le contrat Navigo Liberté + ouvre le droit à un trajet d'une heure trente minutes à partir de la validation d'entrée, sous réserve des règles précisées à l'article 4.5.

4 TARIFICATION

4.1 La tarification est décidée par le Syndicat des Transports d'Île-de-France.

4.2 Les informations sur la tarification sont disponibles :

- Sur le site navigo.fr
- Sur les affichages dans les lieux de transports et de souscription au service Navigo Liberté +
- Sur le site Internet de calcul d'itinéraire (vianavigo.fr) avec indication du prix unitaire d'un trajet
- Sur le guide tarifaire d'Île-de-France Mobilités
- Sur les sites internet des transporteurs

4.3 Le tarif en vigueur est un tarif tout public (plein tarif).

4.4 Lorsque le Titulaire valide en entrée dans le RER, train dans Paris, métro ou le funiculaire de Montmartre, son trajet est facturé au prix d'un trajet RER dans Paris/métro.

Pendant une heure trente minutes, les correspondances suivantes ne donnent pas lieu à facturation d'un nouveau trajet :

- Les correspondances entre les modes suivants sans effectuer de sortie :
 - Métro-métro ;
 - RER/train-RER/train ;
 - Métro-RER/train - sauf entre Pont-Cardinet (train) et Saint-Lazare (métro).
- Les correspondances suivantes entre le métro et le RER par la voie publique, via les cheminements signalés :
 - Porte de Clichy (métro 13) - Porte de Clichy (RER C)
 - Porte Maillot (métro 1) - Neuilly-Porte Maillot (RER C)
 - Saint-Michel (métro 4) – Saint-Michel-Notre-Dame (RER B et C)
 - Gare d'Austerlitz (métro 5 et 10) - Gare d'Austerlitz (RER C)
 - Les Halles (métro 4) - Châtelet-Les Halles (RER A, B et D)

Si la durée du trajet excède une heure trente minutes, ou s'il s'agit d'une liaison non autorisée, un nouveau trajet RER dans Paris/métro sera facturé.

4.5 Lorsque le Titulaire valide en entrée dans le bus, le tram ou le Tzen, son trajet est facturé au prix d'un trajet bus/tram.

4.6 Pendant une heure trente minutes, les correspondances entre bus, tram et Tzen ne donnent pas lieu à facturation d'un nouveau trajet.

L'aller-retour et l'interruption de trajet sur la même ligne de bus, de tram ou de Tzen (même si réalisés dans un délai d'une heure trente minutes) entraîneront la facturation d'un nouveau trajet bus/tram.

- 4.7 Lorsque le Titulaire réalise un trajet bus/tram avant et/ou après un trajet RER dans Paris/métro, dans un délai d'une heure trente minutes, alors un seul trajet sera facturé.
- 4.8 Lorsque le Titulaire valide en entrée dans le Roissybus, son trajet est facturé au prix d'un trajet Roissybus. L'aller-retour entraînera la facturation d'un nouveau trajet Roissybus.
- 4.9 Lorsque le Titulaire valide en entrée dans l'Orlybus, son trajet est facturé au prix d'un trajet Orlybus. L'aller-retour et l'interruption de trajet entraîneront la facturation d'un nouveau trajet Orlybus.
- 4.10 Des frais de dossier sont perçus sur la première facture, selon la tarification en vigueur au moment de la souscription. Ces frais s'élèvent à 8€ TTC. Ils peuvent faire l'objet d'offres promotionnelles.

5 SOUSCRIPTION

5.1 Les conditions à respecter pour pouvoir souscrire à un contrat Navigo Liberté + sont les suivantes :

- Le Titulaire et le Payeur doivent être des personnes physiques ;
- Le Payeur doit être une personne majeure capable ou mineure émancipée ;
- Le Payeur doit posséder un compte bancaire domicilié en Europe dans l'espace SEPA (les comptes épargne ne sont pas autorisés) ;
- Un Payeur en situation d'impayé non régularisé pour un contrat Navigo Liberté + ne peut être désigné comme le Payeur d'un nouveau contrat Navigo Liberté + ;
- Le Titulaire et le Payeur doivent chacun déclarer une adresse e-mail et un numéro de téléphone portable sauf dans le cas où le Titulaire est un mineur non émancipé ou un adulte sous tutelle ou curatelle ;
- Le Titulaire doit remplir les conditions pour bénéficier d'un passe Navigo (se reporter aux CGVU du passe Navigo) ;
- Pour un Payeur dont le contrat Navigo Liberté + a déjà été résilié pour impayé non régularisé tels que définis à l'article 10, le Payeur doit régulariser sa dette et attendre un délai de carence de 6 mois à compter de la résiliation. Passé ce délai il pourra à nouveau être désigné comme Payeur d'un contrat Navigo Liberté + ;
- Pour un Titulaire dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie (cf. article 13.9), le Titulaire doit attendre un délai de carence de 3 ans à compter de la résiliation.

5.2 Le contrat Navigo Liberté + est souscrit pour une durée indéterminée. Le Titulaire peut choisir de faire commencer son contrat le jour de la souscription ou à une date ultérieure (jusqu'à 60 jours après souscription du contrat).

5.3 La souscription au contrat Navigo Liberté + est possible par Internet, en agence commerciale des transporteurs, dans certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF.

- Par Internet depuis l'Espace Personnel :

Le Titulaire et le Payeur doivent renseigner le formulaire en ligne, notamment les coordonnées bancaires (BIC/IBAN) du compte prélevé pour le contrat Navigo Liberté +, signer électroniquement les documents relatifs à la souscription constituant le contrat, signer le mandat de prélèvement SEPA, accepter les CGVU du contrat Navigo Liberté + et les CGVU passe Navigo si un nouveau passe est délivré.

A noter qu'afin de souscrire à un contrat Navigo Liberté +, la création d'un Espace Personnel pour le Titulaire est obligatoire.

- En agence commerciale des transporteurs, dans certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF :

Le Titulaire et le Payeur doivent fournir les informations nécessaires, les coordonnées bancaires (BIC/IBAN) du compte prélevé pour le contrat Navigo Liberté +, signer les documents relatifs à la souscription constituant le contrat, signer le mandat de prélèvement SEPA, signer les CGVU du contrat Navigo Liberté + et les CGVU passe Navigo si un passe est délivré. Si le Titulaire est un mineur non émancipé, ou un adulte sous tutelle ou curatelle l'adresse e-mail, le numéro de téléphone portable et la signature du contrat et des CGVU ne sont pas obligatoires pour le Titulaire.

En cas de Payeur distinct du Titulaire, le Payeur et le Titulaire doivent être présents, sauf pour un Titulaire mineur non émancipé, ou un adulte sous tutelle ou curatelle.

5.4 En application des articles L. 221-2 du Code de la consommation, les prestations relatives au contrat Navigo Liberté + ne peuvent faire l'objet du droit de rétractation.

5.5 Un exemplaire des CGVU est systématiquement remis lors de la souscription en agence commerciale des transporteurs, dans certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF. Elles sont également mises à disposition lors de la souscription par Internet. Les CGVU sont accessibles à tout moment sur navigo.fr.

6 DISTRIBUTION DU PASSE NAVIGO ET CHARGEMENT DU CONTRAT NAVIGO LIBERTE +

6.1 Le contrat Navigo Liberté + est chargé sur un passe Navigo, rigoureusement personnel et non cessible, propriété du Syndicat des Transports d'Île-de-France et des transporteurs. Se reporter aux CGVU du passe Navigo.

6.2 Distribution du passe Navigo et chargement du contrat Navigo Liberté + :

- A l'issue d'une souscription par Internet :
Si le Titulaire ne possède pas un passe Navigo valide, il peut choisir de passer une commande avec réception à domicile ou bien choisir de retirer son passe en agence commerciale des transporteurs, dans certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF. Dans ces deux cas, le passe est délivré chargé du contrat Navigo Liberté +.
Si le Titulaire possède déjà un passe Navigo valide, il doit se rendre, à partir de 48h après la validation de sa souscription, dans un point de vente ou sur un automate RATP ou Transilien SNCF pour charger son contrat Navigo Liberté +.
- A l'issue d'une souscription en agence commerciale des transporteurs, dans certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF, le contrat Navigo Liberté + est chargé sur le passe Navigo du Titulaire.

Si le Titulaire ne possède pas un passe Navigo valide, un nouveau passe Navigo est délivré chargé du contrat Navigo Liberté +.

6.3 Cohabitation du contrat Navigo Liberté + :

La « cohabitation » de titres de transport ou contrats différents se définit comme la possibilité de charger ces titres ou contrats sur un même passe. Les Règles de Cohabitation des Titres et Contrats sont disponibles sur le site navigo.fr.

7 VALIDATION

7.1 Le Titulaire doit obligatoirement et systématiquement valider le support contenant son Navigo Liberté + sur les appareils de validation des transporteurs avant chaque trajet lors de son entrée sur le réseau et/ou de sa montée dans le véhicule, mais aussi, le cas échéant, lors des correspondances et en sortie, sous peine de se trouver en infraction.

7.2 La validation vaut délivrance d'un titre de transport qui fera l'objet d'une facturation différée.

7.3 Il est impossible de valider plusieurs fois son contrat Navigo Liberté + pour permettre le voyage de plusieurs personnes sur un même trajet.

7.4 Lorsque le passe contient à la fois un contrat Navigo Liberté + et un forfait (cf. 6.3), le forfait est prioritairement validé. Aucun trajet n'est alors facturé sur Navigo Liberté +.

7.5 En cas d'oubli de son passe Navigo sur lequel est chargé le contrat Navigo Liberté +, le Titulaire doit, pour voyager, acheter un titre de transport. Celui-ci n'est pas remboursé.

8 CONTRÔLE

8.1 En cas de contrôle, le Titulaire doit présenter son passe Navigo sur lequel est chargé le contrat Navigo Liberté + validé en entrée de son trajet.

8.2 Le constat du non-respect des principes de validation systématique (article 7) et/ou des règles d'utilisation du contrat Navigo Liberté + (article 3) entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire et des frais de dossiers éventuellement associés conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

8.3 A défaut de paiement auprès du transporteur dans les deux mois à compter de l'infraction, le contrevenant s'expose au paiement de l'amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public (art 529-5 du Code de procédure pénale).

9 PAIEMENT DU CONTRAT

9.1 Une facture est établie mensuellement pour la période correspondant au mois précédent. Elle comptabilise la somme des montants des trajets effectués par le Titulaire sur le mois calendaire précédent avec application d'éventuelles déductions conformément à l'article 4, ainsi que les frais (frais de dossier à la souscription, de service après-vente) et remboursements éventuels.

La facture est mise à disposition du Titulaire sur son Espace Personnel.

- 9.2 Le contrat Navigo Liberté + est uniquement payable par prélèvement automatique. Le compte bancaire du Payeur est prélevé chaque mois de la somme due au titre des trajets effectués par le Titulaire ainsi que des frais éventuels.
- 9.3 Un Payeur peut prendre en charge le paiement de plusieurs contrats Navigo Liberté +. Toutefois leur nombre est limité à 10 contrats Navigo Liberté + par Payeur.
- 9.4 Si le Titulaire bénéficie d'un remboursement et qu'il ne s'est pas déplacé ni fait l'objet de frais, ou que le montant de ses déplacements et frais éventuels est inférieur à celui de son remboursement, une facture à montant créditeur en sa faveur sera émise.
- 9.5 Le montant des trajets effectués sur un mois est limité à 250 €, les trajets effectués au-delà ne sont pas facturés.
- 9.6 Chaque prélèvement sera effectué entre le 10 et le 20 du mois pour la facture relative au mois précédent. Le Payeur sera informé au préalable, par e-mail, du montant prélevé et de l'échéance du prélèvement.
- Dans le cas d'une facture à montant créditeur, un virement sera fait sur le compte bancaire du Payeur selon le même échéancier que les prélèvements.
- 9.7 L'Agence Navigo peut être amenée à facturer des éléments dus par le Payeur dans un délai de six mois. Le Payeur sera informé au préalable.

10 INCIDENT DE PAIEMENT

- 10.1 En cas de rejet de paiement entraînant un solde débiteur sur le contrat Navigo Liberté +, l'Agence Navigo informe par e-mail et SMS le Titulaire et le Payeur. A défaut de régularisation sous 5 jours après la notification de l'Agence Navigo du rejet du prélèvement par la banque, le contrat Navigo Liberté + est suspendu.
- 10.2 En cas de suspension, le Titulaire ne peut plus circuler avec ce contrat. A défaut de régularisation sous 30 jours après la notification de l'Agence Navigo du rejet du prélèvement par la banque, le contrat Navigo Liberté + est résilié. Elle en avise le Titulaire et le Payeur par e-mail et SMS.
- 10.3 La suspension et la résiliation ne dispensent pas du paiement des trajets effectués jusqu'à la suspension effective du contrat.
- 10.4 Un impayé peut être régularisé :
- Par Internet, depuis l'Espace Personnel du Titulaire ou du Payeur
 - En agence commerciale des transporteurs, dans certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF
 - Par téléphone en contactant l'Agence Navigo (09.69.39.22.22 appel non surtaxé)
- 10.5 Si la facture émise sur le mois précédent fait l'objet d'un impayé non régularisé, la nouvelle facture pour les trajets effectués sur le mois en cours sera émise et mise à disposition du Titulaire sur son Espace Personnel. Toutefois cette facture ne fera pas l'objet d'une demande de prélèvement automatique et devra être payée selon les moyens précisés à l'article 10.4.
- Le Payeur est alors redevable envers l'Agence Navigo du cumul du montant des deux factures dues.

11 CONSULTATION DU SUIVI DE CONSOMMATION, DES FACTURES ET DES PRELEVEMENTS

11.1 Consultation du suivi de consommation :

Le suivi de consommation du mois permet au Titulaire de consulter les trajets (sans identification précise du lieu) qu'il a réalisés sur le mois en cours ainsi que leur montant. Il est uniquement consultable sur l'Espace Personnel du Titulaire à partir du 6ème jour du mois et jusqu'au 5ème jour du mois suivant. Les informations de suivi de consommation sont données à titre indicatif. Les éventuels frais de dossier ou de Service Après-Vente (SAV) ne sont pas pris en compte. Le décompte définitif des trajets et éventuels frais sera établi dans la facture qui sera disponible au plus tôt le 5 du mois suivant.

11.2 Consultation des factures :

Les factures des 24 derniers mois sont consultables et téléchargeables sur l'Espace Personnel du Titulaire.

La facture correspondant aux trajets du mois précédent est disponible en début de mois (au plus tôt le 5 du mois).

11.3 Consultation des prélèvements :

Les prélèvements des 24 derniers mois relatifs au contrat financé sont consultables sur l'Espace Personnel du Payeur.

Dans le cas d'un changement de Payeur, si l'ancien Payeur souhaite accéder à son historique de prélèvement, il peut contacter par téléphone l'Agence Navigo au 09.69.39.22.22 (appel non surtaxé).

12 CONDITIONS D'UTILISATION DU PASSE NAVIGO

Le Titulaire s'engage à respecter les précautions d'utilisation du passe Navigo qu'il utilise pour en permettre le bon fonctionnement. Ces règles sont énoncées dans les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du passe, et disponibles sur navigo.fr.

13 SERVICE APRES-VENTE

13.1 Un acte de SAV n'est possible que si le contrat Navigo Liberté + du Titulaire ne présente pas d'impayé. Les moyens de régularisation sont indiqués à l'article 10.4.

SAV MODIFICATION DES DONNEES PERSONNELLES

13.2 Le Titulaire et le Payeur peuvent modifier leurs coordonnées postales, téléphoniques et adresses e-mail depuis leur Espace Personnel ainsi qu'en agence commerciale des transporteurs, dans certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF.

SAV CHANGEMENT DE PAYEUR ET DE COORDONNEES BANCAIRES

13.3 Tout acte de SAV ayant une incidence sur les prélèvements automatiques (changement de coordonnées bancaires du Payeur, ou changement de Payeur) sera prise en compte pour le prochain prélèvement.

13.4 Le Payeur désirant changer de compte à prélever peut effectuer la modification :

- Soit par Internet en se connectant sur son Espace Personnel ;
- Soit en agence commerciale des transporteurs, dans certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF.

13.5 Le changement de Payeur peut s'effectuer :

- Par le Titulaire, en se connectant sur Internet à son Espace Personnel. Puis le nouveau Payeur reçoit un e-mail l'invitant à valider la demande du Titulaire. Il vérifie les informations renseignées par le Titulaire, les modifie le cas échéant, signe électroniquement les documents relatifs à la souscription et accepte les CGVU du contrat Navigo Liberté +.

Le Titulaire a également la possibilité de devenir le Payeur de son contrat.

- Soit en agence commerciale des transporteurs, dans certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF en présence du Titulaire et du nouveau Payeur : le nouveau Payeur renseigne le formulaire, ses coordonnées bancaires (BIC/IBAN), signe les documents constituant le contrat, et accepte les CGVU du contrat Navigo Liberté +.

13.6 La révocation du Mandat de prélèvement SEPA s'effectue uniquement par Internet depuis l'Espace Personnel du Payeur et en formulant la demande via le formulaire de contact. Toute demande de révocation du Mandat de prélèvement SEPA doit être accompagnée de la désignation d'un autre payeur, ou de la demande de résiliation du contrat Navigo Liberté +. A défaut, l'Agence Navigo résilie le contrat (cf. article 13.9).

SAV CONTRAT : RESILIATION, REPRISE

13.7 Reprise après suspension

Pour reprendre un contrat Navigo Liberté + suspendu à l'initiative de l'Agence Navigo, l'impayé doit être régularisé. Les moyens de régularisation sont indiqués à l'article 10.4.

Après régularisation par internet depuis son Espace Personnel ou par téléphone, le Titulaire se rend dans un point de vente ou sur un automate RATP ou Transilien SNCF pour réactiver son contrat Navigo Liberté +.

Si la régularisation a lieu en agence commerciale des transporteurs, dans certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF :

- Si la personne qui régularise est en possession du passe Navigo du Titulaire, le passe est réactivé immédiatement.
- Dans le cas contraire, une demande de réactivation sera à réaliser ultérieurement en possession du passe Navigo du Titulaire.

La suspension dure au maximum un (1) an. Le contrat est résilié de plein droit par l'Agence Navigo en cas de non reprise après ce délai.

13.8 Résiliation à l'initiative du Titulaire ou du Payeur :

Le contrat Navigo Liberté + peut être résilié à tout moment :

- En ligne depuis l'Espace Personnel du Titulaire ou du Payeur.

La résiliation ne prendra effet qu'après la mise à jour du passe Navigo dans un point de vente ou sur un automate RATP ou Transilien SNCF, au plus tôt 48h après la demande effectuée sur Internet.

- En agence commerciale des transporteurs, dans certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF. Le passe sera mis à jour immédiatement.

Les trajets réalisés jusqu'à la date de résiliation effective sont comptabilisés dans la facturation et prélevés.

13.9 Résiliation à l'initiative de l'Agence Navigo :

Le contrat est résilié de plein droit par l'Agence Navigo pour les motifs suivants :

- En cas de fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des pièces
- En cas de fraude établie dans l'utilisation du contrat Navigo Liberté +, à savoir le non-respect des règles d'utilisation (énoncées à l'article 3) et de validation (énoncées à l'article 7)
- En cas d'impayés non régularisés dans les conditions énoncées à l'article 10
- En cas de révocation de Mandat de Prélèvement SEPA non accompagné de la désignation d'un nouvel engagement d'un Payeur et de la signature d'un nouveau mandat SEPA
- Décision de la suppression de Navigo Liberté + de l'offre tarifaire par le Syndicat des Transports d'Île-de-France

L'Agence Navigo signifie la résiliation au moyen d'un e-mail adressé au Titulaire et au Payeur.

SAV PASSE NAVIGO: PERTE OU VOL, PASSE DETERIOREE

Se reporter aux Conditions Générales d'Utilisation du passe Navigo.

13.10 Dans le cas d'une déclaration par téléphone ou sur son Espace Personnel, les frais seront prélevés sur la facture suivante.

13.11 Dans le cas d'un passe Navigo défectueux ou détérioré portant un contrat Navigo Liberté +, aucun coupon de dépannage ne sera remis. S'il souhaite voyager, le Titulaire doit acheter des titres de transport, ceux-ci ne seront pas remboursés.

14 RECLAMATION

Le Titulaire ou le Payeur peut émettre une réclamation par Internet depuis son Espace Personnel via le formulaire de contact.

15 DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Contact

L'Agence Navigo peut être contactée en envoyant un message à l'aide du formulaire de demande d'information accessible depuis l'Espace Personnel du Titulaire ou du Payeur sur le site internet navigo.fr.

15.2 Phase de lancement du service Navigo Liberté +

Dans le cadre de la phase de lancement du service Navigo Liberté +, le Titulaire et le Payeur, après souscription au service Navigo Liberté +, sont susceptibles d'être contactés afin de recueillir leur avis sur ce nouveau service. Ils peuvent s'opposer à être contactés sur ce service.

Dans le cadre de la phase de lancement du service Navigo Liberté +, et afin de garantir un niveau de service qualitatif, l'Agence Navigo se réserve la possibilité de limiter le nombre de client et par conséquent fermer temporairement le service de souscription au contrat par internet.

16 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données collectées font l'objet de traitements automatisés pendant toute la durée de validité du contrat Navigo Liberté + et à fin de :

- Facturation des trajets réalisés avec un contrat Navigo Liberté +,
- Gestion du contrat Navigo Liberté +,
- Prospection commerciale,
- Prévention et la gestion des impayés, du vol et de la perte de titres de transports,
- Réalisation d'analyses statistiques,
- Lutte contre la fraude

Ces données sont destinées au GIE Comutitres, responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport en commun d'Île-de-France membres du GIE Comutitres, aux financeurs institutionnels ainsi qu'au Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Indépendamment de ces traitements, les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies lors des validations du passe Navigo par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude conformément à la réglementation en vigueur et aux délibérations de la CNIL relatives à la billettique dans les transports publics.

Les responsables de ces traitements sont les transporteurs d'Île-de-France, chacun pour ce qui le concerne.

Le GIE Comutitres est destinataire des données relatives aux déplacements, à l'exception du lieu précis de validation, qui font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données pour la facturation des déplacements effectués avec le contrat Navigo Liberté +.

Le responsable de ce traitement est le GIE Comutitres.

En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements et des données relatives aux habitudes d'achat et titres de transport sont communiquées au Syndicat des Transports d'Île-de-France afin de réaliser des analyses statistiques permettant d'améliorer l'offre de transport.

S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, s'exerce auprès des transporteurs et du GIE Comutitres

16.1 Toutes les données collectées sont obligatoires. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de souscription ne peut être traitée.

Ces données sont destinées au GIE Comutitres, responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport en commun d'Île-de-France membres du GIE Comutitres, aux financeurs institutionnels ainsi qu'au Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Ces données seront conservées pendant la durée de validité du forfait Navigo Liberté +, à laquelle s'ajoute une durée de 5 ans.

Le Titulaire ou son représentant légal, et le Payeur reconnaissent avoir été informés et acceptent que les données les concernant soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne (Maroc et/ou Madagascar). A cet égard, seules les données relatives à l'identification, aux coordonnées personnelles et professionnelles, aux informations économiques et financières, et au contrat d'abonnement seront transférées. Ces transferts de données sont encadrés par des conventions de flux transfrontalières établies conformément aux clauses contractuelles type émises par la Commission Européenne et ont fait l'objet d'une autorisation de la CNIL (Décisions Cnil DF- 2011-535 et DF-2012-724). Les offres commerciales des entreprises de transport en commun d'Île-de-France et de leurs partenaires, ainsi que les communications commerciales du Syndicat des Transports d'Île-de-France, transmises par communication électronique, ne sont envoyées qu'aux Titulaires et Payeurs ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les titulaires de moins de quinze ans, le consentement du représentant légal est nécessaire). Ce consentement peut être révoqué à tout moment, et notamment à l'adresse électronique suivante donneespersonnelles@agencenavigo.fr, en indiquant son nom ainsi que ses coordonnées postales et/ou électroniques. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité.

16.2 Toute personne concernée par le traitement dispose sur justification de son identité (et de son statut de représentant légal, dans le cas où il s'agit d'un mineur de moins de 15 ans) :

1. D'un droit d'accès et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées. Cependant, si le contrat n'est pas résilié, un certain nombre de données seront conservées, pour permettre notamment le prélèvement de la dernière facture ;
2. D'un droit d'opposition :
 - Au traitement de ces données, pour des motifs légitimes ;
 - À ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ;
 - À la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas une nouvelle photo d'identité est demandée chaque fois qu'une nouvelle refabrication du passe Navigo est nécessaire.
3. D'un droit de solliciter une limitation du traitement ;
4. D'un droit à la portabilité de vos données ;
5. D'un droit à l'oubli et à l'effacement numérique ;
6. D'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Elle a également la possibilité de communiquer ses directives concernant le sort de ses données à caractère personnel après sa mort.

L'ensemble de ces droits peut être exercé auprès du Délégué à la protection des données de GIE Comutitres à l'adresse suivante : 21 Boulevard Haussmann – 75009 Paris ou auprès de l'Agence Navigo 95905 CERGY PONTOISE – Cedex 09 par courrier ou à l'adresse électronique suivante donneespersonnelles@agencenavigo.fr, en indiquant son

nom ainsi que ses coordonnées postales et/ou électroniques. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité.

Le Titulaire et le Payeur peuvent également modifier leurs coordonnées postales, téléphoniques et adresse e-mail sur le site navigo.fr depuis leur Espace Personnel. Toutes les informations concernant les droits visés ci-dessus sont disponibles sur le site navigo.fr, rubrique « je gère ma carte ». En cas d'impayés non régularisés, perte, vol ou fraude, le Titulaire ou le Payeur est informé de la possibilité de mise en opposition du passe Navigo du Titulaire, de résiliation de son contrat, éventuellement de l'impossibilité de resouscrire immédiatement au contrat Navigo Liberté +.

16.3 Le Titulaire et le Payeur sont informés que tout appel au service après-vente du contrat Navigo Liberté + est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. Si le Titulaire ou le Payeur ne souhaite pas être enregistré, il devra le signaler en début d'appel à l'opérateur. Le Titulaire et le Payeur disposent également d'un droit d'accès auxdits enregistrements.

17 MEDIATION

Les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation sont soumises au droit français.

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, le client peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable.

Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties.

Le client trouvera sur les sites Internet RATP, SNCF et Optile, auprès de leurs agents ou sur les supports de communication adéquats mis en œuvre par chacun d'eux, les coordonnées et l'adresse du site Internet du médiateur compétent dont relève chaque Transporteur, le client pouvant saisir le médiateur de son choix.

18 EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les transporteurs peuvent être amenés à faire évoluer les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France, ainsi que par voie d'affichage sur les sites internet navigo.fr, optile.com, ratp.fr et transilien.com et d'une communication par e-mail au Titulaire et Payeur.

Décision n°2019/187

Du 12 JUIN 2019

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION
DU PASSE « NAVIGO EASY »**

Le Directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation du passe Navigo Easy jointes en annexe sont approuvées et entrent en vigueur à compter du 12 juin 2019.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Laurent PROBST



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU) DU PASSE NAVIGO EASY

Accusé de réception en préfecture
075 26 51 003 20190619_187-CC
Date de télétransmission : 21/06/2019
Date de réception préfecture : 21/06/2019

L'utilisation du passe Navigo Easy est subordonnée à la connaissance et l'acceptation pleine, entière et sans réserve par l'utilisateur des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation ainsi que celles relatives au(x) titre(s) de transport chargé(s) sur le passe Navigo Easy (disponibles sur navigo.fr).

L'obtention et l'utilisation du passe Navigo Easy ne sont pas assorties de l'inscription de l'utilisateur dans un fichier.

1 PRESENTATION ET OBTENTION

1.1 Le passe Navigo Easy est une carte à puce non personnalisée, propriété du Syndicat des Transports d'Île-de-France, dont le nom d'usage est Île-de-France Mobilités et des transporteurs RATP, SNCF Mobilités et Optile (mandataire des opérateurs privés), ci-après désignés « les transporteurs ».

1.2 Le passe Navigo Easy sert de support aux titres de transport suivants, créés par le Syndicat des Transports d'Île-de-France, et dont les Règles de Cohabitation des Titres et Contrat et les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation sont disponibles sur navigo.fr :

- Ticket t+ plein tarif à l'unité et en carnet, et Ticket t+ tarif réduit en carnet
- OrlyBus et RoissyBus
- Forfait Navigo Jour

1.3 Le passe Navigo Easy est utilisable par toute personne physique, francilienne ou non.

1.4 Le passe Navigo Easy est utilisable sur les réseaux relevant de la compétence du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

1.5 Le passe Navigo Easy peut être obtenu, au prix fixé par le Syndicat des Transports d'Île-de-France :

- dans les guichets et comptoirs de la RATP
- dans les guichets Transilien et guichets Services Navigo SNCF¹

1.6 Le passe ne peut pas être obtenu sans l'achat et le chargement d'un titre de transport.

1.7 Le passe Navigo Easy est cessible à toute autre personne.

2 UTILISATION

2.1 Le passe Navigo Easy non chargé d'un titre de transport n'est pas considéré comme un titre de transport.

2.2 Pour voyager, l'utilisateur d'un passe Navigo Easy doit l'avoir préalablement chargé d'un titre de transport et avoir validé celui-ci sur les appareils de validation des transporteurs avant chaque trajet lors de son entrée sur le réseau et/ou de sa montée dans le véhicule, mais aussi, le cas échéant, lors des correspondances et en sortie, sous peine de se trouver en infraction.

2.3 En cas d'oubli du passe Navigo Easy, l'utilisateur doit, pour voyager, acheter un titre de transport. Cet achat n'est pas remboursé.

¹ Liste des agences commerciales et des comptoirs-club RATP et des Guichets Services Navigo SNCF sur www.navigo.fr, www.optile.com, www.ratp.fr, www.transilien.com.

2.4 Lors d'un contrôle, l'utilisateur doit présenter le passe Navigo Easy et le titre de transport validé pour le voyage réalisé. Les règles d'utilisation et de contrôle sont décrites dans les CGVU de chaque titre. Elles sont disponibles sur navigo.fr.

Assusé de réception en préfecture
075-287500078-20190621-2019-187-CC
Date de réception en préfecture : 21/06/2019

2.5 Toute utilisation frauduleuse du passe Navigo Easy (contrefaçon, falsification notamment), constatée lors d'un contrôle, entraîne le retrait immédiat du passe Navigo Easy et donnera lieu à des poursuites devant les tribunaux. Cette sanction s'applique à l'égard du/des fraudeurs et de ses/leurs complices.

3 PRECAUTIONS D'UTILISATION DU PASSE NAVIGO EASY

Le passe Navigo Easy dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation que l'utilisateur s'engage à respecter. Il ne doit notamment pas soumettre le passe Navigo Easy à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié à son bon fonctionnement.

4 SERVICE APRES-VENTE : REMBOURSEMENT, PERTE, VOL ET REMPLACEMENT

4.1 Le passe Navigo Easy n'est pas remboursable, même en cas d'erreur d'achat ou de non utilisation.

4.2 Le passe Navigo Easy n'est pas remplacé en cas de perte ou vol. Les titres de transport qu'il contient ne sont ni remplacés, ni remboursés.

4.3 En cas dysfonctionnement avéré, le passe Navigo Easy est immédiatement remplacé dans tous les guichets des transporteurs, les comptoirs RATP et les Guichets Services Navigo SNCF. Le remplacement est gratuit, sauf s'il s'avère que le dysfonctionnement provient du non-respect par l'utilisateur des précautions d'utilisation énoncées à l'article 3. Le remplacement nécessite la restitution du passe défectueux.

4.4 Les règles de remplacement des titres sont définies dans les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de chaque titre. Elles sont disponibles sur navigo.fr.

5 EVOLUTION DU PASSE NAVIGO EASY

5.1 Les transporteurs peuvent être amenés à faire évoluer le passe Navigo Easy ou être amenés à mettre en œuvre son retrait.

6 PARTENARIATS

6.1 Le passe Navigo Easy peut être utilisé dans le cadre de certaines prestations fournies par les partenaires de la mobilité durable du Syndicat des Transports d'Île-de-France. Les transporteurs et le Syndicat des Transports d'Île-de-France déclinent toute responsabilité relative à l'utilisation du passe Navigo Easy dans le cadre d'une application qui n'aurait pas fait l'objet d'une convention de partenariat avec le Syndicat des Transports d'Île-de-France. Le partenaire reste seul responsable des engagements contractuels pris vis-à-vis de l'utilisateur du passe Navigo Easy.

7 MEDIATION

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190621-2019_187-CC
Date de télétransmission : 21/06/2019
Date de réception préfecture : 21/06/2019
sont soumises au droit

Les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation français.

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, le client peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable.

Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties.

Le client trouvera sur les sites Internet RATP, SNCF et Optile, auprès de leurs agents ou sur les supports de communication adéquats mis en œuvre par chacun d'eux, les coordonnées et l'adresse du site Internet du médiateur compétent dont relève chaque Transporteur, le client pouvant saisir le médiateur de son choix.

8 EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France, ainsi que sur les sites internet navigo.fr, optile.com, ratp.fr, transilien.com.

Décision n° 2019/0188

Du 07 JUIN 2019

Tarif trajet Orlybus pour les contrats Navigo Liberté+

Le Directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération 2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes télébillettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, et à la délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée.
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 12 juin 2019, le tarif du trajet Orlybus pour les contrats Navigo Liberté+ est fixé à 8,30 €.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Laurent PROBST



Décision n°2019/189

Du 12 JUIN 2019

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION
DU « TICKET t+ » TELEBILLETTIQUE**

Le Directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation du Ticket t+ télébillettique jointes en annexe sont approuvées et entrent en vigueur à compter du 12 juin 2019.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Île-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.


Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190612-Dec189-
CGVU-DE
Date de réception préfecture :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU) DU TICKET T+ SUR SUPPORT SANS CONTACT

Ce document présente uniquement les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du ticket t+ sur support sans contact (passe Navigo Easy, smartphone via l'application Navigo LAB).

L'utilisation du ticket t+ est subordonnée à l'acceptation pleine, entière et sans réserve, par l'utilisateur, des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation ainsi que celles relatives au support sur lequel le ticket est chargé (disponibles sur navigo.fr).

Le ticket t+, créé par le Syndicat des Transports d'Île-de-France, dont le nom d'usage est Île-de-France Mobilités est géré par les transporteurs RATP, SNCF Mobilités et Optile mandataire des opérateurs privés ci-après désignés « les transporteurs ».

1 UTILISATION

1.1. Utilisable sur le réseau de transport public relevant de la compétence du Syndicat des Transports d'Île-de-France, le ticket t+ permet de voyager sur :

- Les lignes du métro.
- Les tronçons dans Paris (zone 1) des lignes du RER/train.
- Les lignes de bus faisant l'objet d'une convention avec le Syndicat des Transports d'Île-de-France et pour lesquelles la tarification francilienne est applicable. Sont exclues les lignes Noctilien et les lignes de bus à tarification sectionnée. Sont également exclues les lignes des transporteurs Optile lorsque le ticket t+ est utilisé sur smartphone via l'application Navigo LAB.
- Les lignes de tram et Tzen. Est exclue la ligne Tram 11 Express.
- Le funiculaire de Montmartre.
- Filéo.

Le ticket t+ n'est pas valable sur OrlyBus, RoissyBus ni OrlyVal.

1.2. Utilisation dans le métro et le RER/train dans Paris

Dans le métro et le RER/train dans Paris, le ticket t+ permet un voyage d'une heure trente minutes à partir de la validation d'entrée. Pendant ce laps de temps, sont autorisées :

- Les correspondances entre les modes suivants sans effectuer de sortie :
 - Métro-métro,
 - RER/train-RER/train,
 - Métro-RER/train - sauf entre Pont-Cardinet (train) et Saint-Lazare (métro)
- Les correspondances suivantes entre le métro et le RER par la voie publique, via les cheminements signalés :
 - Porte de Clichy (métro 13) - Porte de Clichy (RER C)
 - Porte Maillot (métro 1) - Neuilly-Porte Maillot (RER C)
 - Saint-Michel (métro 4) - Saint-Michel Notre Dame (RER B et C)
 - Gare d'Austerlitz (métro 5 et 10) - Gare d'Austerlitz (RER C)

- Les Halles (métro 4) - Châtelet-Les Halles (RER A, B et D)

Dans le cas d'une validation en entrée ou correspondance au-delà du délai d'une heure trente minutes, un nouveau ticket t+ sera décompté.

1.3. Utilisation dans le bus, le tram ou le Tzen

Dans le bus, le tram et Tzen, le ticket t+ autorise un trajet jusqu'au terminus de la ligne.

Le ticket t+ autorise les correspondances entre bus, tram et Tzen (cités à l'article 1.1 sauf Filéo) pendant une heure trente minutes entre la première et la dernière validation.

L'aller-retour et l'interruption sur la même ligne de bus, de tram ou de Tzen ne sont pas autorisés avec un même ticket t+.

1.4. Le ticket t+ n'autorise pas les correspondances entre « métro, RER/train (dans Paris) » et « bus, tram, Tzen »

1.5. Les passages entre les modes suivants ne sont donc pas considérés comme des correspondances entre « métro, RER/train (dans Paris) » et « bus, tram, Tzen » :

- entre le funiculaire de Montmartre et les autres modes ;
- entre Filéo et les autres modes.

L'utilisateur débute alors un nouveau trajet qui clôt le précédent. Un trajet clos ne peut être repris.

1.6. En cas d'oubli de son support sans contact, l'utilisateur doit, pour pouvoir voyager sans être en infraction, acheter un titre de transport. Celui-ci n'est pas remboursé.

2 TARIFICATION

2.1. La tarification du ticket t+ est fixée par le Syndicat des Transports d'Île-de-France. Elle est consultable :

- sur le site navigo.fr
- sur les affichages dans les lieux de transports
- sur le site Internet de calcul d'itinéraire (vianavigo.fr) avec indication du prix unitaire d'un trajet
- sur le guide tarifaire d'Île-de-France Mobilités (version papier)

2.2. Le ticket t+ est vendu :

- à l'unité, uniquement au tarif plein ;
- par « carnet » de 10 unités (à un prix unitaire plus avantageux), au tarif plein et à tarif réduit.

2.3. Les personnes pouvant bénéficier du tarif réduit sont les suivantes :

- Enfant de 4 à 9 ans. Les justificatifs acceptés sont : carte d'identité française ou étrangère, livret de famille, passeport français ou étranger, carte de résident, carte de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
- Détenteur d'une carte famille nombreuse (carte « bleue ») délivrée par SNCF avec la mention « valable sur les réseaux de transport public en Île-de-France. Réduction 50% ».
- Titulaire francilien d'une carte d'invalidité avec la mention « cécité » ou « Cécité - Besoin d'accompagnement » ou Carte Mobilité Inclusion (CMI) avec la mention « cécité » ou « besoin d'accompagnement - cécité ».
- Bénéficiaire d'un profil Tarification Solidarité Transport délivré par l'Agence Solidarité Transport (le droit à la Réduction Solidarité Transport est chargé sur un passe Navigo).
- Invalide de guerre titulaire d'une carte d'invalidité de l'ONAC (Office National des Anciens Combattants) :
 - Titulaire francilien d'une carte d'invalidité de l'ONAC à simple barre bleue : accès avec un ticket t+ à tarif réduit sur tout le réseau francilien.
 - Titulaire non francilien d'une carte d'invalidité de l'ONAC à simple barre bleue : accès avec un ticket t+ à tarif réduit sur les réseaux RATP et SNCF.
 - Titulaire non francilien d'une carte d'invalidité de l'ONAC à simple barre rouge ou à double barre rouge ou à double barre bleue : accès avec un ticket t+ à tarif réduit sur le réseau RATP.
 - Accompagnateur d'un titulaire non francilien d'une carte d'invalidité de l'ONAC à double barre rouge : accès avec un ticket t+ à tarif réduit sur le réseau RATP.

3 ACHAT ET CHARGEMENT

3.1. Le ticket t+ peut être:

- Chargé sur un passe Navigo Easy:
 - dans les guichets et sur les automates de vente des transporteurs
- Acheté et stocké sur smartphone via l'application Navigo LAB (informations de compatibilité disponibles sur navigo.fr)

3.2. Le prix du ticket t+ est payable au comptant.

3.3. Au cours d'un même achat, ne peuvent être chargés plus de 9 tickets t+ ou plus de deux carnets de t+.

3.4. Cohabitation

La « cohabitation » de titres de transport ou contrats différents se définit comme la possibilité de charger ces titres ou contrats sur un même passe. Les Règles de Cohabitation des Titres et Contrats sont disponibles sur le site navigo.fr.

4 VALIDATION

4.1. L'utilisateur d'un ticket t+ doit obligatoirement et systématiquement valider le support contenant son titre sur les appareils de validation des transporteurs avant chaque

voyage lors de son entrée sur le réseau et/ou de sa montée dans le véhicule, mais aussi, le cas échéant, lors des correspondances et en sortie, sous peine de se trouver en infraction.

- 4.2. La validation d'un ticket t+ permet le voyage d'une seule personne.
- 4.3. Il est impossible de valider plusieurs tickets t+ d'un même support sans contact pour permettre le voyage de plusieurs personnes sur un même trajet.
- 4.4. Lorsque le support contient à la fois un ticket t+ et un forfait (cf. article 3.4), le forfait est prioritairement validé le jour et sur les zones de validité de celui-ci. Aucun t+ n'est alors décompté.

5 CONTRÔLE

- 5.1. En cas de contrôle, l'utilisateur doit présenter le support sans contact sur lequel est chargé le ticket t+ validé en entrée et, le cas échéant, doit pouvoir justifier de son droit au tarif réduit.
- 5.2. Le constat du non-respect des principes de validation systématique (article 4) et/ou des règles d'utilisation du ticket t+ (article 1) entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire et des frais de dossiers éventuellement associés conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.
- 5.3. A défaut de paiement auprès du transporteur dans les deux mois à compter de l'infraction, le contrevenant s'expose au paiement de l'amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public (art 529-5 du Code de procédure pénale).

6 SERVICES APRES-VENTE

- 6.1. Le ticket t+ n'est pas modifiable ni remboursable, même en cas d'une erreur d'achat.
- 6.2. En cas de perte/vol du support sans contact, les tickets t+ perdus à cette occasion ne sont pas remplacés ni remboursés.
- 6.3. En cas de dysfonctionnement du passe Navigo Easy, aucun remplacement du/des tickets t+ ne pourra être proposé.

7 CONDITIONS D'UTILISATION DU SUPPORT

L'utilisateur s'engage à respecter les précautions d'utilisation du support qu'il utilise pour en permettre le bon fonctionnement. Ces règles sont énoncées dans les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de chaque support, et disponibles sur navigo.fr.

8 INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies lors des validations du support par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude conformément à la réglementation en vigueur et aux délibérations de la CNIL relatives à la billettique dans les transports publics. Les responsables de ce traitement sont les transporteurs d'Île-de-France, chacun pour ce qui le concerne. L'ensemble des droits au titre de la réglementation en vigueur s'exerce auprès des transporteurs :

- Pour la RATP, s'adresser :
 - par courriel à cil-ratp@ratp.fr
 - ou par courrier postal, au Délégué à la protection des données, 185 rue de Bercy, LT73, 75012 Paris
- Pour SNCF, s'adresser :
 - Par courrier postal à : DPO - Direction Performance – Direction juridique et Conformité - Campus WILSON – 9 rue Jean Philippe Rameau CS20012 – 93212 SAINT-DENIS

En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements et des données relatives aux habitudes d'achat et titres de transport sont communiquées au Syndicat des Transports d'Île de France afin de réaliser des analyses statistiques permettant d'améliorer l'offre de transport.

Les données collectées relatives aux supports font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion des forfaits et des supports. Elles dépendent du support sur lequel le titre est chargé. Pour plus d'informations sur ce traitement et pour l'exercice des droits, se reporter aux Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de chaque support disponible sur le site navigo.fr :

Les données collectées relatives aux supports font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion des forfaits et des supports. Elles dépendent du support sur lequel le titre est chargé. Pour plus d'informations sur ce traitement et pour l'exercice des droits, se reporter aux Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de chaque support disponible sur le site navigo.fr.

- Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du passe Navigo Easy
- Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de l'application Navigo LAB

9 MEDIATION

Les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation sont soumises au droit français.

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, le client peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable.

Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties.

Le client trouvera sur les sites Internet RATP, SNCF et Optile, auprès de leurs agents ou sur les supports de communication adéquats mis en œuvre par chacun d'eux, les coordonnées et l'adresse du site Internet du médiateur compétent dont relève chaque Transporteur, le client pouvant saisir le médiateur de son choix.

10 EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France, ainsi que par voie d'affichage sur les sites internet navigo.fr, optile.com, ratp.fr, transilien.com.

Décision n°2019/190

Du 12 JUIN 2019

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION
DU FORFAIT « NAVIGO JOUR »**

Le Directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation du forfait Navigo Jour jointes en annexe sont approuvées et entrent en vigueur à compter du 12 juin 2019.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Île-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.


Laurent PROBST

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU) DU FORFAIT NAVIGO JOUR SUR SUPPORT SANS CONTACT

Ce document présente uniquement les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du forfait Navigo Jour sur support sans contact (les cartes de la gamme Navigo).

L'utilisation du forfait Navigo Jour est subordonnée à l'acceptation pleine, entière et sans réserve, par l'utilisateur, des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation ainsi que celles relatives au support sur lequel le forfait est chargé.

Le forfait Navigo Jour, créé par le Syndicat des Transports d'Île-de-France, dont le nom d'usage est Île-de-France Mobilités est géré par les transporteurs RATP, SNCF Mobilités et Optile mandataire des opérateurs privés ci-après désignés « les transporteurs ».

1 PRESENTATION ET UTILISATION

1.1. Présentation

Le forfait Navigo Jour est un forfait journée permettant de se déplacer sur le réseau francilien dans les zones choisies.

1.2. Utilisation

Utilisable sur l'ensemble du réseau de la région Île-de-France, le forfait Navigo Jour permet de voyager sur les lignes régulières de transport en commun des transporteurs, y compris Orlybus, Roissybus, les bus de nuit Noctilien et Filéo ainsi que sur certaines dessertes locales et Transports à la demande, les trains TER ou Intercités (hors réservation obligatoire) en 2ème classe. Les parcours doivent être intégralement réalisés en Île-de-France.

Il n'est pas valable sur Orlyval, le TGV, ni sur les lignes qui n'appliquent pas la tarification francilienne (notamment les navettes de desserte des aéroports Le Bus Direct et VEA Disney et les bus touristiques OpenTour et Cars Rouges).

1.3. Zonage

Il est possible d'acheter un forfait Navigo Jour valable sur les couples de zones 1-2, 1-3, 1-4, 1-5, 2-3, 2-4, 2-5, 3-4, 3-5, 4-5.

Les forfaits Navigo Jour ne bénéficient pas du « dézonage » week-end, jours fériés et vacances.

1.4. Validité temporelle

Le forfait Navigo Jour est valable pour un jour, déterminé à l'achat par l'utilisateur, de 00h00 à 23h59. L'heure prise en considération est l'heure de la validation en entrée du mode de transport emprunté.

Pour Noctilien, le forfait Navigo Jour est valable jusqu'au lendemain 5h59 de son jour de validité. L'heure prise en considération est l'heure de la validation en entrée du mode de transport emprunté.

2 TARIFICATION

2.1. La tarification du forfait Navigo Jour est fixée par le Syndicat des Transports d'Île-de-France. Elle est consultable :

- sur le site navigo.fr
- sur les affichages dans les lieux de transports
- sur le site Internet de calcul d'itinéraire (vianavigo.fr) avec indication du prix unitaire d'un trajet
- sur le guide tarifaire d'Île-de-France Mobilités (version papier)

2.2. Un tarif est défini selon le zonage du forfait (tarif plein).

Les tarifs d'achat sont les mêmes pour un forfait Navigo Jour qu'il soit acheté en ajout d'un forfait déjà présent sur le passe ou isolément.

2.3. Au maximum deux forfaits Navigo Jour sont délivrés lors d'un même acte d'achat.

3 ACHAT ET CHARGEMENT

3.1. Période de vente

Le forfait Navigo Jour est en vente le jour même de sa validité et jusqu'à 6 jours avant.

3.2. Le prix du forfait est payable au comptant au moment de l'achat.

3.3. Le forfait Navigo Jour peut être chargé sur un passe Navigo, Navigo Découverte, Navigo Annuel, Navigo Easy, Navigo imagine R :

- dans les guichets et sur les automates de vente des transporteurs
- chez les commerçants agréés des transporteurs

3.4. Cohabitation

La « cohabitation » de titres de transport ou contrats différents se définit comme la possibilité de charger ces titres ou contrats sur un même passe. Les Règles de Cohabitation des Titres et Contrats sont disponibles sur le site navigo.fr.

4 VALIDATION

4.1. L'utilisateur d'un forfait Navigo Jour doit obligatoirement et systématiquement valider le support contenant son forfait sur les appareils de validation des transporteurs avant chaque trajet lors de son entrée sur le réseau et/ou de sa montée dans le véhicule, mais aussi, le cas échéant, lors des correspondances et en sortie, sous peine de se trouver en infraction.

4.2. La validation du forfait Navigo Jour permet le voyage d'une seule personne.

4.3. Il est impossible de valider plusieurs forfaits Navigo Jour d'un même support sans contact pour permettre le voyage de plusieurs personnes sur un même trajet.

4.4. En cas d'oubli de son support sans contact, l'utilisateur doit, pour pouvoir voyager sans être en infraction, acheter un titre de transport. Celui-ci n'est pas remboursé.

5 CONTROLE

- 5.1. En cas de contrôle, l'utilisateur doit présenter le support sans contact sur lequel est chargé le forfait Navigo Jour validé lors de l'entrée sur le réseau.
- 5.2. Le constat du non-respect des principes de validation systématique (article 4) et/ou des règles d'utilisation du forfait Navigo Jour (article 1) entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire et des frais de dossiers éventuellement associés conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.
- 5.3. A défaut de paiement auprès du transporteur dans les deux mois à compter de l'infraction, le contrevenant s'expose au paiement de l'amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public (art 529-5 du Code de procédure pénale).

6 SERVICE APRES-VENTE

6.1. Modification de zones du forfait

- 6.1.1. La modification des zones d'un forfait Navigo Jour est possible jusqu'à la fin de la validité du forfait, sur demande, à condition que le tarif du forfait choisi soit supérieur ou égale à celui du forfait d'origine. Le client paie la différence de prix entre les deux forfaits.

La modification est réalisable dans tous les guichets des transporteurs, les comptoirs RATP et les Guichets Services Navigo SNCF ou sur les appareils automatiques de vente.

- 6.1.2. La modification de forfait pour un forfait Navigo Jour moins cher que celui chargé sur le passe n'est pas autorisée et ne peut être traitée que dans le cadre d'un remboursement (cf. article 6.4).

6.2. Modification de la date de validité

La modification de la date de validité d'un forfait Navigo Jour est possible sans frais jusqu'à la veille du jour de validité du forfait.

La modification est réalisable dans tous les guichets des transporteurs, les comptoirs RATP et les Guichets Services Navigo SNCF ou sur les appareils automatiques de vente.

6.3. Ajout de forfait

- 6.3.1. Il est possible de compléter un forfait Navigo Mois, Navigo Semaine, Navigo Solidarité Mois ou Navigo Solidarité Semaine sous réserve des dispositions relatives à la cohabitation, décrites dans les Règles de Cohabitation des Titres et Contrats disponibles sur le site navigo.fr.

- 6.3.2. Les conditions d'achat sont les mêmes pour un forfait Navigo Jour s'il est acheté en ajout d'un forfait déjà présent sur le passe ou s'il est acheté isolément.

6.4. Remboursement des forfaits non utilisés

6.4.1. Un forfait Navigo Jour peut être complètement remboursé uniquement si l'annulation est effectuée jusqu'à la veille du jour de validité du forfait.

6.4.2. L'annulation du forfait est réalisable dans tous les guichets des transporteurs, les comptoirs RATP et les Guichets Services Navigo SNCF ou sur les appareils automatiques de vente. Un justificatif d'annulation est remis au titulaire.

6.4.3. La demande de remboursement accompagnée du justificatif d'annulation et d'un RIB doit être envoyée par l'utilisateur du forfait au transporteur qui a réalisé l'annulation :

- Soit à RATP – Service clientèle – TSA 81250 - 75564 Paris Cedex 12
- Soit à SNCF – via le formulaire : <https://www.transilien.com/fr/nous-contacter>

6.4.4. Le remboursement est réalisé par lettre chèque ou par virement sous 2 mois.

6.5. Perte/vol

En cas de perte/vol du support sans contact, aucune solution de remplacement ou de dépannage ne sera proposée. Le titre de transport ne sera pas remboursé.

6.6. Dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement du support, s'il est lisible, le remplacement du forfait est possible sans frais. Il est alors chargé sur un autre passe parmi ceux précisés à l'article 3.3.

Si la lecture du support n'est pas possible, le remplacement du forfait est possible, sans frais, sur présentation d'un justificatif d'achat portant le numéro du support défectueux. Le forfait est alors rechargé sur un autre passe parmi ceux précisés à l'article 3.3.

Cette opération est réalisable dans tous les guichets des transporteurs, les comptoirs RATP et les Guichets Services Navigo SNCF.

Dans tous les autres cas, aucune solution de remboursement ne pourra être proposée.

7 CONDITIONS D'UTILISATION DU SUPPORT

L'utilisateur s'engage à respecter les précautions d'utilisation du support qu'il utilise pour en permettre le bon fonctionnement. Ces règles sont énoncées dans les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de chaque support, et disponibles sur navigo.fr.

8 INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNEES PERSONNELLES

Les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies lors des validations du support par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude conformément à la réglementation en vigueur et aux délibérations de la CNIL relatives à la billettique dans les transports publics. Les responsables de ce traitement sont les transporteurs d'Île-de-France, chacun pour ce qui le concerne. L'ensemble des droits au titre de la réglementation en vigueur s'exerce auprès des transporteurs.

En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements et des données relatives aux habitudes d'achat et titres de transport sont communiquées au Syndicat des Transports d'Île de France afin de réaliser des analyses statistiques permettant d'améliorer l'offre de transport.

Les données collectées relatives aux supports font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion des forfaits et des supports. Elles dépendent du support sur laquelle le titre est chargé. Pour plus d'informations sur ce traitement et pour l'exercice des droits, se reporter aux Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de chaque support disponible sur le site navigo.fr :

- Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de la carte Navigo
- Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de la carte Navigo Découverte
- Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du forfait Navigo imagine R
- Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du forfait Navigo Annuel
- Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du passe Navigo Easy

9 MEDIATION

Les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation sont soumises au droit français.

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, le client peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable.

Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties.

Le client trouvera sur les sites Internet RATP, SNCF et Optile, auprès de leurs agents ou sur les supports de communication adéquats mis en œuvre par chacun d'eux, les coordonnées et l'adresse du site Internet du médiateur compétent dont relève chaque Transporteur, le client pouvant saisir le médiateur de son choix.

10 EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France, ainsi que par voie d'affichage sur les sites internet navigo.fr, optile.com, ratp.fr, transilien.com.

Décision n°2019/191

Du 12 JUIN 2019

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION
DU TITRE « ORLYBUS/ROISSYBUS » TELEBILLETTIQUE**

Le Directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation du titre « OrlyBus/RoissyBus » télébillettique jointes en annexe sont approuvées et entrent en vigueur à compter du 12 juin 2019.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Île-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.


Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190612-Dec191-
CGVU-Orl-DE
Date de réception préfecture :
17/06/2019

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU) DES TITRES ORLYBUS ET ROISSYBUS SUR SUPPORT SANS CONTACT ET CARTE BANCAIRE SANS CONTACT

Ce document présente uniquement les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation des titres OrlyBus et RoissyBus sur support sans contact (passe Navigo Easy) et sur carte bancaire sans contact (dans les bus équipés par le transporteur RATP).

L'utilisation des titres OrlyBus et RoissyBus est subordonnée à l'acceptation pleine, entière et sans réserve, par l'utilisateur, des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation ainsi que celles relatives au support sur lequel le titre est chargé.

Les titres OrlyBus et RoissyBus, créés par le Syndicat des Transports d'Île-de-France, dont le nom d'usage est Île-de-France Mobilités, sont gérés par le transporteur RATP.

1 UTILISATION

- 1.1. Le titre OrlyBus est un titre permettant de voyager sur la ligne OrlyBus. Le titre RoissyBus est un titre permet de voyager sur la ligne RoissyBus.
- 1.2. Les titres OrlyBus et RoissyBus n'autorisent pas les correspondances sur d'autres lignes.
- 1.3. Les allers-retours sur la même ligne et les interruptions de trajet pour reprendre un autre bus de la même ligne ne sont pas autorisés avec un même titre.

2 TARIFICATION

- 2.1. La tarification des titres OrlyBus et RoissyBus est fixée par le Syndicat des Transports d'Île-de-France. Elle est consultable :
 - sur le site navigo.fr
 - sur les affichages dans les lieux de transports
 - sur le site Internet de calcul d'itinéraire (vianavigo.fr) avec indication du prix unitaire d'un trajet
 - sur le guide tarifaire d'Île-de-France Mobilités (version papier)
- 2.2. Les titres OrlyBus et RoissyBus sont vendus à l'unité, à un tarif unique différent (tarif plein).

3 ACHAT ET CHARGEMENT

- 3.1. Achat sur passe Navigo Easy
 - 3.1.1. Les titres OrlyBus et RoissyBus peuvent être chargés dans les guichets et sur les automates de vente des transporteurs
 - 3.1.2. Cohabitation

La « cohabitation » de titres de transport ou contrats différents se définit comme la possibilité de charger ces titres ou contrats sur un même passe. Les Règles de Cohabitation des Titres et Contrats sont disponibles sur le site navigo.fr.

3.2. Achat par carte bancaire sans contact à bord de RoissyBus

- 3.2.1. L'achat d'un titre validé s'obtient par présentation de la carte bancaire sans contact (VISA ou MATSERCARD) sur le valideur dédié. Le valideur informe alors l'utilisateur par le message « voyage validé » qu'il bénéficie d'un titre de transport valide.
- 3.2.2. Une même carte bancaire ne permet l'achat que d'un seul titre.
- 3.2.3. Le justificatif d'achat est disponible sur le site <https://ratp.orybusroissybuscontact.fr>

4 VALIDATION

- 4.1. L'utilisateur d'un titre Orlybus ou Roissybus doit obligatoirement et systématiquement valider le support contenant son titre sur les appareils de validation des transporteurs avant chaque voyage lors de son entrée sur le réseau et/ou de sa montée dans le véhicule, sous peine de se trouver en infraction.
- 4.2. La validation d'un titre OrlyBus ou RoissyBus permet le voyage d'une seule personne.
- 4.3. Il est impossible de valider plusieurs titres OrlyBus ou RoissyBus d'un même support sans contact pour permettre le voyage de plusieurs personnes sur un même trajet.
- 4.4. En cas d'oubli de son support sans contact, l'utilisateur doit, pour pouvoir voyager sans être en infraction, acheter un titre de transport. Celui-ci n'est pas remboursé.
- 4.5. Dans le cas des titres achetés à bord au moyen d'une carte bancaire sans contact, le titre est validé dès l'acte d'achat.

5 CONTROLE

- 5.1. En cas de contrôle, l'utilisateur doit présenter le support sans contact sur lequel est chargé le titre OrlyBus ou RoissyBus validé en entrée.
Dans le cas d'un titre acheté à bord au moyen d'une carte bancaire sans contact, l'utilisateur doit présenter la carte bancaire ayant servi au paiement en état de fonctionnement.
- 5.2. Le constat du non-respect des principes de validation systématique (article 4) et/ou des règles d'utilisation des titres OrlyBus et RoissyBus (article 1) entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire et des frais de dossiers éventuellement associés conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.
- 5.3. A défaut de paiement auprès du transporteur dans les deux mois à compter de l'infraction, le contrevenant s'expose au paiement de l'amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public (art 529-5 du Code de procédure pénale).

6 SERVICE APRES-VENTE

- 6.1. Les titres OrlyBus et RoissyBus ne sont pas modifiables.
- 6.2. Les titres OrlyBus et RoissyBus ne sont pas remboursables.
- 6.3. En cas de perte/vol, aucune solution de remplacement ou de dépannage ne sera proposée à l'utilisateur. Le titre de transport ne sera pas remboursé.
- 6.4. En cas de dysfonctionnement du support sans contact, aucun remplacement du/des titres Orlybus et Roissybus ne sera proposé.

7 CONDITIONS D'UTILISATION DU SUPPORT

L'utilisateur s'engage à respecter les précautions d'utilisation du support qu'il utilise pour en permettre le bon fonctionnement. Ces règles sont énoncées dans les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de chaque support, et disponibles sur navigo.fr.

8 INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNEES PERSONNELLES

Les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies lors des validations du support par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude conformément à la réglementation en vigueur et aux délibérations de la CNIL relatives à la billettique dans les transports publics. Les responsables de ce traitement sont les transporteurs d'Île-de-France, chacun pour ce qui le concerne. L'ensemble des droits au titre de la réglementation en vigueur s'exerce auprès des transporteurs.

En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements et des données relatives aux habitudes d'achat et titres de transport sont communiquées au Syndicat des Transports d'Île de France afin de réaliser des analyses statistiques permettant d'améliorer l'offre de transport.

Les données collectées relatives aux supports font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion des forfaits et des supports. Elles dépendent du support sur laquelle le titre est chargé. Pour plus d'informations sur ce traitement et pour l'exercice des droits, se reporter aux Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de chaque support disponible sur le site navigo.fr :

- Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du passe Navigo Easy

9 MEDIATION

Les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation sont soumises au droit français.

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, le client peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable.

Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties.

Le client trouvera sur les sites Internet RATP, SNCF et Optile, auprès de leurs agents ou sur les supports de communication adéquats mis en œuvre par chacun d'eux, les coordonnées et l'adresse du site Internet du médiateur compétent dont relève chaque Transporteur, le client pouvant saisir le médiateur de son choix.

10 EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France, ainsi que par voie d'affichage sur les sites internet navigo.fr et ratp.fr.

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2019/0192

ATTRIBUTION DE BONUS AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DES PARCS RELAIS

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n° 2006/1172 du 13 décembre 2006 ;
- VU** la délibération n° 2008/0752 du 2 octobre 2008 ;
- VU** la convention de financement et d'exploitation du Parc Relais de la Ferté-sous-Jouarre en date du 15 avril 2013.

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait l'ensemble des items du label Parc Relais conformément aux clauses de la convention susvisée ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait l'objectif de fréquentation conformément aux clauses de la convention susvisée.

DECIDE

ARTICLE 1 : un bonus de 33 100 € HT est attribué à la Commune de la Ferté-sous-Jouarre au titre de l'exercice 2017 pour avoir atteint les objectifs d'exploitation fixés dans la convention du 15 avril 2013.

ARTICLE 2 : la présente décision est notifiée à la Commune de la Ferté-sous-Jouarre par lettre recommandée avec accusé de réception.

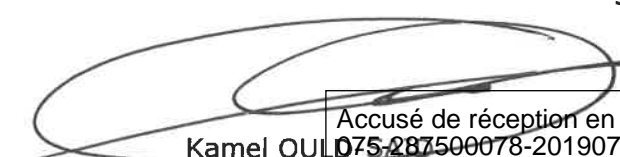
ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception par la Commune de la Ferté-sous-Jouarre.

Paris, le 01 JUL. 2019

Pour le Directeur Général
et par délégation

Le directeur Intermodalité Service et Marketing

Kamel OULD-SAÏD
Directeur : Intermodalités,
des Ser et du Marketing



Kamel OULD-SAÏD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190701-
20190192BPRFer-DE
Date de réception préfecture :
03/07/2019

Décision n° 2019/0276

Du 11 JUIL. 2019

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPERATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
A2090	Mise en œuvre de la gratuité sur le PR existant de 331 places et mise à niveau des équipements du PR de la Ferté sous Jouarre (77)	53 981,90
A2091	Labellisation du PR au sol de 53 places et mise en œuvre de la gratuité à la Ferté sous Jouarre (77)	24 780,00
A2092	Labellisation du PR au sol de 95 places et mise en œuvre de la gratuité à la Ferté sous Jouarre (77)	31 282,30
J3401	Extension investissement SIV – Réseau Albatrans	52 000,00
J3402	Extension investissement SIV – Réseau Haut Val d'Oise	21 708,00
J3403	Extension investissement SIV – Réseau Pep's	136 614,00
J3404	Extension investissement CARTO – Plan 35	4 650,00
J3405	Extension investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Ulis Massy Saclay	11 805,00
J3406	Extension investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Arlequin	25 415,00

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190711-20190276-DE
Date de télétransmission : 12/07/2019
Date de réception préfecture : 12/07/2019

J3407	Extension investissement SIV et radiolocalisation- Réseau Tramy	24 056,00
J3408	Extension investissement SIV et radiolocalisation- Réseau Bus en Seine	49 230,00
E4105	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt sur la ligne 503 à Roissy en Brie (77)	50 050,00
E4106	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne D à Roissy en Brie (77)	10 500,00
E4107	Mise en accessibilité de 10 points d'arrêt sur la ligne 505 à Roissy en Brie (77)	75 250,00
E4108	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt sur la ligne 504 à Roissy en Brie (77)	89 600,00
E4109	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt sur la ligne 321 à Lognes, Torcy (77)	83 300,00
E4110	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt sur la ligne C à Lognes, Emerainville (77)	161 700,00
E4111	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt sur la ligne C et D à Provins (77)	70 700,00
E4112	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt sur la ligne 7 à Tournan en Brie (77)	37 560,94
E4113	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt dans la ZAC de Lamirault à Collégien (77)	40 600,00
E4114	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 95-07 à Auvers sur Oise (95)	50 400,00
E4115	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne 16 à Argenteuil (95)	8 400,00
E4116	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne 95-20 à Argenteuil (95)	11 200,00
E4117	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 30-13 à Saint Brice sous Forêt (95)	29 400,00
E4118	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne 30-32 à Corneilles en Parisis (95)	11 550,00
E4119	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne 2 à Beaumont sur Oise (95)	36 750,00
E4120	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne navette de Bouffémont (95)	6 650,00
E4121	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt sur la ligne 23 à Gonesse (95)	82 950,00
E4122	Mise en accessibilité de 8 points d'arrêt sur la ligne Kéolis 302 à Saintry (91)	103 250,00
E4123	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne RATP 116 à Champigny sur Marne (94)	3 500,00
E4124	Mise en accessibilité de 10 points d'arrêt sur la ligne Situs 3 à Sucy en Brie (94)	143 150,00
E4125	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne RATP 127 à Fontenay sous Bois (94)	10 850,00
E4126	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne RATP 192 à l'Hay les Roses (94)	18 550,00
E4127	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne STRV H à Villeneuve Saint Georges (94)	10 850,00
E4128	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt sur la ligne RATP 114 à Le Perreux sur Marne (94)	1 400,00
E4129	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne Situs 6 à Sucy en Brie (94)	700,00
E4130	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt sur la ligne RATP 186 à Arcueil, Hay les Roses (94)	130 200,00
E4131	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne RATP 57 à Arcueil, Gentilly (94)	700,00
E4132	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt sur la ligne RATP 319 à Thiais, Rungis (94)	14 700,00
E4133	Mise en accessibilité de 12 points d'arrêt sur la ligne RATP 372 à Maisons Alfort (94)	14 700,00

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190711-20190276-DE
Date de télétransmission : 12/07/2019
Date de réception préfecture : 12/07/2019

E4134	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt sur la ligne RATP 162 à Arcueil, Cachan (94)	70 000,00
E4135	Mise en accessibilité de 8 points d'arrêt sur les lignes 42, 12 et 4 à Chanteloup en Brie, Montévrain (77)	137 200,00
E4136	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 229 à Mennecey (91)	27 650,00
E4137	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 225 à Ballancourt sur Essonne (91)	18 900,00
E4138	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt sur la ligne 206b à Itteville, la Ferté Alais (91)	57 050,00
E4139	Mise en accessibilité de 11 points d'arrêt sur la ligne 205 à Itteville, Vaires sur Essonne (91)	198 100,00
E4140	Mise en accessibilité de 10 points d'arrêt sur la ligne 201 à Itteville, Vert le Petit (91)	115 150,00
S3062	Déploiement d'une consigne Véligo de 154 places et 74 places en libre accès à Bourg la Reine (92)	126 000,00
S3063	Déploiement d'une consigne Véligo de 60 places et 28 places en libre accès à Garches (92)	100 450,00
S3064	Déploiement d'une consigne Véligo de 40 places en libre accès à Saint Cloud (92)	66 570,00
V3028	Aménagement du pôle de Bonnières sur Seine : requalification des accès voitures et cheminements piétons	107 480,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Opérations	Euros
A2090	Ville de la Ferté sous Jouarre (77)	53 981,90
A2091	Ville de la Ferté sous Jouarre (77)	24 780,00
A2092	Ville de la Ferté sous Jouarre (77)	31 282,30
J3401	Albatrans	52 000,00
J3402	CIF	21 708,00
J3403	AMV	136 614,00
J3404	CEAT	4 650,00
J3405	Cars Orsay	11 805,00
J3406	SETRA	35 415,00
J3407	Darche Gros	24 056,00
J3408	TD Montesson la Boucle	49 230,00
E4105	Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne	50 050,00
E4106	Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne	10 500,00
E4107	Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne	75 250,00
E4108	Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne	89 600,00
E4109	Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne	83 300,00
E4110	Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne	161 700,00
E4111	Ville de Provins (77)	70 700,00
E4112	Ville de Tournan en Brie (77)	37 560,94
E4113	EPAMARNE	40 600,00
E4114	Conseil Départemental du Val d'Oise	50 400,00
E4115	Conseil Départemental du Val d'Oise	8 400,00
E4116	Conseil Départemental du Val d'Oise	11 200,00
E4117	Conseil Départemental du Val d'Oise	29 400,00
E4118	Conseil Départemental du Val d'Oise	11 550,00
E4119	Conseil Départemental du Val d'Oise	36 750,00
E4120	Conseil Départemental du Val d'Oise	6 650,00
E4121	Conseil Départemental du Val d'Oise	82 950,00
E4122	Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	108 250,00
E4123	Conseil départemental du Val de Marne	3 500,00

Accusé de réception en préfecture
075-28750008220190276-DE
Date de télétransmission : 12/07/2019
Date de réception en préfecture : 12/07/2019

E4124	Conseil départemental du Val de Marne	143 150,00
E4125	Conseil départemental du Val de Marne	10 850,00
E4126	Conseil départemental du Val de Marne	18 550,00
E4127	Conseil départemental du Val de Marne	10 850,00
E4128	Conseil départemental du Val de Marne	1 400,00
E4129	Conseil départemental du Val de Marne	700,00
E4130	Conseil départemental du Val de Marne	130 200,00
E4131	Conseil départemental du Val de Marne	700,00
E4132	Conseil départemental du Val de Marne	14 700,00
E4133	Conseil départemental du Val de Marne	166 250,00
E4134	Conseil départemental du Val de Marne	70 000,00
E4135	Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire	137 200,00
E4136	Communauté de Communes Val d'Essonne	27 650,00
E4137	Communauté de Communes Val d'Essonne	18 900,00
E4138	Communauté de Communes Val d'Essonne	57 050,00
E4139	Communauté de Communes Val d'Essonne	198 100,00
E4140	Communauté de Communes Val d'Essonne	115 150,00
S3062	Ville de Bourg la Reine (92)	126 000,00
S3063	Ville de Garches (92)	100 450,00
S3064	Ville de Saint Cloud (92)	66 570,00
V3028	Communauté de Communes Portes de l'Ile de France	107 480,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur Intermodalité, Services et Marketing


Kamel Ould Saïd

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190711-20190276-DE
Date de télétransmission : 12/07/2019
Date de réception préfecture : 12/07/2019

Décision n° 2019/0277

Du 11 JUIL. 2019

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements en date du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
A8057	Extension de 130 places d'un PR en ouvrage existant (339 places) et mise en œuvre de la gratuité à Herblay (95)	1 300 000,00
E4104	Mise en accessibilité de 14 points d'arrêt sur la ligne RATP 317 à Créteil (94)	243 950,00
J3400	Primo investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Perthes en Gatinais	999 000,00
V2050	Aménagement du pôle gare de Verneuil l'Etang (77) Mobilités	1 086 447,00

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190711-20190277-DE
Date de télétransmission : 12/07/2019
Date de réception préfecture : 12/07/2019

V2051	Aménagement du pôle gare de Verneuil l'étang (77) CD 77	184 170,00
-------	---	------------

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
A8057	Ville d'Herblay (95)	1 300 000,00
E4104	Conseil Départemental du Val de Marne	243 950,00
J3400	TD Saint Fargeau Ponthierry	970 300,00
V2050	SNCF Mobilites	1 086 447,00
V2051	Conseil Départemental de Seine et Marne	184 170,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur Intermodalité, Services et Marketing

Kamel Ould Said

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190711-20190277-DE
Date de télétransmission : 12/07/2019
Date de réception préfecture : 12/07/2019

Décision n° 20190278

du 11 JUIL. 2019

**PROROGATION DE DELAIS
POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES
INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE**

Le directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R-1224-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Ile de France, approuvé par délibération n° 2011/0886 du 7 décembre 2011 et modifié par la délibération n°2017/613 du 3 octobre 2017 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la convention de financement n° A2079 en date du 13 avril 2017 relative à la création du parc relais en gare de Champagne sur Seine ;
- VU** la demande de la SNCF Mobilités en date du 2 avril 2019,

CONSIDERANT que les retards dans le démarrage de l'opération ne sont pas imputables au bénéficiaire de la subvention ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : le délai de démarrage des travaux et de demande d'acompte, visé à l'article 4.1 de la convention de financement référencée A2079, est prorogé jusqu'au 13 avril 2021.

ARTICLE 2 : la présente décision sera notifiée à SNCF Mobilités.

Par délégation du directeur général,
Le directeur Intermodalités, Services et Marketing

Kamel Ould-Said

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190711-
20190278A2079SN-DE
Date de télétransmission : 12/07/2019
Date de réception préfecture : 12/07/2019

Décision n° 2019/2841

du 11 JUIL. 2019

**PROROGATION DE DELAIS
POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES
INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE**

Le directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R-1224-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Ile de France, approuvé par délibération n° 2011/0886 du 7 décembre 2011 et modifié par la délibération n°2017/613 du 3 octobre 2017 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la convention de financement n° C4002 en date du 16 octobre 2017 relative à l'adaptation aux évolutions de flux en gare d'Evry Bras de Fer ;
- VU** la demande de la SNCF Mobilités en date du 18 juin 2019,

CONSIDERANT que les retards dans le démarrage de l'opération ne sont pas imputables au bénéficiaire de la subvention ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : le délai de démarrage des travaux et de demande d'acompte, visé à l'article 8.1 de la convention de financement référencée C4002, est prorogé jusqu'au 15 octobre 2021.

ARTICLE 2 : la présente décision sera notifiée à SNCF Mobilités.

Par délégation du directeur général,
Le directeur Intermodalités, Services et Marketing


Kamel Ould-Said

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20190711- 20192841-DE Date de réception préfecture :

Décision n° 2019/0281

Du 11/07/2019

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements en date du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
F1193	Lignes RATP 43-63-70 : Desserte Bois de Boulogne (75)	278 965,00
F3169	Aménagement gare routière Parly 2 au Chesnay-Rocquencourt (78)	506 936,00
F4186	Aménagement de l'intersection RN7/RD445 avec création de couloir bus (91)	577 476,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
F1193	Ville de Paris (75)	278 965,00
F3169	Ville du Chesnay-Rocquencourt (78)	506 936,00
F4186	Conseil Départemental de l'Essonne (91)	577 476,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Pour le Directeur Général
et par délégation

le Directeur des Mobilités de Surface



Pierre Ravier

Décision n° 2019/0282

Du 11/07/2019

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190711-20190282-AU
Date de télétransmission : 12/07/2019
Date de réception préfecture : 12/07/2019

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
F6155	Ligne RATP 253 - Redressement voirie et suppression ilot avenue Louis Bordes à Stains (93)	80 067,00
F2164	Lignes CIF 17-19-21 - Réaménagement place du Marché à Villeparisis (77)	25 323,00
F3171	Phebus 1 - Création 2 points d'arrêt rue Bazin à Versailles (78)	18 657,00
F6156	Ligne RATP 312 - Création terminus Gare des Yvris - feu rue des Gravieres - arrêts Butte aux Cailles à Noisy-le-Grand (93)	60 369,00
F2165	Ligne Express 19 : Création 2 points d'arrêt à Le Pin (77)	88 847,00
F2163	Création de l'arrêt Belvédère à Meaux (77)	6 109,60
F3170	Création d'un terminus à Chambourcy (78)	146 594,00
F4187	Création du terminus Teratec à Bruyères-le-Châtel (91)	149 872,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Opérations	Euros
F6155	EPT Plaine Commune (93)	80 067,00
F2164	Ville de Villeparisis (77)	25 323,00
F3171	Ville de Versailles (78)	18 657,00
F6156	Ville de Noisy-le-Grand (93)	60 369,00
F2165	Conseil Départemental de Seine-et-Marne (77)	88 847,00
F2163	CA du Pays de Meaux (77)	6 109,60
F3170	CA Saint-Germain Boucles de Seine (78)	146 594,00
F4187	Cœur d'Essonne Agglomération (91)	149 872,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Pour le Directeur Général
et par délégation

le Directeur des Mobilités de Surface


Pierre Ravier

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2019-0072

du / 6 AOUT 2019

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint Thomas de Villeneuve sise 52, boulevard d'Argenson, 92200 Neuilly-sur-Seine, enregistrée sous le n° siret 785 424 417 00018, bénéficie d'une exonération du versement de transport du 19 septembre 1975 ;
- considérant que cette congrégation a un but non lucratif ;
- que cependant, dans le cadre du réexamen de la décision d'exonération du 19 septembre 1975, la congrégation n'a pas démontré qu'elle est une association ou une fondation ;
- qu'en outre, elle n'a pas justifié qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat ;
- qu'elle a pour but aux termes de ses statuts, le soin des personnes malades, handicapées ou âgées, l'enseignement et l'éducation des jeunes, l'œuvre de préservation et de réinsertion des personnes inadaptées ou en danger moral ;
- qu'elle a transféré l'activité de ses établissements sanitaires et médico-sociaux à la Congrégation l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve à Lamballe et la gestion de ses établissements scolaires aux organismes de gestion de l'enseignement catholique ;

- qu'en contrepartie la Congrégation l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve et les organismes de gestion de l'enseignement catholique s'acquittent d'un loyer ;
- que le financement de la congrégation relève des revenus de son patrimoine immobilier ;
- que de plus, la participation de bénévoles concourant directement à l'exercice de l'activité n'a pas été justifiée ;
- qu'ainsi, la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint Thomas de Villeneuve n'a pas démontré que les fonctions supports qu'elle exerce ainsi que le transfert de l'activité des ses établissements sanitaires, médicosociaux et scolaires, sont des activités concrètes de caractère social ;
- qu'en conséquence, la Congrégation ne remplit pas les conditions cumulatives d'exonération et ne peut donc bénéficier de l'exonération du paiement du versement de transport ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 19 septembre 1975 au bénéfice de la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint Thomas de Villeneuve sise 52, boulevard d'Argenson, 92200 Neuilly-sur-seine, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Paris, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 Paris cedex 17.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2019-0089

du / 5 AOUT 2019

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association dite Fédération des Aveugles et Amblyopes de France située 6 rue Gager Gabillot, 75015 Paris dont le n° siret est 784 313 314 00022, est reconnue d'utilité publique par décret du 27 août 1921 ;
- que la gestion désintéressée de la Fédération est de nature à caractériser son but non lucratif ;
- qu'elle a pour mission de permettre à des aveugles et amblyopes de tous âges d'acquérir une pleine autonomie aussi bien dans leur sphère privée que professionnelle ;
- qu'à cet effet, elle gère un centre de formation et contribue au financement de formations visant à accroître l'autonomie au quotidien et le déplacement en toute sécurité à domicile et à l'extérieur des personnes déficientes visuelles ;
- que l'association apporte son soutien financier à la recherche sur les maladies de la vue ;
- qu'elle participe financièrement aussi à toute action contribuant à privilégier l'accessibilité des personnes déficientes visuelles à l'emploi, aux transports, à l'éducation, au numérique et aux droits sociaux ;

- que de plus, la Fédération favorise le départ en vacances d'enfants et d'adolescents multihandicapés en prenant à sa charge les frais de leurs accompagnateurs et accorde aussi des subventions à des associations qui soutiennent la production de littérature et le développement du sport adapté pour les enfants déficients visuels ;
- que par ailleurs, le financement des missions exercées relève principalement de legs et de dons ;
- que la participation de bénévoles à l'activité du personnel de la Fédération a été rapportée ;
- qu'ainsi, les actions menées par la Fédération caractérisent le caractère social de son activité ;
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Fédération des Aveugles et Amblyopes de France située 6 rue Gager Gabillot, 75015 Paris dont le n° siret est 784 313 314 00022, est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Paris, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 Paris cedex 17.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2019-0162

DU / 6 AOUT 2019

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que la Fondation Maison de la Gendarmerie, dont le siège social situé 10 rue de Tournon, 75006 Paris et enregistré sous le n° siret 775 689 185 00210, est reconnue d'utilité publique par décret du 26 juillet 1944 ;
- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif ;
- qu'elle a, aux termes de ses statuts, pour mission d'aider et d'assister le personnel militaire de la Gendarmerie, en activité ou à la retraite, leurs veuves et leurs descendants par le versement d'allocations de solidarité ;
- qu'à ce titre, le Siège exerce, d'une part, des fonctions supports pour l'ensemble des services de la Fondation, et d'autre part, organise et propose des séjours dans des hébergements collectifs touristiques et gère en Ile-de-France, un établissement secondaire, l'hôtel le Relais Moncey, situé 4, rue d'Odessa, 75014 Paris et répertorié sous le n° siret 775 689 185 00145 ;
- que cependant, les pièces justificatives nécessaires à l'étude du dossier d'exonération du versement de transport concernant les établissements franciliens, en l'espèce le Siège et l'hôtel le relais Moncey, n'ont pas été communiqués ;

- qu'ainsi, la Fondation n'a pas établi que les missions et prestations menées par le Siège et l'hôtel le Relais Moncey, présentent un caractère social ;
- que de plus, elle n'a pas justifié que les actions d'entraide et de secours qu'elle propose représentent une part prépondérante de son activité ;
- qu'en outre, la participation de bénévoles à l'activité des salariés du Siège et de l'hôtel le Relais Moncey, n'a pas été démontrée ;
- qu'en conséquence, la Fondation Maison de la Gendarmerie n'a pas justifié qu'elle exerce des activités concrètes de caractère social.

DECIDE

ARTICLE 1 : Les décisions d'exonération du paiement du versement de transport établies respectivement le 30 mars 1992 et le 1^{er} avril 2004 respectivement au nom de l'hôtel le Relais Moncey et de la Fondation Maison de la Gendarmerie, sont abrogées à compter du 1^{er} novembre 2019.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Paris, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 Paris cedex 17.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2019-0169

DU 19 AOUT 2019

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association Le Stade Français, dont le siège social situé 2, rue du Commandant Guilbaud, 75016 Paris et enregistré sous le siret n° 302 997 903 00026, est reconnue d'utilité publique par décret du 26 juillet 1944 ;
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif ;
- qu'elle a pour mission de promouvoir l'éducation physique et sportive de la jeunesse et de la famille ainsi que la pratique de toutes les activités physiques et sportives ;
- qu'à ce titre, elle gère plusieurs structures dont le Stade Français GEO-ANDRE, 2, rue du Commandant Guilbaud, 75016 Paris, n° siret 302 997 903 00026, La Faisanderie, Parc de Saint-Cloud, allée de Chamilliard, 92210 Saint-Cloud, n° siret 302 997 903 00034 et le Golf du Haras Lupin, 131, avenue de la Celle Saint-Cloud, 92420 Vaucresson, n° siret 302 997 903 00059 ;
- que le financement de l'activité de l'association relève majoritairement de la participation des adhérents, des subventions accordées par la Ville de Paris et des dotations d'équilibre constituées des cotisations des membres des sections ;

- que par ailleurs, elle n'a pas justifié qu'elle s'investit dans le financement des activités proposées aux mères de familles, aux séniors, aux personnes handicapées ou vivant dans des quartiers défavorisés ;
- qu'ainsi, le Stade Français n'a pas démontré que ses modalités de financement et de fonctionnement sont différentes de celles d'associations poursuivant le même objet social ;
- que de plus, l'association Le Stade Français n'a pas justifié de la modicité des coûts de ses prestations au sein de la jurisprudence ;
- que de surcroît, il n'a pas été établi que des bénévoles concourent directement à l'exercice de l'activité du personnel salarié du siège et de ses différentes structures ;
- qu'en conséquence, l'association n'a pas justifié du caractère social des activités sportives qu'elle propose au sein de la jurisprudence ;
- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association Le Stade Français dont le siège social est situé 2, rue du Commandant Guilbaud, 75016 Paris et enregistré sous le n° siret 302 997 903 00026 ainsi que les établissements listés ci-dessous et dont elle assure la gestion, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport :

- Le Stade Français GEO-ANDRE, 2, rue du Commandant Guilbaud, 75016 Paris, n° siret 302 997 903 00026,
- La Faisanderie, Parc de Saint-Cloud, allée de Chamillard, 92210 Saint-Cloud, n° siret 302 997 903 00034,
- Le Golf du Haras Lupin, 131, avenue de la Celle Saint-Cloud, 92420 Vaucresson, n° siret 302 997 903 00059.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Paris, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 Paris cedex 17.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2019-0182

DU / 5 AOUT 2019

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association dite «Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France» située 32, rue Bréguet, 75011 Paris, est enregistrée sous le siret n° 316 138 668 00025 ;
- qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret du 28 janvier 1928 ;
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif ;
- qu'elle a pour but, aux termes de ses statuts, la protection matérielle et morale des orphelins des membres bénéficiaires décédés des suites d'un accident survenu ou d'une maladie contractée à l'occasion du service commandé, ou hors de celui-ci, et de venir en aide à tout membre bénéficiaire ou leurs ayants droit, en difficulté ;
- qu'à ce titre, l'association «Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France» par le biais de son dispositif d'actions sociales, propose aux pupilles des missions d'accompagnement et de soutien moral et financier ;
- qu'en outre, le financement des missions sociales menées par l'association relève de la générosité du public et des contributions des sapeurs-pompiers ;

- que par ailleurs, l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles qui interviennent régulièrement au sein de l'association ;
- qu'ainsi, le caractère social de l'activité de l'association «Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France» est établi ;
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'Association dite «Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France» située 32, rue Bréguet, 75011 Paris et enregistrée sous le siret n° 316 138 668 00025, est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Paris, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 Paris cedex 17.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2019-0186

DU / 5 AOUT 2019

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Comité Français pour l'Unicef dit UNICEF France» située 3 rue Duguay-Trouin, 75282 Paris cedex 06 et enregistrée sous le n° siret 784 671 695 00087, est reconnue d'utilité publique par décret du 2 décembre 1970 ;
- que la gestion désintéressée d'UNICEF France est de nature à caractériser son but non lucratif ;
- qu'elle a pour mission de sensibiliser et mobiliser les pouvoirs publics et la société civile à la défense des droits des enfants défavorisés, d'alerter sur la situation des plus vulnérables pendant les crises humanitaires, de veiller à l'application de la convention internationale des droits de l'enfant et d'organiser des campagnes de collectes de fonds ;
- que pour ce faire, l'association UNICEF France reverse la quasi-totalité des dons et des legs qu'elle a collecté à UNICEF International, pour qu'elle finance ses programmes d'urgences et ses projets prioritaires liés aux domaines de la santé, de la malnutrition, de l'égalité dans l'accès à l'éducation et de la protection des enfants réfugiés ;
- que par ailleurs, l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de nombreux bénévoles ;
- que dès lors, le caractère social de l'activité de l'association «Comité Français pour l'Unicef dit UNICEF France» est établi ;

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'Association dite «Comité Français pour l'Unicef dit UNICEF France» située 3 rue Duguay-Trouin, 75282 Paris cedex 06 et enregistrée sous le n° siret 784 671 695 00087, est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Paris, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 Paris cedex 17.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2019-0273

DU / 9 AOUT 2019

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION
D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que la Fondation de l'Armée du Salut, dont le siège social, situé 60, rue des Frères Flavien, 75020 Paris, est enregistrée sous le siret n° 431 968 601 00010 ;
- qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret du 11 avril 2000 ;
- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif ;
- qu'elle a, aux termes de ses statuts, pour objet social la lutte contre toutes les formes de précarité matérielle et morale et les situations d'exclusion sociale qui en résultent ;
- qu'à ce titre, elle gère des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des espaces de solidarité insertion, ce qui n'est pas suffisant pour justifier du caractère social de son activité ;
- que le financement de ces structures relève de la participation des usagers, de subventions versées par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement, de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé ;
- que de plus, il n'a pas été établi que des bénévoles concourent directement à l'exercice de l'activité du personnel salarié ;

- qu'ainsi, le caractère social de l'activité de la Fondation de l'Armée du Salut au sein de la jurisprudence n'est pas établi ;
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies.


DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 29 mars 2006 au nom de la Fondation de l'Armée du Salut et des établissements listés en annexe n° 1, est abrogée à compter du 1^{er} février 2020.

ARTICLE 2 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Paris, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 Paris cedex 17.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

ANNEXE N° 1

1. Siège, 60, rue des Frères Flavien, 75020 Paris, n° siret 431 968 601 00010,
2. Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) La Cité du Refuge, 12, rue Cantagrel, 75013 Paris, n° siret 431 968 601 00143,
Elle est composée de 2 structures :
 - Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espoir
 - Le centre d'hébergement social
3. CHRS Le Palais du Peuple, 29, rue des Cordelières, 75013 Paris, n° siret 431 968 601 00093,
4. CHRS La Résidence Catherine Booth, 15, rue Crespin du Gast, 75011 Paris, n° siret 431 968 601 00101,
5. CHRS La Maison Verte et son centre d'accueil d'urgence (hébergement hivernal), 14, rue de la Maison Verte, 78100 Saint-Germain en Laye, n° siret 431 968 601 00150,
6. Espace Solidarité Insertion Saint-Martin, boulevard Saint-Martin, 75003 Paris, n° siret 431 968 601 00051,
7. La Maison du Partage, 32, rue Bouret, 75019 Paris, n° siret 431 968 601 00077,
8. La résidence sociale et Maison relais de Thiais, 7, boulevard de Stalingrad, 94320 Thiais, n° siret 431 968 601 00564,
9. La Maison d'accueil spécialisé Le Grand Saule, 2, avenue des Tilleuls, 93370 Montfermeil, n° siret 431 968 601 00549,
10. La Résidence Maternelle Les Lilas, 9, avenue de la Porte des Lilas, 75019 Paris, n° siret 431 968 601 00069,
11. La Résidence Albin Peyron, 60, rue des Frères Flavien, 75020 Paris, n° siret 431 968 601 00127,
12. Le Palais de la Femme, 94, rue de Charonne, 75011 Paris, n° siret 431 968 601 00085,

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2019-0274

DU / 9 AOUT 2019

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que la Fondation de l'Armée du Salut, dont le siège social, situé 60, rue des Frères Flavien, 75020 Paris, est enregistrée sous le siret n° 431 968 601 00010 ;
- qu'elle a sollicité l'exonération pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale Le Bateau L'Amirale Major Georgette Gogibus et La Mouzaia ;
- que la fondation est reconnue d'utilité publique par décret du 11 avril 2000 ;
- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif ;
- qu'elle a, aux termes de ses statuts, pour objet social la lutte contre toutes les formes de précarité matérielle et morale et les situations d'exclusion sociale qui en résultent ;
- que cependant, la gestion de ces centres n'est pas suffisante pour justifier du caractère social de son activité au sens de la jurisprudence ;
- que le financement de ces structures relève de la participation des usagers et de l'Etat ;
- que de plus, il n'a pas été établi que des bénévoles concourent directement à l'exercice de l'activité du personnel salarié ;

- qu'ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Fondation de l'Armée du Salut, dont le siège social est situé 60 rue des Frères Flavien, 75020 Paris et enregistré sous le siret n° 431 968 601 00010 et les établissements listés ci-dessous ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport :

- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Bateau L'Amirale Major Georgette Gogibus, 14, boulevard du Général Koenig, 92200 Neuilly sur Seine, n° siret 431 968 601 00739,
- Centre d'hébergement et de réinsertion social La Mouzaia, 66, rue de Mouzaia, 75019 Paris, n° siret 431 968 601 00887.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Paris, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 Paris cedex 17.

ARTICLE 3 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Décision n°2019/269
du 1^{er} JUIL. 2019

ADHESION A L'ASSOCIATION ENTREPRISES ET MEDIAS

Le Directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la délibération n°2019/11 du 13 février 2019 octobre relative à la modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général
- VU** le point n°1-10-10 de l'article 2 portant sur l'adhésion aux associations

CONSIDERANT l'intérêt d'Île-de-France Mobilités à adhérer à l'association Entreprises et Médias ;

DECIDE


ARTICLE 1 : d'adhérer à l'association Entreprises et Médias ; à compter du 1^{er} juillet 2019,

ARTICLE 2 : de prévoir au budget d'Île-de-France mobilités les crédits correspondants à la cotisation annuelle dont le montant est précisé par le barème voté lors de l'assemblée générale de l'association,

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer tous les actes relatifs à cette adhésion.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Le Directeur général,


Laurent PROBST



DECISION N°20190283

DU 1^{er} AOUT 2019

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016, modifiée, portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la nomination de Madame Mélanie Goffin en qualité de directrice des finances, des achats et des contrats ;
- VU** les nominations de Monsieur Fabien Loisel en qualité de chef du département du pilotage contractuel, de Madame Aurore Drucbert en qualité d'adjointe au chef du département du pilotage contractuel, de Madame Geneviève Pascal en qualité de cheffe du département de la commande publique, de Madame Christelle Ragot-Blin en qualité de cheffe du département des finances et du contrôle de gestion, de Madame Géraldine Meunier en qualité d'adjointe au chef du département des finances et du contrôle de gestion, de Madame Marielle Bréas en qualité de cheffe du département de la tarification et de Madame Sandra Cascalheira en qualité d'adjointe au chef du département de la tarification ;
- VU** les nominations de Mesdames Emilie Croiset, Cécile Da Cruz, Ariana Grunbaum, Khalida Harassi et Rodia Tété et de Monsieur Housseem Abaab sur les postes de juristes marchés publics, d'une part, et Madame Marie-Pierre Piszker et de Monsieur Philippe Rivière au département finances et du contrôle de gestion, d'autre part ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Mélanie Goffin sont les suivantes : pilotage contractuel et audit, finances et contrôle de gestion, commande publique, tarification ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Fabien Loisel et de Madame Aurore Drucbert concernent la politique contractuelle ; que les attributions de Madame Geneviève Pascal sont relatives à la commande publique ; que les attributions de Madame Christelle Ragot-Blin et de Madame Géraldine Meunier concernent les finances et le contrôle de gestion

DECISION N°20190283

DU 1^{er} AOUT 2019

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016, modifiée, portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la nomination de Madame Mélanie Goffin en qualité de directrice des finances, des achats et des contrats ;
- VU** les nominations de Monsieur Fabien Loisel en qualité de chef du département du pilotage contractuel, de Madame Aurore Drucbert en qualité d'adjointe au chef du département du pilotage contractuel, de Madame Geneviève Pascal en qualité de cheffe du département de la commande publique, de Madame Christelle Ragot-Blin en qualité de cheffe du département des finances et du contrôle de gestion, de Madame Géraldine Meunier en qualité d'adjointe au chef du département des finances et du contrôle de gestion, de Madame Marielle Bréas en qualité de cheffe du département de la tarification et de Madame Sandra Cascalheira en qualité d'adjointe au chef du département de la tarification ;
- VU** les nominations de Mesdames Emilie Croiset, Cécile Da Cruz, Ariana Grunbaum, Khalida Harassi et Rodia Tété et de Monsieur Housseem Abaab sur les postes de juristes marchés publics, d'une part, et Madame Marie-Pierre Piszker et de Monsieur Philippe Rivière au département finances et du contrôle de gestion, d'autre part ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Mélanie Goffin sont les suivantes : pilotage contractuel et audit, finances et contrôle de gestion, commande publique, tarification ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Fabien Loisel et de Madame Aurore Drucbert concernent la politique contractuelle ; que les attributions de Madame Geneviève Pascal sont relatives à la commande publique ; que les attributions de Madame Christelle Ragot-Blin et de Madame Géraldine Meunier concernent les finances et le contrôle de gestion

et que les attributions de Madame Marielle Bréas et de Madame Sandra Cascalheira sont relatives à la politique tarifaire ;

DECIDE

TITRE 1^{ER} : DELEGATIONS EN MATIERE DE PILOTAGE CONTRACTUEL

ARTICLE 1.1 : Délégation de signature à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats

Délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer :

- 1.1.1.** Pour les délégations de services publics :
 - tous les actes relatifs à leur préparation, leur passation et leur exécution non visés au 1.2.1 de l'article 1.2 ;
 - les avenants aux contrats de délégation de service public qui ne dépassent pas 5% du montant du contrat initial ;
- 1.1.2.** Pour les contrats d'exploitation passés avec les opérateurs prévus aux articles R1241-22, R1241-23 et R1241-24 du code des transports :
 - Les courriers relatifs à l'exécution des contrats et la mise en œuvre des obligations contractuelles, à l'exception des courriers visés à l'article 1.2.2. ;
 - Les avenants aux contrats d'exploitation qui ne dépassent pas 5% du montant du contrat initial.

ARTICLE 1.2. : Délégation de signature Monsieur Fabien Loisel, chef du département pilotage contractuel

Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien Loisel, chef du département pilotage contractuel, à l'effet de signer :

- 1.2.1.** Pour les délégations de services publics :
 - Les courriers demandant aux candidats de compléter leur dossier et/ou de préciser leurs offres ;
 - Les courriers de négociation ;
 - Les courriers aux candidats non retenus ;
 - Les demandes d'agrément de sous-traitants (DC4) et leur courrier de notification ;
 - Les courriers relatifs à l'exécution des contrats et la mise en œuvre des obligations contractuelles.
- 1.2.2.** Pour les contrats d'exploitation passés avec les opérateurs prévus aux articles R1241-22, R1241-23 et R1241-24 du code des transports, les courriers relatifs à l'interprétation des clauses d'exécution des contrats et de mise en œuvre des obligations contractuelles.
- 1.2.3.** Les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 1.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Mélanie Goffin

En cas d'absence de Madame Mélanie Goffin, délégation de signature est donnée, à Monsieur Fabien Loisel, chef du département pilotage contractuel, et, en cas d'absence de ce dernier, à Madame Aurore Drucbert, adjointe au chef du département, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.1.

ARTICLE 1.4. : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Fabien Loisel

En cas d'absence de Monsieur Fabien Loisel, délégation de signature est donnée, à Madame Aurore Drucbert, adjointe au chef du département pilotage contractuel, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.2.

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE

ARTICLE 2.1 : Délégation de signature à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats

Délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer, pour les marchés publics et accords-cadres :

- 2.1.1. Les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents dont le montant est inférieur, pour les marchés de travaux, à 30 000 000€ HT et, pour les marchés de services ou de fournitures, à 5 000 000€ HT, ainsi que tous les actes relatifs à leur préparation, passation et exécution non visés au 2.2. ou dans une autre délégation de signature, y compris leurs avenants et les actes relatifs à la mise en œuvre de jurys de concours ;
- 2.1.2. Les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents, dès lors que le directeur général est autorisé à les signer par le Conseil, ainsi que tous les actes relatifs à leur préparation, passation et exécution non visés au 2.2 ou dans une autre délégation de signature, y compris leurs avenants et les actes relatifs relatives à la mise en œuvre de jurys de concours ;
- 2.1.3. Les conventions constitutives d'un groupement de commandes, lorsque le besoin estimé pour le Syndicat des transports d'Île-de-France est inférieur, en matière de travaux, à 30 000 000€ HT et, en matière de services ou de fournitures, à 5 000 000€ HT, ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants.

ARTICLE 2.2 : Délégation de signature à Madame Geneviève Pascal, cheffe du département de la commande publique

Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève Pascal, cheffe de département de la commande publique, à l'effet de signer, pour tous les marchés publics et accords-cadres :

- 2.2.1. Les courriers demandant aux candidats de compléter leur dossier et/ou de préciser leurs offres ;
- 2.2.2. Les courriers de négociation ;
- 2.2.3. Les courriers aux candidats non retenus ;
- 2.2.4. Les demandes d'agrément de sous-traitants (DC4) et leur courrier de notification ;
- 2.2.5. Les courriers de non reconduction.

ARTICLE 2.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Mélanie Goffin

En cas d'absence de Madame Mélanie Goffin, délégation de signature est donnée, à Madame Geneviève Pascal, cheffe du département de la commande publique, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.1.

ARTICLE 2.4. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Geneviève Pascal

En cas d'absence de de Madame Geneviève Pascal, délégation de signature est donnée à :

- Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.2, à l'exception de celles visées au 2.2.1 de cet article ;
- Mesdames Emilie Croiset, Cécile Da Cruz, Ariana Grunbaum, Khalida Harassi, Rodia Tété et à Monsieur Houssem Abaab, à l'effet d'assumer les délégations visées au 2.2.1. de l'article 2.2, pour les dossiers dont ils ont la charge.

TITRE 3 : DELEGATIONS EN MATIERE DE FINANCES ET DE CONTROLE DE GESTION

ARTICLE 3.1. : Délégation de signature à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats

Délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer :

- 3.1.1. Tous les actes relatifs à la mise en place des programmes *EMTN* (Euro Medium Term Notes) et *NEU CP* (Negotiable EUropean Commercial Paper), à leur mise à jour annuelle et à leur actualisation (suppléments), ainsi que tous actes relatifs à la signature des contrats d'emprunts bancaires et obligataires, de lignes de trésorerie et d'instruments de couverture de risques de taux pour lesquels le directeur général a reçu délégation ;
- 3.1.2. Tous actes relatifs à la gestion et à l'exécution des emprunts bancaires et obligataires (y compris ceux nécessaires à la réalisation des émissions sous programme *EMTN* et *NEU CP*), des lignes de trésorerie et des instruments de couverture en cours, pour lesquels le directeur général a reçu délégation, à l'exception des opérations de mobilisation et de remboursement temporaire des emprunts et des lignes de trésorerie et des opérations d'émission, de remboursement et de gestion des *NEU CP* en cours ;

ARTICLE 3.2. : Délégation de signature à Madame Christelle Ragot-Blin, cheffe du département finances et contrôle de gestion

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle Ragot-Blin, cheffe du département finances et contrôle de gestion, à l'effet de signer :

- 3.2.1. Les bons de commande, les bordereaux de mandats de paiement, les bordereaux de titres de recette, les déclarations au titre de la TVA et du FCTVA ;
- 3.2.2. Les opérations de mobilisation et de remboursement temporaire des emprunts et des lignes de trésorerie et des opérations d'émission, de remboursement et de gestion des *NEU CP* en cours ;

- 3.2.3. Les actes de création, de modification ou de suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement de l'établissement ;
- 3.2.4. Toute décision pour réaliser tout placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L1618-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L1241-17 du code des transports ; ces décisions devant obligatoirement porter les mentions suivantes : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement ;
- 3.2.5. Les courriers de notification des conventions de financement ;
- 3.2.6. Les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 3.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Mélanie Goffin

En cas d'absence de Madame Mélanie Goffin, délégation de signature est donnée à Madame Christelle Ragot-Blin, cheffe du département finances et contrôle de gestion, et, en cas d'absence de cette dernière, à Madame Géraldine Meunier en qualité d'adjointe au chef du département des finances et du contrôle de gestion, à l'effet d'assumer les délégations visées au 3.1.2 de l'article 3.1.

ARTICLE 3.4. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Christelle Ragot-Blin

En cas d'absence de Madame Christelle Ragot-Blin, cheffe du département finances et contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à Madame Géraldine Meunier en qualité d'adjointe au chef du département des finances et du contrôle de gestion, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.2.

En cas d'absence simultanée de Mesdames Christelle Ragot-Blin et Géraldine Meunier, délégation de signature est donnée, à :

- Madame Marie-Pierre Piszker, à l'effet d'assumer les délégations visées aux 3.2.2 et 3.2.4 de l'article 3.2;
- Monsieur Philippe Rivière, à l'effet d'assumer les délégations visées aux 3.2.1., 3.2.3, 3.2.5 et 3.2.6 de l'article 3.2.

TITRE 4 : DELEGATIONS EN MATIERE TARIFICATION

ARTICLE 4.1 : Délégation de signature à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats

Délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer :

- 4.1.1. Les décisions de fixation des grilles tarifaires en application des décisions tarifaires du conseil ;
- 4.1.2. Les décisions de fixation des tarifs applicables lors des manifestations particulières et, le cas échéant, créer les titres correspondants ;
- 4.1.3. Les décisions de création, de modification ou suppression ainsi que l'homologation des créations, modifications ou suppressions des titres de transport et des tarifs correspondants lorsque cela ne crée pas de charge nouvelle ou n'a aucune incidence financière pour le Syndicat des transports d'Île-de-France ;

4.1.4. Les décisions d'application d'une tarification spéciale, les décisions de retrait de cette décision d'application à une ligne de service régulier routier de transport lorsque les caractéristiques de cette dernière, ou les modifications de ces caractéristiques, le justifient ;

4.1.5. Les conventions de financement des titres de transport dont le montant est inférieur à 2 000 000€ HT, et leurs notifications.

ARTICLE 4.2 : Délégation de signature donnée à Madame Marielle Bréas, cheffe du département de la tarification

Délégation de signature est donnée à Madame Marielle Bréas, cheffe du département de la tarification à l'effet de signer les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 4.3 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Mélanie Goffin

En cas d'absence de Madame Mélanie Goffin, délégation de signature est donnée, à Madame Marielle Bréas, cheffe du département de la tarification, et, en cas d'absence de cette dernière, à Madame Sandra Cascalheira, adjointe au chef du département, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 4.1.

ARTICLE 4.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Marielle Bréas

En cas d'absence de Madame Marielle Bréas, délégation de signature est donnée à Madame Sandra Cascalheira, adjointe au chef du département de la tarification, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 4.2.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019.

La décision du directeur général n°20190164 du 30 avril 2019 est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2019.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Île-de-France.


Laurent PROBST



DECISION N° 20190284
DU 1^{er} AOUT 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016, modifiée, portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;
- VU** la nomination de Madame Estelle Chevallier en qualité de cheffe du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités, de Monsieur Christian Gioria en qualité d'adjoint au chef du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités, de Monsieur Olivier Vacheret en qualité de chef du département de l'information et des services numériques, de Monsieur Dominique Cadi en qualité d'adjoint au chef du département de l'information et des services numériques, de Monsieur Benoît Boute en qualité de chef du département du marketing et de la billettique, de Monsieur Jacques Chaverot en qualité d'adjoint au chef du département du marketing et de la billettique, de Monsieur Christophe Menant en qualité de chef du département du design et du parcours voyageurs, et de Monsieur Cédric Perrot, chef du pôle budgétaire et administrative ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Kamel Ould-Saïd sont les suivantes : intermodalité et nouvelles mobilités, information et services numériques, marketing et billettique, design et parcours voyageurs ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Estelle Chevallier et de Monsieur Christian Gioria sont les suivantes : intermodalités et nouvelles mobilités ; les attributions de Monsieur Olivier Vacheret et de Monsieur Dominique Cadi sont les suivantes : information et services numériques ; les attributions de Monsieur Benoît Boute et de Monsieur Jacques Chaverot sont les suivantes : marketing et billettique ; les attributions de Monsieur Christophe Menant sont

DECISION N° 20190284

DU 1^{er} AOUT 2019

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016, modifiée, portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;
- VU** la nomination de Madame Estelle Chevallier en qualité de cheffe du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités, de Monsieur Christian Gioria en qualité d'adjoint au chef du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités, de Monsieur Olivier Vacheret en qualité de chef du département de l'information et des services numériques, de Monsieur Dominique Cadi en qualité d'adjoint au chef du département de l'information et des services numériques, de Monsieur Benoît Boute en qualité de chef du département du marketing et de la billettique, de Monsieur Jacques Chaverot en qualité d'adjoint au chef du département du marketing et de la billettique, de Monsieur Christophe Menant en qualité de chef du département du design et du parcours voyageurs, et de Monsieur Cédric Perrot, chef du pôle budgétaire et administrative ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Kamel Ould-Saïd sont les suivantes : intermodalité et nouvelles mobilités, information et services numériques, marketing et billettique, design et parcours voyageurs ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Estelle Chevallier et de Monsieur Christian Gioria sont les suivantes : intermodalités et nouvelles mobilités ; les attributions de Monsieur Olivier Vacheret et de Monsieur Dominique Cadi sont les suivantes : information et services numériques ; les attributions de Monsieur Benoît Boute et de Monsieur Jacques Chaverot sont les suivantes : marketing et billettique ; les attributions de Monsieur Christophe Menant sont

les suivantes : design et parcours voyageurs ; les attributions de Monsieur Cédric Perrot sont les suivantes : gestion budgétaire et administrative ;

DECIDE

TITRE 1^{ER} : DELEGATIONS EN MATIERE D'INTERMODALITES ET DE NOUVELLES MOBILITES

ARTICLE 1.1 : Délégation de signature à Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing

Délégation de signature est donnée à Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing, à l'effet de signer :

- 1.1.1. Les conventions et les décisions d'attribution de subvention au titre de la qualité de service, à l'exception de celles relatives aux aménagements de voirie, dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT, dans le respect des règles fixées par la délibération portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- 1.1.2. Les conventions de financement d'études dont le montant est inférieur à 500 000 € HT ;
- 1.1.3. Les conventions de financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipement affectés au transport et mentionnés au plan de déplacements urbains, à l'exception de celles relatives aux aménagements de voirie, dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT ;
- 1.1.4. La notification de ces conventions ;
- 1.1.5. Les courriers d'autorisation de demande anticipée de travaux.

ARTICLE 1.2 : Délégation de signature donnée à Madame Estelle Chevallier, cheffe du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les ordres de services des marchés publics, à Madame Estelle Chevallier, cheffe du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités, pour les marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 1.3 : Délégation de signature à Monsieur Cédric Perrot, chef du pôle gestion administrative et budgétaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric Perrot, chef du pôle gestion administrative et budgétaire les courriers de prorogations de délais des subventions.

ARTICLE 1.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Kamel Ould-Saïd

En cas d'absence de Monsieur Kamel Ould-Saïd, délégation de signature est donnée à Madame Estelle Chevallier, cheffe du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.1.

ARTICLE 1.5 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Estelle Chevallier ou de Monsieur Cédric Perrot

En cas d'absence de Madame Estelle Chevallier, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian Gioria, adjoint au chef du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.2.

En cas d'absence de Monsieur Cédric Perrot, délégation de signature est donnée à Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.3.

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION ET DE SERVICES NUMERIQUES

ARTICLE 2.1 : Délégation de signature à Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing

Délégation de signature est donnée à Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing, à l'effet de signer :

- 2.1.1. Les conventions relatives à l'échange ou à la réutilisation des données du Syndicat des transports d'Île-de-France (notamment dans le cadre de l'open-data) dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT ;
- 2.1.2. Les licences d'accès aux données du système d'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT ;
- 2.1.3. Les conventions de financement de l'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT.

ARTICLE 2.2 : Délégation de signature donnée à Monsieur Olivier Vacheret, chef du département de l'information et des services numériques

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Vacheret, chef du département de l'information et des services numériques à l'effet de signer :

- 2.2.1. Les licences gratuites d'accès aux données du système d'information multimodale ;
- 2.2.2. Les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 2.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Kamel Ould-Saïd

En cas d'absence de Monsieur Kamel Ould-Saïd, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Vacheret, chef du département de l'information et des services numériques, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Dominique Cadi, adjoint au chef du département, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.1.

ARTICLE 2.4. : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Olivier Vacheret

En cas d'absence de Monsieur Olivier Vacheret, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique Cadi, adjoint au chef du département de l'information et des services numériques, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.2.

TITRE 3 : DELEGATIONS EN MATIERE DE MARKETING ET DE BILLETIQUE

ARTICLE 3.1 : Délégation de signature à Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing

Délégation de signature est donnée à Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing, à l'effet de signer :

- 3.1.1.** Les conventions relatives à l'échange ou à la réutilisation des données du STIF dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT ;
- 3.1.2.** Les conventions de financement d'études dont le montant est inférieur à 500 000 € HT.

ARTICLE 3.2 : Délégation de signature donnée à Monsieur Benoît Boute, chef du département du marketing et de la billettique

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les ordres de services des marchés publics, à Monsieur Benoît Boute, chef du département du marketing et de la billettique, pour les marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 3.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Kamel Ould-Saïd

En cas d'absence de Monsieur Kamel Ould-Saïd, délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît Boute, chef du département du marketing et de la billettique, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Jacques Chaverot, adjoint au chef du département, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.1.

ARTICLE 3.4. : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Benoît Boute

En cas d'absence de Monsieur Benoît Boute, délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques Chaverot, adjoint au chef du département du marketing et de la billettique, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.2.

TITRE 4 : DELEGATIONS EN MATIERE DE DESIGN ET DE PARCOURS VOYAGEURS

ARTICLE 4.1 : Délégation de signature à Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing

Délégation de signature est donnée à Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing, à l'effet de signer les conventions de financement d'études dont le montant est inférieur à 500 000 € HT.

ARTICLE 4.2 : Délégation de signature donnée à Monsieur Christophe Menant, chef du département du design et du parcours voyageurs

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les ordres de services des marchés publics, à Monsieur Christophe Menant, chef du département du design et du parcours voyageurs, pour les marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 4.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Kamel Ould-Saïd

En cas d'absence de Monsieur Kamel Ould-Saïd, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe Menant en qualité de chef du département du design et du parcours voyageurs, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 4.1.

ARTICLE 4.4. : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Christophe Menant

En cas d'absence de Monsieur Christophe Menant, délégation de signature est donnée à Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 4.2.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1. : Délégations de signature en cas d'absence simultanée de Monsieur Kamel Ould-Saïd et des délégataires susmentionnés

En cas d'absence simultanée de Monsieur Kamel Ould-Saïd et des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, à Messieurs Benoît Boute, Christophe Menant, Olivier Vacheret et à Madame Estelle Chevallier, à l'effet d'assumer les délégations visées aux titres 1 à 4.

ARTICLE 5.2 : Dispositions diverses

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019.

La décision du directeur général n°20190063 du 25 février 2019 est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2019.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Île-de-France.


Laurent PROBST



DECISION N°20190285
DU 1^{er} AOUT 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016, modifiée, portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Arnaud Crolais en qualité de directeur Infrastructures ;
- VU** la nomination de Monsieur Gilles Fourt en qualité de chef du département projets métros et pôles, de Madame Emilie Lemaire en qualité de cheffe du département projets de surface-zone 1, de Monsieur François Gros en qualité d'adjoint au chef du département projets de surface-zone 1, de Monsieur Eric Mauperon en qualité de chef du département projets de surface-zone 2, de Madame Claire Petillot en qualité d'adjointe au chef du département projets de surface-zone 2, de Madame Sandrine Artis en qualité de cheffe du département concertation et information de Monsieur Arnaud Zimmermann en qualité de chef du département management de projet et expertises, de Madame Rebecca Liberman en qualité d'adjointe au chef du département management de projet et expertises, de Monsieur Jean-Pascal Lesot en qualité de chef du pôle sécurité, et de Madame Camille Grison en qualité de cheffe du département foncier et patrimoine ;
- VU** les nominations de Mesdames Marion Bizien, Prudence Roland et Victoria Sabouret-Mateos et de Messieurs Gwennig Deburck et Julien Relion au département foncier et patrimoine ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Arnaud Crolais sont les suivantes : infrastructures dont projets métros et pôles, tramways et transports en commun en site propre, management des projets, concertation et information et politique patrimoniale pour les projets d'infrastructure ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Gilles Fourt sont les suivantes : projets métros et pôles ; les attributions de Madame Emilie Lemaire, de Monsieur François Gros, de

DECISION N°20190285
DU 1^{er} AOUT 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016, modifiée, portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Arnaud Crolais en qualité de directeur Infrastructures ;
- VU** la nomination de Monsieur Gilles Fourt en qualité de chef du département projets métros et pôles, de Madame Emilie Lemaire en qualité de cheffe du département projets de surface-zone 1, de Monsieur François Gros en qualité d'adjoint au chef du département projets de surface-zone 1, de Monsieur Eric Mauperon en qualité de chef du département projets de surface-zone 2, de Madame Claire Petillot en qualité d'adjointe au chef du département projets de surface-zone 2, de Madame Sandrine Artis en qualité de cheffe du département concertation et information de Monsieur Arnaud Zimmermann en qualité de chef du département management de projet et expertises, de Madame Rebecca Liberman en qualité d'adjointe au chef du département management de projet et expertises, de Monsieur Jean-Pascal Lesot en qualité de chef du pôle sécurité, et de Madame Camille Grison en qualité de cheffe du département foncier et patrimoine ;
- VU** les nominations de Mesdames Marion Bizien, Prudence Roland et Victoria Sabouret-Mateos et de Messieurs Gwennig Deburck et Julien Relion au département foncier et patrimoine ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Arnaud Crolais sont les suivantes : infrastructures dont projets métros et pôles, tramways et transports en commun en site propre, management des projets, concertation et information et politique patrimoniale pour les projets d'infrastructure ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Gilles Fourt sont les suivantes : projets métros et pôles ; les attributions de Madame Emilie Lemaire, de Monsieur François Gros, de

Monsieur Eric Mauperon et de Madame Claire Petillot sont les suivantes : tramways et transports en commun en site propre ; les attributions de Madame Sandrine Artis sont les suivantes : concertation et information ; les attributions de Monsieur Arnaud Zimmermann et de Madame Rebecca Liberman sont les suivantes : management de projet ; les attributions de Monsieur Jean-Pascal Lesot sont les suivantes : sécurité ; les attributions de Madame Camille Grison sont les suivantes : politique patrimoniale ;

DECIDE

TITRE 1^{ER} : DELEGATIONS EN MATIERE D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 1.1 : Rappel de la délégation de signature de Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures

Dans le cadre de sa délégation de signature susvisée, Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures est habilité à l'effet de signer :

1.1.1. Les conventions suivantes, dès lorsqu'elles sont couvertes par une convention de recettes, et dont le montant est supérieur ou égal 100 000€ HT et inférieur à 5 000 000€ HT :

- Les conventions de la maîtrise d'ouvrage, dont notamment les conventions de co-maitrise d'ouvrage et les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, et leur notification ;
- Les conventions relatives à la compensation environnementale, et leur notification ;
- Les conventions d'occupation temporaires du domaine public ou privé pour travaux, avec ou sans remise d'ouvrage ou pour la réalisation des diagnostics archéologiques et des sondages, et leur notification ;
- Les conventions de dévoiement des réseaux des concessionnaires, et leur notification ;
- Les conventions d'indemnisation ou de réalisation de travaux au titre de dommage de travaux publics ou pour perte d'exploitation, et leur notification ;

1.1.2. Pour les marchés publics passés en la matière, les actes d'exécution suivants :

- Les ordres de services des marchés dès lors qu'ils n'entraînent pas de dépassement des délais ou du coût de l'opération et, dans le cas où ils impliquent une évolution du montant du marché, s'ils sont d'un montant supérieur ou égal à 100 000€ HT et inférieur à 500 000€ HT ou s'ils entraînent une variation cumulée du montant du marché supérieure ou égale à 5% et inférieure à 10% ;
- Les approbations des études à chaque niveau (SDP, AVP, PRO ou ESQ, APS, APD, PRO) pour les marchés de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération et de mandat ;
- Les décisions de réception ;
- Les décisions de suspension d'exécution de marché ou d'arrêt de chantier ;
- Les décomptes généraux définitifs ;
- Les levées des réserves et fin de garantie de parfait achèvement.

1.1.3. Les actes pris en application du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés relevant de la compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France, en tant que maître d'ouvrage des projets.

ARTICLE 1.2 : Délégation de signature aux chefs de départements

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles Fourt, chef du département des projets métro et pôles,
- Madame Emilie Lemaire, chef du département des projets de surface zone 1,
- Monsieur Eric Mauperon, chef du département des projets de surface zone 2,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

1.2.1. Les conventions suivantes, dès lorsqu'elles sont couvertes par une convention de recettes, et dont le montant est inférieur à 100 000€ HT :

- Les conventions de la maîtrise d'ouvrage, dont notamment les conventions de co-maîtrise d'ouvrage et les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, et leur notification ;
- Les conventions relatives à la compensation environnementale, et leur notification ;
- Les conventions d'occupation temporaires du domaine public ou privé pour travaux, avec ou sans remise d'ouvrage ou pour la réalisation des diagnostics archéologiques et des sondages de toute nature, et leur notification ;
- Les conventions de dévoiement des réseaux des concessionnaires, et leur notification, ainsi que tous les documents nécessaires au dévoiement de réseaux ;
- Les conventions d'indemnisation ou de réalisation de travaux au titre de dommage de travaux publics ou pour perte d'exploitation, et leur notification.

1.2.2. Tous les documents techniques et administratifs relatifs aux travaux des projets d'infrastructure, à l'exception des délégations de l'article 1.1.2 ;

1.2.3. Tous les actes d'exécution des marchés publics passés en la matière, à l'exception :

- Des avenants, des protocoles, des affermisements de tranches conditionnelles, des bons de commandes,
- Des ordres de service entraînant un dépassement des délais ou du coût de l'opération et, dans le cas où ils impliquent une évolution du montant du marché, s'ils sont d'un montant supérieur ou égal à 100 000€ HT ou qu'ils entraînent une variation cumulée du montant du marché supérieure ou égale à 5%,
- Des décisions de poursuivre, des décisions de reconduction, des décisions de résiliation,
- Des décisions d'ester en justice,
- Des autres actes visés à l'article 1.1.2.

ARTICLE 1.3 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Arnaud Crolais

1.3.1. En cas d'absence de Monsieur Arnaud Crolais, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations prévues aux 1.1.1 et 1.1.2 de l'article 1.1, à :

- Monsieur Gilles Fourt, chef du département des projets métro et pôles, dans la limite de ses attributions ;
- Madame Emilie Lemaire, chef du département des projets de surface zone 1, et, en cas d'absence de cette dernière, à Monsieur François Gros, adjoint au chef de département, dans la limite de leurs attributions ;

- Monsieur Eric Mauperon, chef du département des projets de surface zone 2, et, en cas d'absence de de cernier, à Madame Claire Petillot, adjointe au chef de département, dans la limite de leurs attributions.

1.3.2. En cas d'absence de Monsieur Arnaud Crolais, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations prévues au 1.1.3 de l'article 1.1, à Monsieur Arnaud Zimmermann, chef du département management de projet et expertises, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Jean-Pascal Lesot , chef du pôle sécurité.

ARTICLE 1.4 : Délégation de signature en cas d'absence des chefs de départements

1.4.1. En cas d'absence de Monsieur Gilles Fourt, à Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, assume les délégations prévues à l'article 1.2.

1.4.2. En cas d'absence de Madame Emilie Lemaire, délégation de signature est donnée à Monsieur François Gros, adjoint au chef de département, à l'effet d'assumer, dans la limite de ses attributions, les délégations prévues à l'article 1.2.

1.4.3. En cas d'absence de Monsieur Eric Mauperon, délégation de signature est donnée à Madame Claire Petillot, adjointe au chef de département, à l'effet d'assumer, dans la limite de ses attributions, les délégations prévues à l'article 1.2.

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE JURIDIQUE, D'URBANISME, DE PROCEDURES REGLEMENTAIRES, DE CONCERTATION ET D'INFORMATION ET DE SECURITE POUR LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES

ARTICLE 2.1 : Rappel de la délégation de signature de Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures

Dans le cadre de sa délégation de signature susvisée, Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, est habilité à l'effet de signer :

- 2.1.1.** Les actes en matière d'urbanisme, de concertation et d'information et de procédures relatives aux projets d'infrastructures notamment dossiers d'enquête publique, dossiers loi sur l'eau, procédures environnementales, archéologie préventive, permis de construire et de démolir, enquête parcellaire ;
- 2.1.2.** Les courriers dans lesquels le Syndicat des transports d'Île-de-France, en tant que bénéficiaire d'un emplacement réservé, refuse à une collectivité qu'elle exerce son droit de préemption au profit d'un projet de transport collectif ;
- 2.1.3.** Les courriers dans lesquels le Syndicat des transports d'Île-de-France procède aux vérifications de conformité de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités publiques et des entreprises de transport concernées ;
- 2.1.4.** Les actes pris en application du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés relevant de la compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France, en tant qu'autorité organisatrice, pour solliciter l'accord du préfet de région sur le caractère non substantiel, au sens du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés, d'une modification du système de transport ou de son environnement.

ARTICLE 2.2 : Délégation de signature à Monsieur Arnaud Zimmermann, chef du département management de projet et expertises

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud Zimmermann, chef du département management de projet et expertises, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 2.2.1.** Les actes pris, en application du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés relevant de la compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France, en tant qu'autorité organisatrice, pour les compléments d'un dossier en cours d'instruction par les services de l'Etat ;
- 2.2.2.** Les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions ;
- 2.2.3** Les notifications des conventions de financement conclues au titre du Contrat de Plan Etat-Région Ile-de-France (CPER).

ARTICLE 2.3 : Délégation de signature à Madame Sandrine Artis, cheffe du département concertation et information

Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine Artis, cheffe du département concertation et information, à l'effet de signer les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 2.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Arnaud Crolais

2.4.1. En cas d'absence de Monsieur Arnaud Crolais, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations prévues à l'article 2.1, à l'exception de celles visées à l'article 2.1.4 à :

- Monsieur Gilles Fourt, chef du département des projets métro et pôles, dans la limite de ses attributions ;
- Madame Emilie Lemaire, chef du département des projets de surface zone 1, et, en cas d'absence de cette dernière, à Monsieur François Gros, adjoint au chef de département, dans la limite de leurs attributions ;
- Monsieur Eric Mauperon, chef du département des projets de surface zone 2, et, en cas d'absence de ce dernier, à Madame Claire Petillot, adjointe au chef de département, dans la limite de leurs attributions ;
- Madame Sandrine Artis, chef du département concertation et information dans la limite de ses attributions ;
- Monsieur Arnaud Zimmermann, chef du département management de projet et expertises, et, en cas d'absence de ce dernier, Madame Rebecca Libermann, adjointe au chef de département, dans la limite de leurs attributions.

2.4.2. En cas d'absence de Monsieur Arnaud Crolais, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations prévues à l'article 2.1.4 à Monsieur Arnaud Zimmermann, chef du département management de projet et expertises, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Jean-Pascal Lesot, chef du pôle sécurité.

ARTICLE 2.5 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Arnaud Zimmermann ou de Madame Sandrine Artis

2.5.1. En cas d'absence de Monsieur Arnaud Zimmermann, délégation de signature est donnée à Madame Rebecca Liberman, adjointe au chef du département management de projet et expertises, à l'effet d'assumer les délégations visées au 2.2.2 et au 2.2.3 de l'article

2.2. et à Monsieur Jean-Pascal Lesot, chef du pôle sécurité, à l'effet d'assumer, dans la limite de ses attributions, les délégations visées aux 2.2.1 et 2.2.2 de l'article 2.2.

2.5.2. En cas d'absence de Madame Sandrine Artis, Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, assume les délégations visées à l'article 2.3.

TITRE 3 : DELEGATIONS EN MATIERE DE FONCIER ET DE PATRIMOINE NON AFFECTE AUX BATIMENTS DE BUREAUX DU SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

ARTICLE 3.1 : Rappel de la délégation de signature de Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures

Dans le cadre de sa délégation de signature susvisée, Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, adjointe est habilité à l'effet de signer :

- 3.1.1.** Les décisions autorisant la signature des actes de déclassement, d'acquisition, de cession, de traité d'adhésion à expropriation, de vente, de transfert de gestion, d'aliénation et d'échange de biens immobiliers ou mobiliers d'une valeur égale ou inférieure à 10 000 000€ HT et non affectés aux bâtiments de bureaux du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- 3.1.2.** Les décisions autorisant la signature des actes de prise ou de cession à bail lorsque le montant annuel du loyer est inférieur à 5 000 000€ HT pour des biens non affectés aux bâtiments de bureaux du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- 3.1.3.** Les décisions autorisant la signature des protocoles d'éviction dont le montant est inférieur à 5 000 000€ HT.

ARTICLE 3.2 : Délégation de signature à Madame Camille Grison, cheffe du département foncier et patrimoine

Délégation de signature est donnée à Madame Camille Grison, cheffe du département foncier et patrimoine, à l'effet de signer :

- 3.2.1.** Tous les actes relatifs au patrimoine non affecté aux bâtiments de bureaux du Syndicat des transports d'Île-de-France, ainsi qu'à sa gestion, non visés aux articles 3.1. et 3.5, dans la limite des seuils de la délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- 3.2.2.** Les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 3.3 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Arnaud Crolais

En cas d'absence de Monsieur Arnaud Crolais, délégation de signature est donnée à Madame Camille Grison, chef du département foncier et patrimoine, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.1.

ARTICLE 3.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Camille Grison

En cas d'absence de Madame Camille Grison, délégation de signature, Monsieur Arnaud Crolais, directeur des infrastructures, assume les délégations visées à l'article 3.2.

ARTICLE 3.5 : Délégation de signature en matière d'actes courants de gestion foncière et patrimoniale

Délégation de signature est donnée à Mesdames Marion Bizien, Prudence Roland et Victoria Sabouret-Mateos et à Messieurs Gwennig Deburck et Julien Relion du département foncier et patrimoine, et, en leur absence, à Madame Camille Grison, cheffe du département foncier et patrimoine, à l'effet de signer :

- 3.5.1.** Les actes et documents préalables aux acquisitions et aux cessions de biens immobiliers ou mobiliers non affectés aux bâtiments de bureaux du Syndicat des transports d'Île-de-France, à savoir les états des lieux, les divisions modificatives du parcellaire cadastrale, les plans de bornage, les courriers préalables aux demandes de purge de droit attaché aux biens ;
- 3.5.2.** Les actes relatifs aux formalités à effectuer auprès des hypothèques pour ces biens ;
- 3.5.3.** Les actes relatifs à la gestion courante du foncier et du patrimoine non affecté aux bâtiments de bureaux du Syndicat des transports d'Île-de-France, dont notamment les actes liées aux copropriétés, ainsi que les actes en lien avec les administrations fiscales, judiciaires et des assurances.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1. : Délégations de signature en cas d'absence simultanée de Monsieur Arnaud Crolais et des délégataires susmentionnés

En cas d'absence simultanée de Monsieur Arnaud Crolais et des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, à Madame Sandrine Artis, Monsieur Gilles Fourt, Madame Camille Grison, Madame Emilie Lemaire, Monsieur Eric Mauperon, Monsieur Arnaud Zimmermann, à l'effet d'assumer les délégations visées aux titres 1 à 3.

ARTICLE 4.2 : Dispositions diverses

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019.

La décision du directeur général n°20190152 du 30 avril 2019 est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2019.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Île-de-France.


Laurent PROBST

Décision n° 20190309

du **23 AOUT 2019**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190823-20190309-AU
Date de télétransmission : 27/08/2019
Date de réception préfecture : 27/08/2019

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-987-758 (N33)
« PARIS (gare de Lyon) – VILLIERS-SUR-MARNE (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision n°20190058 du 21 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis Perrin, directeur général adjoint chargé de l'exploitation ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2016-2020 et ses avenants ;
- VU** le dossier technique n°1407 enregistré par le Syndicat ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-987-758 (N33) « PARIS (gare de Lyon) – VILLIERS-SUR-MARNE (RER) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France d'un prochain avenant au contrat Syndicat des transports d'Ile-de-France/RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Direction Générale

Jean-Louis PERRIN

**Décision n° 20190312
du 23 Août 2019**

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190823-20190312-AU
Date de télétransmission : 05/09/2019
Date de réception préfecture : 05/09/2019

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE
AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DES LIGNES N°014-077-709 ET N°014-077-710
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CIF »**

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 – 003-006-014 CIF

Le Directeur Général Adjoint du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables aux lignes régulières de voyageurs ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/185 du 22 mars 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise CIF;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision n°2019/0058 du 21 février 2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Adjointes ;
- VU** les dossiers techniques n°19726 et n° 19727 enregistrés par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23 août 2019.

Considérant la nécessité de modifier les lignes 014-077-709 et 014-077-710 dans le cadre de la création d'un nouveau pôle d'activités sur la commune de St Mard et dans le cadre de la nouvelle sectorisation Seine-et-Marnaise, jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau CIF.

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise CIF est autorisée à modifier, à titre provisoire, les lignes 014-077-709 « Longperrier – St Mard SNCF » et 014-077-710 « Le Plessis-l'Evêque Eglise – Longperrier Lycée Charles de Gaulle », dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

Article 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Jean Louis PERRIN

Décision n°20190313
du 23 août 2019

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE
AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N°014-014-031
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CIF »

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 – 003-008-014 GOUSSAINVILLE

Le Directeur Général Adjoint du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables aux lignes régulières de voyageurs ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/029 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise CIF ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision n°2019/0058 du 21 février 2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Adjointes ;
- VU** le dossier technique n°19728 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23 août 2019.

Considérant la nécessité de modifier la ligne 014-014-031 dans le cadre de l'ouverture d'un CFA métiers de l'aérien sur la commune de Bonneuil en France jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau Goussainville.

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise CIF est autorisée à modifier, à titre provisoire, la ligne 014-014-031 « Bonneuil-en-France/Garges-Lès-Gonesse (R.E.R), dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

Article 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Jean Louis PERRIN

Décision n° 20190317
du **04 SEP. 2019**

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190904-20190317-AU
Date de télétransmission : 04/09/2019
Date de réception préfecture : 04/09/2019

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE
AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 050-050-036
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « Trans VO »
CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 – 055 Gonesse

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile de France :

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables aux lignes régulières de voyageurs ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/280 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise SETRA ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** le dossier technique n° 19740 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 03/09/2019.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau de Gonesse.

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise Trans VO est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne **050-050-036** « Arnouville - Gare de Villiers-le-Bel Gonesse Arnouville / Gonesse - Rond-Point de Bonneuil », dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et pour un montant annuel maximum de 85 467 € constants 2008, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation du réseau de Gonesse (055).

Article 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur des Mobilités de Surface


Pierre RAVIER

Décision n° 20190318
du 04 SEP. 2019

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190904-20190318-AU
Date de télétransmission : 04/09/2019
Date de réception préfecture : 04/09/2019

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE
AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 014-014-218
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS CIF »
CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 - 010 MITRY

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile de France :

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables aux lignes régulières de voyageurs ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/280 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise SETRA ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** le dossier technique n°19735 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 19/08/2019.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau Mitry.

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise KEOLIS CIF est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne **014-014-218** « VILLEPARISIS (Marché) - VILLEPARISIS (Collège Gérard Philippe) », dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et pour un montant annuel maximum de 47K€ constants 2008, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation du réseau Mitry (010).

Article 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur des Mobilités de Surface


Pierre RAVIER